

1988, chapitre 84  
**LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

---

**Projet de loi 107**

présenté par M. Claude Ryan, ministre de l'Éducation

Présenté le 15 décembre 1988

Principe adopté le 2 novembre 1988

Adopté le 23 décembre 1988

**Sanctionné le 23 décembre 1988**

---

**Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> juillet 1989 sauf:**

1° les articles 111, 112, 123, 124, 131, le cinquième alinéa de l'article 134, les articles 137, 139, 205 à 207, 210, 262, 263, 354, 355, 402 et 509 à 540 qui entreront en vigueur aux dates ultérieures fixées par le gouvernement;

2° les articles 716 et 720 qui entrent en vigueur le 23 décembre 1988.

---

**Lois modifiées:**

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)

Loi sur l'administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1)

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1)

Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1)

Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)

Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)

Loi sur le Bureau de la statistique (L.R.Q., chapitre B-8)

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2)

Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4)

---

*(Suite à la page suivante)*



### Lois modifiées (suite)

Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11)  
Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18)  
Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)  
Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)  
Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)  
Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)  
Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)  
Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29)  
Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35)  
Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37)  
Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)  
Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)  
Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)  
Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48)  
Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60)  
Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)  
Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1)  
Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70)  
Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78)  
Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1)  
Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7)  
Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9)  
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1)  
Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24)  
Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)  
Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5)  
Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5)  
Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14)  
Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15)  
Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24)  
Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30)  
Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)  
Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., chapitre P-21)  
Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chapitre P-22)  
Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01)  
Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)  
Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1)  
Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)  
Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2)  
Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)  
Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17)  
Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1)  
Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1)  
Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1)

Loi sur la Société du développement des Naskapis (L.R.Q., chapitre S-10.1)  
Loi sur la Société du parc industriel du Centre du Québec (L.R.Q., chapitre S-15)  
Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1)  
Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1)  
Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., chapitre S-18.2)  
Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., chapitre S-38)  
Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1)  
Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)  
Code civil du Bas-Canada  
Loi concernant la Commission scolaire de la Côte-Nord du golfe Saint-Laurent (1966-1967, chapitre 125)  
Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (1987, chapitre 65)  
Loi sur le financement agricole (1987, chapitre 86)  
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (1987, chapitre 95)  
Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, chapitre 19)  
Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41)

**Lois abrogées:**

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (L.R.Q., chapitre E-8.1)  
Loi sur les subventions aux commissions scolaires (L.R.Q., chapitre S-36)





## CHAPITRE 84

### Loi sur l'instruction publique

[Sanctionnée le 23 décembre 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### CHAPITRE I

##### ÉLÈVE

##### SECTION I

##### DROITS DE L'ÉLÈVE

Droit à  
l'éducation  
scolaire

**1.** Toute personne a droit aux services de formation et d'éveil à l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1).

Programmes  
offerts

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique.

Âge d'admis-  
sibilité

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

Services  
éducatifs  
aux adultes

**2.** Toute personne qui n'est plus assujettie à l'obligation de fréquentation scolaire a droit aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes établi par le gouvernement en vertu de l'article 448, dans le cadre des

programmes offerts par la commission scolaire en application de la présente loi.

**Gratuité** **3.** Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs visés à l'article 1 et offerts en application de la présente loi.

**Gratuité** Tout résident du Québec visé à l'article 2 a droit à la gratuité des services d'alphabétisation et à la gratuité des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime.

**Choix de l'école** **4.** Les parents de l'élève ou l'élève majeur ont le droit de choisir, à chaque année, l'école qui répond le mieux à leur préférence ou dont le projet éducatif correspond le plus à leurs valeurs.

**Critères d'inscription** L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription des élèves établis par la commission scolaire.

**Transport** L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

**Enseignement moral ou religieux** **5.** L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a le droit de choisir, à chaque année, entre l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, et l'enseignement moral.

**Confession** Il a aussi le droit de choisir, à chaque année, l'enseignement moral et religieux d'une confession autre que catholique ou protestante lorsqu'un tel enseignement est dispensé à l'école.

**Choix** Au primaire et aux deux premières années du secondaire, les parents exercent ce choix pour leur enfant.

**Animation pastorale** **6.** L'élève catholique, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à des services complémentaires en animation pastorale.

**Animation religieuse** L'élève protestant, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à des services complémentaires en animation religieuse.

**Gratuité des manuels** **7.** L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études.

**Restriction** Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

Matériel didactique	Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique.
Responsabilité	<b>8.</b> L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires.
Réclamation	À défaut, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.
Révision	<b>9.</b> L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.
Exposé de motifs	<b>10.</b> La demande de l'élève ou de ses parents doit être faite par écrit et exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle est transmise au secrétaire général de la commission scolaire.
Assistance	Le secrétaire général doit prêter assistance, pour la formulation d'une demande, à l'élève ou à ses parents qui le requièrent.
Décision	<b>11.</b> Le conseil des commissaires dispose de la demande sans retard.
Examen de la demande	Il peut soumettre la demande à l'examen d'une personne qu'il désigne ou d'un comité qu'il institue; ceux-ci lui font rapport de leurs constatations accompagnées, s'ils l'estiment opportun, de leurs recommandations.
Observations	Dans l'examen de la demande, les intéressés doivent avoir l'occasion de présenter leurs observations.
Décision du conseil des commissaires	<b>12.</b> Le conseil des commissaires peut, s'il estime la demande fondée, infirmer en tout ou en partie la décision visée par la demande et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.
Signification	La décision doit être motivée et notifiée au demandeur et à l'auteur de la décision contestée.
Interprétation	<b>13.</b> Dans la présente loi on entend par:
-année scolaire-	1° « <b>année scolaire</b> »: la période débutant le 1 <sup>er</sup> juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante;
-parent-	2° « <b>parent</b> »: le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

## SECTION II

## OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Fréquentation obligatoire

**14.** Tout enfant doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité.

Dispense

**15.** Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui:

1° en est exempté par la commission scolaire en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé;

2° en est exempté par la commission scolaire, à la demande de ses parents et après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage établi en application de l'article 185, en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école;

3° est expulsé de l'école par la commission scolaire en application de l'article 242;

4° reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école.

Dispense

Est dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique, l'enfant qui fréquente une institution au sens de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) ou une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41) qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi.

Interdiction

**16.** Il est interdit d'employer un élève durant les heures de classe tant qu'il est assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire.

Responsabilité des parents

**17.** Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.

Responsabilité du directeur **18.** Le directeur de l'école s'assure, selon les modalités établies par la commission scolaire, que les élèves fréquentent assidûment l'école.

Absence d'un élève En cas d'absences répétées et non motivées d'un élève, le directeur de l'école avise par écrit les parents de prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant fréquente assidûment l'école.

Directeur de la protection de la jeunesse Si, malgré l'avis prévu au deuxième alinéa, l'élève ne fréquente pas assidûment l'école, le directeur de l'école le signale au directeur de la protection de la jeunesse.

## CHAPITRE II

### ENSEIGNANT

#### SECTION I

##### DROITS DE L'ENSEIGNANT

Direction des élèves **19.** Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

Responsabilité de l'enseignant L'enseignant a notamment le droit :

1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié ;

2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

Liberté de conscience **20.** L'enseignant a le droit de refuser de dispenser l'enseignement moral et religieux d'une confession pour motif de liberté de conscience.

Mesure disciplinaire Il ne peut se voir imposer un congédiement, une suspension ou toute autre mesure disciplinaire parce qu'il a exercé ce droit.

Avis au directeur **21.** L'enseignant qui désire exercer ce droit en informe par écrit le directeur de l'école dans les délais et suivant les modalités établis par la commission scolaire.

Durée du  
refus d'ensei-  
gner

Le refus de dispenser l'enseignement moral et religieux d'une confession vaut jusqu'à ce que le directeur de l'école reçoive un avis écrit à l'effet contraire.

## SECTION II

## OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

Responsabi-  
lité

**22.** Il est du devoir de l'enseignant :

1° de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié ;

2° de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre ;

3° de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne ;

4° d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves ;

5° de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée ;

6° de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle ;

7° de respecter le projet éducatif de l'école.

## SECTION III

## AUTORISATION D'ENSEIGNER

Permis

**23.** Pour enseigner, une personne doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner déterminée par règlement du ministre de l'Éducation et délivrée par ce dernier.

Dispense

Est dispensé de cette obligation :

1° l'enseignant à la leçon ou à taux horaire ;

2° le suppléant occasionnel ;

3° la personne qui dispense un enseignement n'ayant pas pour objet, au sens des régimes pédagogiques, l'obtention de diplôme,

certificat ou autre attestation officielle décernés par le ministre ou l'obtention d'une attestation de capacité ou de formation délivrée par la commission scolaire en application de l'article 223 ou 246;

4° la personne affectée à l'enseignement par une commission scolaire en application de l'article 25.

§ 1.—*Délivrance de l'autorisation d'enseigner*

**24.** Le ministre délivre une autorisation d'enseigner à toute personne qui satisfait aux exigences qu'il fixe par règlement.

**25.** Le ministre peut dans une situation exceptionnelle, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, autoriser une commission scolaire à engager pour enseigner des personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation d'enseigner.

§ 2.—*Révocation ou suspension de l'autorisation d'enseigner*

**26.** Toute personne peut porter plainte au ministre contre un enseignant pour inconduite ou immoralité ou pour une faute grave dans l'exécution de ses fonctions.

La plainte doit être écrite, motivée et faite sous serment.

**27.** Le ministre peut rejeter toute plainte qu'il estime frivole. Il en avise alors le plaignant et lui communique les motifs du rejet.

**28.** Le ministre, s'il considère la plainte recevable, en transmet copie à l'enseignant et à la commission scolaire.

En outre, le ministre constitue un comité d'enquête formé de trois membres et lui soumet la plainte. Il fixe le traitement des membres et les règles de remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions. Les membres demeurent en fonction tant que le comité n'a pas statué sur la plainte.

**29.** Le ministre peut, si un motif impérieux le requiert et après consultation du comité d'enquête, enjoindre à la commission scolaire de relever l'enseignant de ses fonctions pour la durée de l'enquête.

Toutefois, le ministre n'est pas tenu de consulter le comité si l'urgence de la situation l'impose.

**30.** Le comité et ses membres sont investis de l'immunité et des pouvoirs accordés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les

commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Séances  
du comité

**31.** Le comité ne peut siéger en l'absence d'un de ses membres.

Règles de  
procédure

**32.** Le comité peut établir ses règles de preuve et de procédure; il en transmet alors une copie à l'enseignant.

Audition

**33.** Après avoir donné à l'enseignant l'occasion d'être entendu, le comité statue sur la plainte.

Recommen-  
dation

S'il la considère bien fondée, il transmet ses conclusions motivées au ministre accompagnées de sa recommandation relativement à la sanction.

Rejet

S'il la rejette, il transmet copie de ses conclusions motivées au ministre, au plaignant, à l'enseignant et à la commission scolaire.

Décision  
du ministre

**34.** Dans le cas où le comité considère la plainte bien fondée, le ministre peut, s'il l'estime opportun, suspendre, révoquer ou maintenir sous conditions l'autorisation d'enseigner de l'enseignant ou interdire à la commission scolaire faisant l'objet d'une autorisation visée à l'article 25 de le maintenir dans ses fonctions d'enseignant. Le ministre en avise le plaignant, l'enseignant et la commission scolaire; l'avis est accompagné d'une copie de la décision du comité.

Suspension,  
révocation  
ou maintien

**35.** Le ministre peut, à tout moment, suspendre, révoquer ou maintenir sous conditions l'autorisation d'une commission scolaire visée à l'article 25 qui n'en respecte pas les conditions. Le ministre transmet copie de sa décision motivée à la commission scolaire et à l'enseignant.

## CHAPITRE III

### ÉCOLE

#### SECTION I

##### CONSTITUTION

Établis-  
sement d'ensei-  
gnement

**36.** L'école est un établissement d'enseignement destiné à assurer la formation de l'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes.

Développe-  
ment social  
et culturel

Elle est aussi destinée à collaborer au développement social et culturel de la communauté.

- Projet éducatif** Elle réalise sa mission dans le cadre d'un projet éducatif et des autres dispositions qui régissent l'école.
- Élaboration et évaluation** **37.** Le projet éducatif de l'école est élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, des enseignants et des autres membres du personnel de l'école, et de la commission scolaire.
- Orientations** Le projet éducatif contient les orientations propres à l'école déterminées par le conseil d'orientation et les mesures adoptées par le directeur de l'école pour en assurer la réalisation et l'évaluation.
- Besoins et priorités** Les orientations et les mesures ainsi déterminées visent l'application, l'enrichissement et l'adaptation, compte tenu des besoins des élèves et des priorités de l'école, des dispositions qui régissent l'école.
- École** **38.** L'école est établie par la commission scolaire sous l'autorité d'un directeur.
- Acte d'établissement** L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement qu'elle dispense.
- Modification ou révocation de l'acte** **39.** La commission scolaire peut, après consultation du conseil d'orientation et du comité d'école, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.
- Conseil d'orientation** Cependant tout conseil d'orientation peut, en tout temps, demander à la commission scolaire de modifier ou de révoquer l'acte d'établissement de l'école.
- Responsabilité des immeubles** **40.** Lorsque l'acte d'établissement de l'école met plus d'un immeuble à la disposition de l'école, la commission scolaire peut, après consultation du directeur de l'école, nommer un responsable pour chaque immeuble et en déterminer les fonctions.
- Responsable** Le responsable exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur de l'école.

## SECTION II

## DIRECTEUR D'ÉCOLE

§ 1.—*Nomination*

- Sélection**      **41.** Le directeur de l'école est nommé par la commission scolaire selon les critères de sélection qu'elle établit après consultation du conseil d'orientation de l'école.
- Adjoints**      **42.** La commission scolaire peut nommer un ou plusieurs adjoints au directeur de l'école après consultation de celui-ci.
- Directeur adjoint**      **43.** Un directeur adjoint assiste le directeur dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.
- Responsabilité**      Le directeur adjoint, ou celui des adjoints désigné par la commission scolaire, exerce les fonctions et pouvoirs du directeur en cas d'empêchement de ce dernier.

§ 2.—*Fonctions et pouvoirs*

- Qualité des services**      **44.** Sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur de l'école s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école.
- Direction pédagogique**      Il assure la direction pédagogique et administrative de l'école et voit à l'application des dispositions qui la régissent.
- Conseil d'orientation**      **45.** Le directeur de l'école assiste le conseil d'orientation dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin:
- 1° il coordonne l'élaboration du projet éducatif de l'école;
- 2° il favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école.
- Mesures nécessaires**      **46.** Le directeur de l'école adopte, après consultation du conseil d'orientation et du comité d'école, des mesures pour assurer la réalisation et l'évaluation des orientations déterminées pour l'école.
- Rapport**      Il fait rapport au conseil d'orientation sur l'application de ces mesures; il transmet copie de son rapport au comité d'école.
- Aide des parents et du personnel**      **47.** Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté

aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter les normes prévues par règlement de la commission scolaire.

Plan  
d'interven-  
tion

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention.

Consultation

**48.** Après consultation des enseignants, le directeur de l'école choisit les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études conformément aux critères établis par la commission scolaire.

Gérance  
du personnel

**49.** Le directeur de l'école gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en appliquant les normes ou autres décisions de la commission scolaire et les dispositions des conventions collectives ou des règlements du gouvernement qui peuvent être applicables, selon le cas.

Enseigne-  
ment  
moral et  
religieux

Il s'assure qu'un enseignant qu'il affecte à l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, satisfait aux conditions de qualification exigées par le comité catholique ou le comité protestant institué par la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60).

Gérance des  
ressources

**50.** Le directeur de l'école gère les ressources matérielles et les ressources financières de l'école en appliquant, le cas échéant, les normes et autres décisions de la commission scolaire ; il en rend compte à la commission scolaire.

Utilisation  
des locaux

**51.** Le directeur de l'école détermine, après consultation du conseil d'orientation, l'utilisation des locaux de l'école sous réserve :

1° des normes sur l'utilisation des locaux que peut établir la commission scolaire ;

2° des ententes que peut conclure à cette fin la commission scolaire ;

3° des obligations imposées par la loi pour l'utilisation des locaux de l'école à des fins électorales.

Budget

**52.** Le directeur de l'école prépare, après consultation du conseil d'orientation, le budget annuel de l'école, le soumet à l'approbation de la commission scolaire, en assure l'administration et en rend compte à la commission scolaire.

Politiques de la commission scolaire

**53.** Le directeur de l'école participe à l'élaboration des politiques de la commission scolaire, de même qu'à l'élaboration de la programmation et de la réglementation visant leur mise en oeuvre dans les écoles.

Fonctions et pouvoirs

**54.** Le directeur de l'école exerce aussi les fonctions et pouvoirs que lui délègue, par règlement, le conseil des commissaires.

Autres fonctions

À la demande de la commission scolaire, il exerce des fonctions autres que celles de directeur d'école.

### SECTION III

#### CONSEIL D'ORIENTATION

##### § 1.—*Composition*

Composition

**55.** Est institué, dans chaque école, un conseil d'orientation composé des personnes suivantes :

1° des parents d'élèves fréquentant l'école et ne faisant pas partie des membres du personnel de l'école, nommés par le comité d'école ;

2° au moins deux enseignants de l'école élus par leurs pairs ;

3° une personne représentant les membres du personnel professionnel non enseignant affectés à l'école, élue par eux ;

4° une personne représentant les membres du personnel de soutien affectés à l'école, élue par eux ;

5° dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, deux élèves de ce cycle élus par les élèves de l'école inscrits au secondaire ;

6° si le conseil d'orientation en décide ainsi, un représentant de la communauté nommé par le conseil.

Séances du conseil

**56.** Le directeur de l'école participe aux séances du conseil d'orientation, mais il n'a pas droit de vote.

Représentants des parents

**57.** La commission scolaire détermine, après consultation des deux groupes intéressés, le nombre de représentants des parents et des enseignants au conseil d'orientation.

Nombre

Les représentants des parents doivent être en nombre au moins égal au nombre total des représentants des autres groupes.

§ 2.—*Formation*Représen-  
tant des  
parents

**58.** Chaque année, avant le 15 octobre, le comité d'école nomme les représentants des parents au conseil d'orientation.

Mode de  
nomination

Lorsque plus d'un comité d'école est institué en application de l'article 87, la nomination est faite à la majorité des voix des membres de ces comités réunis en assemblée.

Représen-  
tant des  
enseignants

**59.** Chaque année, avant le 15 octobre, les enseignants de l'école se réunissent en assemblée pour élire leurs représentants au conseil d'orientation, selon les modalités prévues dans une convention collective ou, à défaut, selon celles que détermine le directeur de l'école après consultation des enseignants.

Représen-  
tant du  
personnel

**60.** Chaque année, avant le 15 octobre, les membres du personnel professionnel non enseignant et les membres du personnel de soutien affectés à l'école se réunissent en assemblée pour élire leur représentant respectif au conseil d'orientation, selon les modalités prévues dans leur convention collective ou, à défaut, selon celles que détermine le directeur de l'école après consultation des membres du personnel en cause.

Président  
d'élection

**61.** Chaque année, avant le 15 octobre, le directeur d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, préside à l'élection des représentants des élèves au conseil d'orientation, selon les règles qu'il établit après consultation des élèves inscrits au secondaire ou de l'association qui les représente, le cas échéant.

Représen-  
tant des  
parents

**62.** Faute par le comité d'école de nommer le nombre requis de représentants des parents, le directeur de l'école exerce les fonctions et pouvoirs du conseil d'orientation.

Défaut

Cependant le défaut des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignant, des membres du personnel de soutien ou des élèves d'élire leurs représentants n'empêche pas la formation d'un conseil d'orientation.

Entrée en  
fonction

**63.** Les membres du conseil d'orientation entrent en fonction dès que tous les membres sont élus ou nommés ou au plus tard le 15 octobre, selon la première éventualité.

Mandat

Leur mandat est d'une durée d'un an.

Durée des  
fonctions

**64.** Les membres du conseil d'orientation demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou nommés de nouveau ou remplacés.

Remplaçant **65.** Un siège vacant à la suite du départ ou de la perte de qualité d'un des membres du conseil d'orientation est pourvu en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée de son mandat.

§ 3.—*Fonctionnement*

Président **66.** Le conseil d'orientation choisit son président parmi les représentants des parents qui ne sont pas employés de la commission scolaire.

Intérim **67.** Le directeur de l'école préside le conseil d'orientation jusqu'à l'élection du président.

Mandat **68.** Le mandat du président expire en même temps que son mandat en tant que membre du conseil d'orientation.

Séances du conseil **69.** Le président du conseil d'orientation dirige les séances du conseil.

Remplaçant **70.** En cas d'empêchement du président, le conseil d'orientation désigne, parmi ses membres éligibles au poste de président, une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs de ce dernier.

Quorum **71.** Le quorum aux séances du conseil d'orientation est de la majorité de ses membres en poste.

Suspension des fonctions du conseil **72.** Après trois convocations consécutives où une séance du conseil d'orientation ne peut être tenue faute de quorum, la commission scolaire peut ordonner que les fonctions et pouvoirs du conseil d'orientation soient suspendus pour la période qu'elle détermine et qu'ils soient exercés par le directeur de l'école.

Décisions **73.** Les décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Voix prépondérante En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Lieux des séances **74.** Le conseil d'orientation a le droit de se réunir dans les locaux de l'école.

Utilisation des services Il a aussi le droit d'utiliser les services de soutien administratif et les équipements de l'école selon les modalités établies par le directeur de l'école, après consultation du conseil d'orientation.

Régie  
interne

**75.** Le conseil d'orientation établit ses règles de régie interne. Ces règles doivent prévoir la tenue d'au moins trois séances par année scolaire.

Immunité

**76.** Aucun membre d'un conseil d'orientation ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

§ 4.—*Fonctions et pouvoirs*

Orientations

**77.** Le conseil d'orientation détermine, après consultation du comité d'école, les orientations propres à l'école contenues dans le projet éducatif.

Mesures  
requisés

Il donne son avis au directeur de l'école sur les mesures propres à assurer la réalisation et l'évaluation de ces orientations.

Responsabi-  
lité du conseil

**78.** Le conseil d'orientation exerce aussi les fonctions suivantes :

1° il favorise l'information, les échanges et la coordination entre les personnes intéressées par l'école ;

2° il adopte avec ou sans modification, après consultation du comité d'école, les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école ;

3° il approuve, après consultation du comité d'école, la programmation proposée par le directeur de l'école des activités éducatives qui nécessitent un changement à l'horaire habituel des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur de l'école.

Sanctions  
disciplinaires

Les règles de conduite et les mesures de sécurité visées au paragraphe 2° du premier alinéa peuvent prévoir les sanctions disciplinaires applicables, autres que l'expulsion de l'école et des punitions corporelles ; elles sont soumises à l'approbation du conseil des commissaires et transmises à chaque élève de l'école et à ses parents.

Avis à la  
commission  
scolaire

**79.** Le conseil d'orientation donne son avis à la commission scolaire :

1° sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre ;

2° sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école et la mise en oeuvre de son projet éducatif ;

3° sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire.

Consultation	<p><b>80.</b> Le conseil d'orientation doit être consulté par la commission scolaire sur:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école;</li><li>2° les critères de sélection du directeur de l'école;</li><li>3° la demande de reconnaissance confessionnelle de l'école ou de retrait de cette reconnaissance;</li><li>4° les modalités d'application du régime pédagogique dans l'école;</li><li>5° l'enrichissement et l'adaptation des programmes d'études officiels et l'élaboration, pour l'école, de programmes locaux d'enseignement et de programmes de services éducatifs complémentaires et particuliers;</li><li>6° l'organisation, dans les locaux de l'école, de services sportifs ou socio-culturels et de services de garde.</li></ol>
Adoption du budget	<p><b>81.</b> Le conseil d'orientation adopte son budget annuel de fonctionnement, voit à son administration et en rend compte à la commission scolaire.</p>
Dépenses et revenus	<p>Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées au conseil d'orientation par la commission scolaire et les autres revenus propres au conseil.</p>
Avis au directeur	<p>Il donne son avis au directeur de l'école sur le budget annuel de l'école.</p>
Fonctions déléguées	<p><b>82.</b> Le conseil d'orientation exerce, en outre, les fonctions et pouvoirs que peut lui déléguer, par règlement, le conseil des commissaires.</p>
Durée	<p>La délégation vaut pour un an. Elle se prolonge d'année en année à moins qu'il ne soit décidé autrement conformément au premier alinéa.</p>

## SECTION IV

## COMITÉ D'ÉCOLE

**83.** Est institué, dans chaque école, un comité d'école composé d'au moins 5 et d'au plus 25 parents d'élèves inscrits à l'école, élus par leurs pairs.

**84.** Chaque année le président du comité d'école ou, à défaut, le directeur de l'école convoque par écrit les parents des élèves inscrits à l'école à une assemblée pour qu'ils élisent, entre le 15 mai et le 30 septembre, les membres du comité d'école.

Sont convoqués les parents des élèves inscrits à l'école pour la prochaine année scolaire ou, si la date de l'assemblée est postérieure au 30 juin, pour l'année scolaire en cours.

**85.** Le jour de leur élection, les membres du comité d'école tiennent leur première réunion et choisissent, parmi eux, un président et un représentant au comité de parents visé dans l'article 189.

Lorsque plus d'un comité d'école est institué en application de l'article 87, la nomination du représentant au comité de parents est faite à la majorité des voix des membres de ces comités réunis en assemblée.

**86.** Le directeur de l'école, ou un directeur adjoint qu'il désigne, et un enseignant de l'école élu à cette fin par ses pairs participent aux séances du comité d'école, mais ils n'ont pas le droit de voter ni d'être nommés président du comité d'école ou représentant au comité de parents de la commission scolaire.

**87.** Lorsque l'acte d'établissement de l'école met plus d'un immeuble à la disposition de l'école, l'assemblée des parents convoquée en application de l'article 84 peut instituer, après consultation du directeur de l'école, au lieu d'un seul comité d'école, un comité d'école pour chaque immeuble.

**88.** Le comité d'école a pour fonctions :

1° de promouvoir la participation des parents à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation du projet éducatif de l'école ;

2° de donner son avis au conseil d'orientation ou au directeur de l'école sur toute question qu'il est tenu de lui soumettre ou sur tout sujet qui concerne les parents ;

3° de donner son avis à la commission scolaire sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre.

Consultation **89.** Le comité d'école doit être consulté sur les sujets suivants:

1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école;

2° la demande de reconnaissance confessionnelle de l'école ou de retrait de cette reconnaissance;

3° les règles de conduite et les mesures de sécurité pour les élèves;

4° les orientations et les mesures contenues au projet éducatif;

5° la programmation proposée par le directeur de l'école des activités éducatives qui nécessitent un changement à l'horaire habituel des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur de l'école;

6° l'organisation de services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Utilisation des locaux **90.** Le comité d'école a le droit de se réunir dans les locaux de l'école.

Utilisation des services Il a aussi le droit d'utiliser les services de soutien administratif et les équipements de l'école selon les modalités établies par le directeur de l'école.

Budget **91.** Le comité adopte son budget annuel de fonctionnement, voit à son administration et en rend compte à la commission scolaire.

Dépenses et revenus Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées au comité par la commission scolaire et les autres revenus propres au comité.

Régie interne **92.** Le comité d'école établit ses règles de régie interne. Ces règles doivent prévoir la tenue d'au moins cinq séances par année scolaire.

Immunité **93.** Aucun membre du comité d'école ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

## SECTION V

## VISITEURS D'ÉCOLE

- 94.** Toute école peut être visitée par les personnes suivantes:
- 1° le ministre;
  - 2° le sous-ministre de l'Éducation et les sous-ministres associés nommés en vertu de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15);
  - 3° les membres du Conseil supérieur de l'éducation et de ses commissions;
  - 4° les membres de l'Assemblée nationale.
- 95.** Les membres du comité catholique et les prêtres catholiques romains ne peuvent visiter que les écoles reconnues comme catholiques ou relevant d'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente catholique; les membres du comité protestant et les ministres protestants ne peuvent visiter que les écoles reconnues comme protestantes ou relevant d'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente protestante.
- 96.** Les visiteurs d'école ont le droit de recevoir gratuitement communication des résolutions, règlements et autres documents de la commission scolaire qui peuvent être communiqués par application des chapitres II et III de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Communica-  
tion de  
renseigne-  
ments

Établis-  
sement  
d'enseigne-  
ment

Développe-  
ment social  
et culturel

## CHAPITRE IV

## CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

## SECTION I

## CONSTITUTION

**97.** Le centre d'éducation des adultes est un établissement d'enseignement destiné à assurer la formation de l'élève inscrit aux services éducatifs pour les adultes.

Il est aussi destiné à collaborer au développement social et culturel de la communauté.

Mandat Il réalise sa mission dans le cadre des dispositions qui régissent le centre.

Création de la commission scolaire **98.** Le centre d'éducation des adultes est établi par la commission scolaire sous l'autorité d'un directeur.

Acte d'établissement L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse et les locaux ou immeubles mis à la disposition du centre. Le centre peut être établi dans les mêmes locaux ou immeubles que ceux mis à la disposition d'une école.

Modification de l'acte **99.** La commission scolaire peut modifier l'acte d'établissement d'un centre d'éducation des adultes compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

## SECTION II

### DIRECTEUR DE CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

#### § 1.—*Nomination*

Nomination **100.** Le directeur de centre d'éducation des adultes est nommé par la commission scolaire.

Adjoints **101.** La commission scolaire peut nommer un ou plusieurs adjoints au directeur de centre d'éducation des adultes après consultation de celui-ci.

Assistance **102.** Un directeur adjoint assiste le directeur dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

Responsabilité Le directeur adjoint, ou celui des adjoints désigné par la commission scolaire, exerce les fonctions et pouvoirs du directeur en cas d'empêchement de ce dernier.

#### § 2.—*Fonctions et pouvoirs*

Qualité des services **103.** Sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur du centre d'éducation des adultes s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés au centre.

Direction pédagogique Il assure la direction pédagogique et administrative du centre et voit à l'application des dispositions qui le régissent.

Participation des élèves **104.** Le directeur du centre d'éducation des adultes institue, après consultation des élèves inscrits dans le centre et conformément

aux normes ou autres décisions de la commission scolaire, un organisme de participation des élèves à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la programmation des services éducatifs pour les adultes dispensés dans le centre.

Association d'élèves      Lorsqu'une association représente la majorité des élèves inscrits dans le centre, celle-ci exerce les fonctions de l'organisme prévu au premier alinéa et le directeur du centre n'est pas tenu d'instituer un tel organisme.

Choix des manuels et du matériel      **105.** Après consultation des enseignants, le directeur du centre choisit les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études conformément aux critères établis par la commission scolaire.

Gérance du personnel      **106.** Le directeur de centre d'éducation des adultes gère le personnel du centre et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en appliquant, le cas échéant, les normes et autres décisions de la commission scolaire et les dispositions des conventions collectives ou des règlements du gouvernement qui peuvent être applicables, selon le cas.

Gérance des ressources      **107.** Le directeur de centre d'éducation des adultes gère les ressources matérielles et les ressources financières du centre en appliquant, le cas échéant, les normes et autres décisions de la commission scolaire; il en rend compte à la commission scolaire.

Budget      **108.** Le directeur de centre d'éducation des adultes prépare le budget du centre, le soumet à l'approbation de la commission scolaire, en assure l'administration et en rend compte à la commission scolaire.

Programmation et réglementation      **109.** Le directeur du centre participe à l'élaboration des politiques de la commission scolaire, de même qu'à l'élaboration de la programmation et de la réglementation visant leur mise en oeuvre dans les centres d'éducation des adultes.

Fonctions déléguées      **110.** Le directeur de centre d'éducation des adultes exerce aussi les fonctions et pouvoirs que lui délègue par règlement le conseil des commissaires.

Autres fonctions      À la demande de la commission scolaire, il exerce des fonctions autres que celle de directeur de centre d'éducation des adultes.

## CHAPITRE V

## COMMISSION SCOLAIRE

## SECTION I

## CONSTITUTION DE COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES ET ANGLOPHONES

- Découpages du territoire** **111.** Le gouvernement, par décret, procède à deux découpages du territoire du Québec, l'un en territoires de commissions scolaires francophones, l'autre en territoires de commissions scolaires anglophones. Sont toutefois exclus de ce découpage le territoire de la Commission scolaire crie, celui de la Commission scolaire Kativik et celui de la Commission scolaire du Littoral instituée par le chapitre 125 des lois du Québec de 1966-1967.
- Commission scolaire** Une commission scolaire est instituée sur chaque territoire.
- Nom** Le décret détermine le nom de la commission scolaire.
- Entrée en vigueur** Il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.
- Catégories linguistiques** **112.** Les commissions scolaires instituées en application de la présente section appartiennent à une seule des catégories suivantes : francophone ou anglophone.
- Personne morale** **113.** Une commission scolaire est une personne morale de droit public qui a les pouvoirs nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la loi.
- Changement de nom** **114.** Le gouvernement peut, par décret, changer le nom de la commission scolaire qui en fait la demande.
- Publication** Le décret entre en vigueur dix jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.
- Siège social** **115.** Le siège social d'une commission scolaire est situé à l'endroit de son territoire qu'elle détermine.
- Avis du lieu choisi** La commission scolaire avise le ministre et donne un avis public de la situation ou de tout déplacement de son siège social.
- Annexion de territoire** **116.** À la demande des commissions scolaires intéressées d'une même catégorie dont les territoires sont limitrophes ou d'une majorité des électeurs de ces commissions scolaires, le gouvernement peut, par décret, réunir leur territoire pour former une nouvelle commission

scolaire ou étendre les limites du territoire de l'une de ces commissions scolaires en y annexant totalement le territoire de l'autre commission scolaire.

Nouvelle  
commission  
scolaire

En cas de réunion, une nouvelle commission scolaire est instituée sur le territoire déterminé dans le décret et les commissions scolaires demanderesses cessent d'exister.

Cessation  
d'existence

En cas d'annexion totale, la commission scolaire dont le territoire est annexé cesse d'exister.

Territoire  
limitrophe

**117.** À la demande d'une commission scolaire, le gouvernement peut, par décret, en diviser le territoire soit pour former un nouveau territoire soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent.

Division

En cas de division pour la formation d'un nouveau territoire, une nouvelle commission scolaire est instituée sur le territoire déterminé dans le décret.

Nom de la  
nouvelle  
commission  
scolaire

**118.** Un décret pris en vertu de l'article 116 ou 117 détermine, le cas échéant, le nom de la nouvelle commission scolaire et, sous réserve des normes de transfert et d'intégration du personnel édictées par règlement du gouvernement pris en application de l'article 451, le nom de la personne qui agira à titre de directeur général de la commission scolaire jusqu'à ce que le conseil des commissaires nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

Entrée en  
vigueur du  
décret

Le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Droits et  
obligations  
transférés

**119.** Lorsque les territoires de commissions scolaires sont réunis ou lorsque le territoire d'une commission scolaire est totalement annexé au territoire d'une autre commission scolaire, les droits et obligations des commissions scolaires dont les territoires sont réunis ou de la commission scolaire dont le territoire est annexé deviennent les droits et obligations de la nouvelle commission scolaire résultant de la réunion ou de la commission scolaire annexante.

Répartition

**120.** Lorsque le territoire d'une commission scolaire est divisé par suite de la formation d'un nouveau territoire ou de l'annexion d'une partie de son territoire au territoire d'une autre commission scolaire, les commissions scolaires intéressées répartissent les droits et les obligations de la commission scolaire dont le territoire est divisé.

**Transmission au ministre** Les commissions scolaires intéressées transmettent au ministre, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, la répartition des droits et obligations de la commission scolaire dont le territoire est divisé. Le ministre publie un avis à la *Gazette officielle du Québec*, indiquant la commission scolaire qui succède aux obligations de la commission scolaire dont le territoire est divisé.

**Différends** Le ministre statue sur tout différend opposant les commissions scolaires en cause, sauf les différends relatifs au transfert et à l'intégration d'employés membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) ou d'employés pour lesquels un règlement du gouvernement, pris en vertu de l'article 451, prévoit un recours particulier.

**Transfert de propriété d'un immeuble** **121.** Dans le cas d'un transfert de la propriété d'un immeuble résultant de l'application de l'article 119 ou 120, un avis relatant les faits constitutifs du transfert et contenant une description de l'immeuble affecté est enregistré par dépôt au bureau de la division d'enregistrement dans laquelle est situé l'immeuble.

## SECTION II

## COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES ET DISSIDENTES

§ 1.—*Commissions scolaires confessionnelles*

**Existences continuées** **122.** La Commission des écoles catholiques de Montréal, la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal, la Commission des écoles catholiques de Québec et la Commission scolaire Greater Québec continuent leur existence en vertu de la présente loi sur leur territoire et sous leur nom.

**Modification des limites** **123.** Le gouvernement peut, par décret, modifier les limites du territoire d'une commission scolaire confessionnelle.

**Décret** Le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

**Répartition des droits et obligations** **124.** Avant l'entrée en vigueur d'un décret réduisant les limites du territoire d'une commission scolaire confessionnelle, cette dernière et les commissions scolaires autres que confessionnelles dont tout ou partie du territoire recoupe la portion retranchée répartissent entre elles les droits et obligations de la commission scolaire confessionnelle.

**Répartition des droits et obligations** Avant l'entrée en vigueur d'un décret étendant les limites du territoire d'une commission scolaire confessionnelle, cette dernière et

les commissions scolaires autres que confessionnelles dont tout ou partie du territoire recoupe la portion ajoutée répartissent entre elles les droits et obligations de ces commissions scolaires autres que confessionnelles.

**Différend** Le ministre statue sur tout différend opposant les commissions scolaires en cause, sauf les différends en matière de transfert et d'intégration d'employés membres d'une association accréditée au sens du Code du travail ou d'employés pour lesquels un règlement du gouvernement, pris en vertu de l'article 451, prévoit un recours particulier. Le ministre fait en sorte que sa décision ne prive pas la commission scolaire confessionnelle des biens nécessaires à son fonctionnement.

**Transfert de propriété** L'article 121 s'applique au transfert de la propriété d'un immeuble.

### § 2.—*Commissions scolaires dissidentes*

**Existences continuées** **125.** La Commission scolaire dissidente protestante de Baie-Comeau, la Commission scolaire dissidente catholique de Greenfield-Park, la Commission scolaire dissidente protestante Laurentienne, la Commission scolaire dissidente catholique de Portage-du-Fort et la Commission scolaire dissidente protestante de Rouyn continuent leur existence en vertu de la présente loi sur leur territoire et sous leur nom.

**Avis de dissidence** **126.** Un nombre quelconque de personnes physiques majeures résidant sur le territoire d'une commission scolaire, à l'exception de celui d'une commission scolaire confessionnelle, et qui appartiennent à une confession religieuse, catholique ou protestante, à laquelle n'appartient pas la majorité des personnes inscrites sur la dernière liste électorale de la commission scolaire peuvent signifier, par écrit, à cette dernière un avis par lequel elles lui font part de leur intention de former une commission scolaire dissidente.

**Reconnaissance d'une minorité** Avant de signifier l'avis de dissidence, les personnes qui veulent former une commission scolaire dissidente demandent à la commission scolaire de reconnaître qu'elles appartiennent à une minorité religieuse, catholique ou protestante.

**Vérification** **127.** Lorsque la commission scolaire ne reconnaît pas que les personnes qui veulent former une commission scolaire dissidente appartiennent à une minorité religieuse, catholique ou protestante, elle doit, dans les meilleurs délais, vérifier auprès des personnes inscrites sur sa liste électorale si elles appartiennent à la confession catholique ou protestante ou à une autre confession.

- Dépôt de la liste électorale** La liste électorale est celle qui a été utilisée à la dernière élection générale des commissaires sous réserve des demandes en inscription, en radiation ou en correction. Le directeur général dépose la dernière liste électorale au siège social de la commission scolaire et en donne un avis public. Les dispositions de la Loi sur les élections scolaires relatives à la révision de la liste électorale s'appliquent; à cette fin, le directeur général exerce les fonctions et pouvoirs du président d'élection.
- Recensement** En l'absence d'une telle liste, la commission scolaire procède, dans les meilleurs délais, au recensement de ses électeurs, au sens de la Loi sur les élections scolaires, en vue de déterminer s'ils appartiennent à la confession catholique ou protestante ou à une autre confession.
- Refus de répondre** Les personnes qui refusent de répondre ou qui ne peuvent être rejointes sont réputées ne pas appartenir à la confession religieuse des personnes qui demandent la dissidence.
- Résultat** Dès que les résultats de la vérification ou du recensement sont connus, la commission scolaire en informe les personnes qui veulent former une commission scolaire dissidente.
- Défaut de la commission scolaire** À défaut par la commission scolaire de remplir tout ou partie des obligations prévues au présent article, le ministre nomme une personne pour accomplir, aux frais de la commission scolaire, les formalités qui n'ont pas été remplies.
- Signification** **128.** L'avis de dissidence peut être signifié lorsque la commission scolaire a reconnu que les personnes qui veulent former une commission scolaire dissidente appartiennent à une minorité religieuse, catholique ou protestante, ou, selon le cas, lorsque les résultats de la vérification ou du recensement sont à cet effet.
- Délai** **129.** L'avis de dissidence doit être signifié, avant le 1<sup>er</sup> mars, à la commission scolaire ainsi qu'au ministre.
- Date de la constitution** À la date de la signification de l'avis, la commission scolaire dissidente est instituée sur tout ou partie du territoire de la commission scolaire francophone ou anglophone tel que décrit dans l'avis de dissidence.
- Contenu de l'avis** **130.** L'avis de dissidence doit contenir:
- 1° le nom de la commission scolaire dissidente;
  - 2° la description du territoire de la commission scolaire dissidente;

3° le nom de trois personnes qui formeront un conseil provisoire;

4° le nom de la personne qui agira à titre de directeur général de la commission scolaire dissidente jusqu'à ce que le conseil des commissaires nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

Signature En outre, les personnes intéressées mentionnent dans l'avis leurs nom, adresse, âge et confession religieuse et apposent leur signature en regard de ces mentions.

Commission scolaire unique **131.** Lorsqu'un avis de dissidence a été signifié à chacune des commissions scolaires ayant compétence sur un territoire commun par des personnes appartenant à la même minorité religieuse, catholique ou protestante, le gouvernement peut, par décret, instituer une seule commission scolaire dissidente chargée d'offrir les services éducatifs sur le territoire qu'il détermine.

Nom Le décret détermine le nom de la nouvelle commission scolaire dissidente.

Décret Le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Conseil provisoire **132.** Le conseil provisoire exerce les fonctions et pouvoirs de la commission scolaire jusqu'à la date de l'entrée en fonction des commissaires élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires.

Premiers commissaires **133.** La Loi sur les élections scolaires s'applique à l'élection des premiers commissaires de la commission scolaire dissidente.

Scrutin Le conseil provisoire exerce les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires prévus à cette loi. La date du scrutin est le troisième dimanche de novembre suivant la date de la signification de l'avis de dissidence.

Exercice des fonctions Tant que les représentants du comité de parents et, le cas échéant, des parents de la minorité d'élèves visée à l'article 146 ne sont pas élus, les premiers commissaires exercent seuls les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires. Ils demeurent en fonction jusqu'à la date prévue pour la prochaine élection générale.

Mesures préparatoires **134.** Dès la proclamation de leur élection, les premiers commissaires prennent les mesures préparatoires requises pour le fonctionnement de la commission scolaire dissidente à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit celle de leur élection ou nomination, ou

à compter de l'année fixée par le ministre à la demande du conseil des commissaires; ils prennent aussi les mesures requises pour l'organisation de l'année scolaire qui débute le même jour.

Répartition des droits et obligations      À cette fin, les premiers commissaires et la commission scolaire à laquelle a été signifié l'avis de dissidence répartissent les droits et obligations de cette dernière entre celle-ci et la commission scolaire dissidente.

Différend      Le ministre statue sur tout différend opposant les commissions scolaires en cause, sauf les différends en matière de transfert et d'intégration d'employés membres d'une association accréditée au sens du Code du travail ou d'employés pour lesquels un règlement du gouvernement, pris en vertu de l'article 451 prévoit un recours particulier. Le ministre fait en sorte que sa décision ne prive pas la commission scolaire dissidente des biens nécessaires à son fonctionnement.

Transfert de propriété      L'article 121 s'applique au transfert de la propriété d'un immeuble.

Partie à la répartition      Dans le cas prévu à l'article 131, chaque commission scolaire à laquelle a été signifié l'avis de dissidence est partie à la répartition.

Réunion de territoires      **135.** À la demande des commissions scolaires dissidentes intéressées dont les territoires sont limitrophes ou d'une majorité d'électeurs de ces commissions scolaires dissidentes, le gouvernement peut, par décret, réunir leur territoire pour former une nouvelle commission scolaire ou étendre les limites du territoire de l'une de ces commissions scolaires en y annexant totalement le territoire de l'autre commission scolaire.

Nouvelle commission scolaire      En cas de réunion, une nouvelle commission scolaire dissidente est instituée sur le territoire déterminé par le décret et les commissions scolaires dont le territoire est annexé cessent d'exister.

Cessation d'existence      En cas d'annexion totale, la commission scolaire dont le territoire est annexé cesse d'exister.

Dispositions applicables      Les articles 119 et 121 s'appliquent à ces changements, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nouveau territoire      **136.** À la demande d'une commission scolaire dissidente, le gouvernement peut, par décret, en diviser le territoire soit pour former un nouveau territoire de commission scolaire dissidente soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire dissidente dont le territoire est limitrophe qui y consent.

Division	En cas de division pour la formation d'un nouveau territoire, une nouvelle commission scolaire dissidente est instituée sur le territoire déterminé dans le décret.
Dispositions applicables	Les articles 120 et 121 s'appliquent à ces changements, compte tenu des adaptations nécessaires.
Décret	<b>137.</b> Le gouvernement peut, de sa propre initiative, prendre un décret visé à l'article 135 ou 136.
Nom	<b>138.</b> Le décret pris en application de l'article 135, 136 ou 137 détermine, le cas échéant, le nom de la nouvelle commission scolaire dissidente et, sous réserve des normes de transfert et d'intégration du personnel édictées par règlement du gouvernement pris en application de l'article 451, le nom de la personne qui agira à titre de directeur général de la nouvelle commission scolaire dissidente jusqu'à ce que le conseil des commissaires nomme quelqu'un pour occuper ce poste.
Décret	Le décret entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet qui suit la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à toute date ultérieure qui y est fixée.
Dissolution	<b>139.</b> Le gouvernement peut, par décret, mettre fin à l'existence de la commission scolaire dissidente qui n'exerce aucune des fonctions prévues aux articles 208 à 220.
Décret	Le décret entre en vigueur le 30 juin qui suit la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à toute date ultérieure qui y est fixée.
Répartition des droits et obligations	Avant l'entrée en vigueur du décret, le ministre répartit les droits et obligations de la commission scolaire dissidente entre les commissions scolaires dont le territoire recoupe celui de la commission scolaire dissidente. L'article 121 s'applique au transfert de la propriété d'un immeuble.

### § 3.—Dispositions générales

Personne morale	<b>140.</b> Une commission scolaire confessionnelle ou dissidente est une personne morale de droit public qui a les pouvoirs nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la loi.
Changement de nom	<b>141.</b> Le gouvernement peut, par décret, changer le nom de la commission scolaire confessionnelle ou dissidente qui en fait la demande.

Entrée en vigueur Le décret entre en vigueur dix jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Siège social **142.** Le siège social d'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente est situé à l'endroit de son territoire qu'elle détermine.

Avis La commission scolaire avise le ministre et donne un avis public de la situation ou de tout déplacement de son siège social.

## SECTION III

## CONSEIL DES COMMISSAIRES

§ 1.—*Composition*

Administration **143.** La commission scolaire est administrée par un conseil de commissaires composé des personnes suivantes :

1° les commissaires élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires;

2° le commissaire représentant du comité de parents pour chacun des ordres d'enseignement primaire et secondaire, le cas échéant, élu en application de la présente loi;

3° dans le cas d'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente visée à l'article 146, le commissaire représentant les parents de la minorité d'élèves visée à cet article pour chacun des ordres d'enseignement primaire et secondaire, le cas échéant, élu en application de la présente loi.

Directeur général **144.** Le directeur général de la commission scolaire participe aux séances du conseil des commissaires, mais il n'a pas le droit de vote.

Convocation des membres **145.** Chaque année, le président du comité de parents ou, à défaut, le secrétaire général de la commission scolaire convoque les membres du comité de parents ou du comité central de parents, le cas échéant, pour qu'ils élisent parmi leurs membres, avant le troisième dimanche de novembre, un commissaire pour chaque ordre d'enseignement primaire et secondaire le cas échéant.

Représentant Le représentant est élu à la majorité des voix des membres présents.

- Mandat** Le représentant élu entre en fonction le troisième dimanche de novembre de l'année qui suit son élection. La durée de son mandat est d'un an.
- Nombre de représentant de parents de la minorité** **146.** Les parents de la minorité d'élèves qui ne sont pas déclarés admissibles à recevoir l'enseignement en anglais dans une commission scolaire confessionnelle ou dissidente où la majorité le sont ou, inversement, de la minorité d'élèves qui y sont déclarés admissibles dans une commission scolaire confessionnelle ou dissidente où la majorité ne le sont pas, ont droit, pour chacun des ordres d'enseignement primaire et secondaire, le cas échéant, à un représentant au conseil des commissaires si le nombre des élèves de la minorité en cause est d'au moins 200 ou représente au moins 5% des élèves inscrits dans les écoles de la commission scolaire.
- Élection** Le secrétaire général préside à l'élection d'un tel représentant avant le troisième dimanche de novembre. L'élection est tenue selon les règles établies par la commission scolaire après consultation du comité de parents.
- Mandat** Les représentants élus entrent en fonction le troisième dimanche de novembre. La durée de leur mandat est d'un an.
- Vacance** **147.** Le poste d'un commissaire représentant du comité de parents ou des parents de la minorité d'élèves visée à l'article 146 devient vacant dans les mêmes cas que ceux qui sont prévus pour les commissaires élus en application de la Loi sur les élections scolaires.
- Remplaçant** Il est alors comblé en suivant la procédure prévue à l'article 145 ou 146 mais seulement pour la durée non écoulée du mandat.
- Droits et obligations** **148.** Un commissaire représentant du comité de parents ou des parents de la minorité d'élèves visée à l'article 146 a les mêmes droits, pouvoirs et obligations que les autres commissaires.
- Restriction** Cependant, il n'a pas le droit de vote au conseil des commissaires ou au comité exécutif et ne peut être nommé président ou vice-président de la commission scolaire ni faire partie du conseil des commissaires de la commission scolaire régionale dont cette commission scolaire est membre.
- Fonctions continuées** **149.** En cas de réunion ou d'annexion totale de territoires de commissions scolaires, les commissaires de ces commissions scolaires autres que les représentants du comité de parents ou des parents de la minorité d'élèves visée à l'article 146 deviennent membres du conseil des commissaires de la commission scolaire résultant de la réunion ou de la commission scolaire annexante.

Durée des  
fonctions

Ils demeurent en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection générale des commissaires.

Annexion

**150.** Lorsqu'une commission scolaire annexe une partie du territoire d'une autre commission scolaire qui forme ou qui comprend en entier une circonscription électorale, le commissaire représentant cette circonscription devient membre du conseil des commissaires de la commission scolaire annexante. Il demeure en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection générale des commissaires.

Annexion

**151.** Lorsqu'une commission scolaire annexe une partie du territoire d'une autre commission scolaire qui ne forme pas ou qui ne comprend pas en entier une circonscription électorale, le commissaire représentant cette circonscription devient membre du conseil des commissaires de la commission scolaire où réside le plus grand nombre des électeurs de la circonscription divisée. Il demeure en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection générale des commissaires.

Territoire  
divisé

**152.** Lorsque le territoire d'une commission scolaire est entièrement divisé pour permettre l'institution de nouvelles commissions scolaires, les commissaires de la commission scolaire dont le territoire est divisé deviennent membres du conseil des commissaires de la commission scolaire à laquelle leur circonscription électorale a été intégrée en entier ou de la commission scolaire où réside le plus grand nombre des électeurs de la circonscription qui n'est pas intégrée en entier. Ils demeurent en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection générale des commissaires.

Election

**153.** Les secrétaires généraux des commissions scolaires dont les territoires sont réunis ou totalement annexés procèdent conjointement, dans les 30 jours qui précèdent la date où les changements prennent effet, à l'élection de tout représentant et du président du comité de parents de la commission scolaire résultant de la réunion ou de l'annexion. En outre, dans le cas d'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente visée à l'article 146, les secrétaires généraux procèdent dans le même délai, s'il y a lieu, à l'élection de tout commissaire représentant les parents de la minorité d'élèves visée à cet article.

Secrétaire  
général

Le secrétaire général de la commission scolaire dont le territoire est divisé pour permettre l'institution de nouvelles commissions scolaires assume les mêmes obligations à l'égard de chacune des commissions scolaires résultant de la division.

Procédure

L'élection a lieu suivant la procédure prévue aux articles 145 et 190 ou 146, suivant le cas. Les personnes élues demeurent en fonction

jusqu'à leur remplacement par des personnes élues conformément à ces articles.

§ 2.—*Fonctionnement*

- Convocation des membres** **154.** Le directeur général convoque les membres du conseil des commissaires à la première séance du conseil dans les 15 jours qui suivent la date de l'élection générale.
- Président** **155.** Le conseil des commissaires nomme, parmi ses membres, le président et le vice-président de la commission scolaire.
- Mandat** Le mandat du président et du vice-président expire en même temps que leur mandat en tant que commissaire, sauf destitution par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil des commissaires ayant le droit de vote.
- Présidence** **156.** Jusqu'à la nomination du président, les séances du conseil des commissaires sont présidées par l'un des commissaires désigné à cette fin par le conseil des commissaires.
- Vacance** **157.** Une vacance au poste de président ou de vice-président est comblée dans les 30 jours.
- Remplaçant** **158.** En cas d'empêchement du président, le vice-président en exerce les fonctions et pouvoirs. En cas d'empêchement du vice-président, un autre commissaire désigné à cette fin par le conseil des commissaires exerce les fonctions et pouvoirs du président.
- Président** **159.** Le président dirige les séances du conseil des commissaires. Il maintient l'ordre aux séances du conseil.
- Quorum** **160.** Le quorum aux séances du conseil des commissaires est de la majorité de ses membres ayant le droit de vote.
- Décisions** **161.** Les décisions du conseil des commissaires sont prises à la majorité des voix des membres présents et ayant le droit de vote.
- Voix prépondérante** En cas de partage, le président a voix prépondérante.
- Séances** **162.** Le conseil des commissaires doit, par règlement, fixer le jour, l'heure et le lieu de ses séances ordinaires.
- Nombre** Le conseil des commissaires doit tenir au moins quatre séances ordinaires par année scolaire.

- Séance extra-ordinaire**      **163.** Le président ou deux commissaires peuvent faire convoquer une séance extraordinaire du conseil des commissaires.
- Convocation**      La séance est convoquée par un avis du secrétaire général transmis à chacun des commissaires au moins deux jours avant la tenue de la séance.
- Avis**      Le secrétaire général donne, dans le même délai, un avis public de la date, du lieu et de l'heure de la séance ainsi que des sujets qui feront l'objet des délibérations. Toutefois, la publication dans un journal n'est pas requise.
- Sujets**      **164.** Au cours d'une séance extraordinaire, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions, à moins que tous les commissaires ne soient présents à cette séance extraordinaire et en décident autrement.
- Vérification**      **165.** À l'ouverture d'une séance extraordinaire, le président s'assure que la procédure de convocation a été respectée. Dans le cas contraire, la séance est close sur-le-champ sous peine de nullité de toute décision qui pourrait y être adoptée.
- Renonciation à l'avis**      La seule présence d'un commissaire équivaut à renonciation à l'avis de convocation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de la séance.
- Suspension**      **166.** Une séance ordinaire ou extraordinaire peut être suspendue et continuée à une autre heure du même jour ou ajournée, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de la suspension ou de l'ajournement aux membres absents.
- Séances publiques**      **167.** Les séances du conseil des commissaires sont publiques; toutefois, le conseil peut décréter le huis clos pour étudier tout sujet qui peut causer un préjudice à une personne.
- Délibérations**      **168.** Seuls peuvent prendre part aux délibérations du conseil des commissaires, un commissaire, le directeur général de la commission scolaire et les personnes qui y sont autorisées par le conseil des commissaires.
- Questions orales**      Cependant, une période doit être prévue, à chaque séance publique, pour permettre aux personnes présentes de poser des questions orales aux commissaires.

- Procédure Le conseil des commissaires établit les règles relatives au moment et à la durée de la période de questions ainsi que la procédure à suivre pour poser une question.
- Communication téléphonique **169.** Un commissaire peut, lorsque la majorité des commissaires physiquement présents à une séance du conseil des commissaires y consent, participer et voter à cette séance par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, tel le téléphone.
- Consentement Un tel consentement ne peut être donné que lorsque les commissaires physiquement présents sur les lieux où se tient la séance forment le quorum et que le président est de ce nombre.
- Procès-verbal Le procès-verbal d'une telle séance doit faire mention :  
 1° du fait que la séance s'est tenue avec le concours du moyen de communication qu'il indique ;  
 2° du nom de tous les commissaires physiquement présents lors de la séance avec la mention de ceux qui ont consenti à procéder de cette façon ;  
 3° du nom du commissaire qui a participé grâce à ce moyen de communication.
- Présence du commissaire Un commissaire qui participe et vote à une séance par un tel moyen de communication, est réputé être présent sur les lieux où se tient la séance.
- Livre des délibérations- **170.** Le procès-verbal des délibérations du conseil des commissaires doit être consigné dans un registre appelé « Livre des délibérations ». Après avoir été lu et approuvé, au commencement de la séance suivante, il est signé par la personne qui préside et contresigné par le secrétaire général.
- Dispense de lecture Le conseil des commissaires peut par résolution dispenser le secrétaire général de lire le procès-verbal pourvu qu'une copie en ait été remise à chaque membre présent au moins six heures avant le début de la séance où il est approuvé.
- Mention aux livres **171.** Lorsqu'un règlement ou une résolution du conseil des commissaires est modifié, remplacé ou abrogé, mention en est faite à la marge du livre des règlements ou du livre des délibérations, en regard de ce règlement ou de cette résolution, avec indication de la date où la modification, le remplacement ou l'abrogation a eu lieu.

Authenticité  
des docu-  
ments

**172.** Le procès-verbal de chaque séance approuvé par le conseil des commissaires et signé par le président de la séance et le secrétaire général est authentique. Il en est de même des documents et des copies qui émanent de la commission scolaire ou font partie de ses archives, lorsqu'ils sont attestés par le président de la commission scolaire, par le secrétaire général ou par une personne autorisée à le faire par règlement de la commission scolaire.

Renseignements

Les renseignements contenus dans le registre des procès-verbaux ont un caractère public.

Signature

**173.** La signature du président, du directeur général, du secrétaire général ou de toute personne désignée par la commission scolaire peut être apposée au moyen d'une griffe ou remplacée par un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé.

Délégation  
des pouvoirs

**174.** Le conseil des commissaires peut, par règlement, déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au directeur général, à un directeur général adjoint, à un directeur d'école, à un directeur de centre d'éducation des adultes ou à un autre membre du personnel cadre.

Exercice

Les fonctions et pouvoirs ainsi délégués s'exercent sous la direction du directeur général.

Rémunération

**175.** Le conseil des commissaires peut déterminer la rémunération qui peut être versée à ses membres pour les services qu'ils rendent à la commission scolaire.

Allocation

Il peut aussi prévoir, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, le versement d'allocations aux membres pour les dépenses qu'ils doivent faire dans l'exercice de leurs fonctions.

Montant  
annuel  
maximal

Cependant le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire est déterminé par le gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses.

Dispositions  
applicables

**176.** Les articles 304 à 312 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'appliquent aux membres du conseil des commissaires de la même manière qu'aux membres du conseil d'une municipalité. Aux fins de ces articles, un conseil des commissaires est censé être un conseil d'une municipalité et une commission scolaire est censée être une municipalité.

Conflit  
d'intérêt

Cependant l'article 304 de cette loi ne s'applique pas à un membre d'un conseil des commissaires qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un contrat mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la commission scolaire s'il dénonce par écrit son intérêt, y compris ce qui est visé à l'article 305 de cette loi, au conseil dont il fait partie et s'il s'abstient de participer au débat et à toute décision sur le sujet dans lequel il a un intérêt.

Immunité

**177.** Aucun membre du conseil des commissaires ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Assurance  
responsabilité

**178.** La commission scolaire peut contracter une assurance responsabilité au bénéfice de ses employés.

Participation

Les membres du conseil des commissaires, d'un conseil d'orientation, d'un comité d'école et d'un comité de la commission scolaire, tant qu'ils demeurent en fonction, peuvent participer, aux mêmes conditions que celles applicables aux employés de la commission scolaire, à l'assurance de responsabilité contractée par la commission scolaire en vertu du présent article.

## SECTION IV

## COMITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

Comité  
exécutif

**179.** Le conseil des commissaires institue un comité exécutif formé d'au moins cinq membres du conseil des commissaires ayant le droit de vote, de tout représentant du comité de parents et, le cas échéant, de tout représentant des parents de la minorité d'élèves visée à l'article 146.

Directeur  
général

**180.** Le directeur général de la commission scolaire participe aux séances du comité exécutif, mais il n'a pas le droit de vote.

Fonctions

**181.** Le comité exécutif exerce les fonctions et pouvoirs que lui délègue, par règlement, le conseil des commissaires.

Dispositions  
applicables

**182.** Les articles 154 à 166, 169, 170, 171, 172, 173, 176 et 177 s'appliquent au comité exécutif, compte tenu des adaptations nécessaires.

Comité  
consultatif  
de gestion

**183.** Pour l'application des articles 53 et 109, la commission scolaire doit instituer, sous la direction du directeur général, un comité consultatif de gestion au sein duquel siègent les directeurs d'école, les directeurs de centre d'éducation des adultes et des membres du personnel cadre de la commission scolaire.

- Majorité Les directeurs d'école doivent être majoritaires à ce comité.
- Division du territoire **184.** La commission scolaire qui divise son territoire en régions administratives peut remplacer, aux mêmes fins, le comité consultatif de gestion par un comité consultatif pour chaque région et un comité consultatif central composé de délégués des comités régionaux et de membres du personnel cadre de la commission scolaire.
- Détermination des fonctions La commission scolaire détermine, après consultation des directeurs d'école et des directeurs de centre d'éducation des adultes, la composition, les modalités de fonctionnement et la répartition des fonctions entre chaque comité.
- Majorité requise Les directeurs d'école doivent être majoritaires à chaque comité régional et au comité central.
- Comité consultatif **185.** La commission scolaire doit instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- Composition Ce comité est composé :
- 1° de représentants des parents de ces élèves, désignés par leurs pairs, selon les règles qu'établit la commission scolaire ;
  - 2° de représentants des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignant et des membres du personnel de soutien, désignés par les associations qui les représentent auprès de la commission scolaire et choisis parmi ceux qui dispensent des services à ces élèves ;
  - 3° de représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, désignés par le conseil des commissaires après consultation de ces organismes ;
  - 4° d'un directeur d'école désigné par le directeur général.
- Participation aux séances Le directeur général ou son représentant participe aux séances du comité, mais il n'a pas le droit de vote.
- Représentants **186.** Le conseil des commissaires détermine le nombre de représentants de chaque groupe.
- Majorité Les représentants des parents doivent y être majoritaires.

Responsabilité du comité consultatif **187.** Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions :

1° de donner son avis à la commission scolaire sur les normes d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ;

2° de donner son avis à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves.

Élève handicapé Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Transport **188.** Chaque commission scolaire qui organise le transport des élèves doit instituer un comité consultatif de transport dont la composition, le fonctionnement et les fonctions doivent être conformes au règlement du gouvernement.

Comité de parents **189.** Est institué dans chaque commission scolaire un comité de parents composé d'un représentant de chaque comité d'école.

Élection du président **190.** Chaque année, le président du comité de parents ou, à défaut, le secrétaire général de la commission scolaire convoque les membres du comité de parents pour qu'ils élisent, avant le 31 octobre, le président du comité de parents.

Division du territoire **191.** La commission scolaire qui divise son territoire en régions administratives peut remplacer, aux mêmes fins, le comité de parents par un comité régional de parents pour chaque région et un comité central de parents composé de délégués des comités régionaux de parents.

Élection des présidents L'article 190 s'applique à l'élection du président du comité central et du président de chaque comité régional de parents.

Répartition des fonctions La commission scolaire détermine, après consultation des membres des comités régionaux de parents, la répartition des fonctions et les modalités de fonctionnement et de financement des comités régionaux et du comité central.

Comité de parents **192.** Le comité de parents a pour fonctions :

1° de promouvoir la participation des parents aux activités de la commission scolaire et de désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par la commission scolaire ;

2° de donner son avis sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible de la commission scolaire;

3° d'assurer la concertation nécessaire au bon fonctionnement des comités d'école et de transmettre à la commission scolaire l'expression des besoins identifiés par ceux-ci;

4° de donner son avis à la commission scolaire sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre.

Consultation **193.** Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants:

1° la division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission scolaire et, le cas échéant, l'adhésion de la commission scolaire à une commission scolaire régionale ou son retrait;

2° le plan triennal de répartition et de distribution des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;

3° la politique de maintien ou de fermeture d'une école;

4° les modalités d'application du régime pédagogique et des programmes d'études par la commission scolaire;

5° la répartition des services éducatifs entre les écoles;

6° les critères pour l'inscription des élèves dans les écoles;

7° le calendrier scolaire;

8° les normes et modalités d'évaluation des apprentissages et les règles de passage d'une classe à une autre ou de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire;

9° les règles de répartition des ressources financières entre les écoles;

10° les activités de formation destinées aux parents par la commission scolaire.

Lieu des réunions **194.** Les comités ont le droit de se réunir dans les locaux de la commission scolaire.

Utilisation des services Ils ont aussi le droit d'utiliser les services de soutien administratif et les équipements de la commission scolaire selon les modalités établies par le directeur général.

Régie  
interne

**195.** Les comités établissent leurs règles de régie interne. Ces règles doivent prévoir la tenue d'au moins trois séances par année scolaire.

Disposition  
applicable

L'article 169 s'applique aux comités, compte tenu des adaptations nécessaires.

Immunité

**196.** Aucun membre d'un comité ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Budget  
annuel

**197.** Le comité de parents et le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage adoptent leur budget annuel de fonctionnement, voient à son administration et en rendent compte à la commission scolaire.

Dépenses  
et revenus

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses de chaque comité et, d'autre part, les ressources financières allouées à chaque comité par la commission scolaire et les autres revenus propres à chaque comité.

## SECTION V

## DIRECTEUR GÉNÉRAL

Nomination

**198.** La commission scolaire nomme un directeur général et un directeur général adjoint.

Exception

Toutefois n'est pas tenue de faire telles nominations, la commission scolaire dont toutes les fonctions et pouvoirs relatifs à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire sont déléguées à la commission scolaire régionale dont elle est membre.

Fonction  
interdite

**199.** Le directeur général et le directeur général adjoint ne peuvent être membres d'un conseil d'orientation d'une école qui relève de la commission scolaire.

Nomination  
ou congédie-  
ment

**200.** La nomination ou le congédiement du directeur général de même que la résiliation de son mandat se font par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil des commissaires ayant le droit de vote.

Assistance

**201.** Le directeur général assiste le conseil des commissaires et le comité exécutif dans l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs.

Gestion	Il assure la gestion courante des activités et des ressources de la commission scolaire, il veille à l'exécution des décisions du conseil des commissaires et du comité exécutif et il exerce les tâches que ceux-ci lui confient.
Exclusivité des fonctions	Il exerce ses fonctions à plein temps.
Compte rendu	<b>202.</b> Le directeur général rend compte de sa gestion au conseil des commissaires ou, selon le cas, au comité exécutif.
Assistance	<b>203.</b> Le directeur général adjoint assiste le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.
Fonctions	Un directeur général adjoint exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur général.
Exercice des pouvoirs	Le directeur général adjoint exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général en cas d'empêchement de ce dernier. En cas d'empêchement du directeur général adjoint, la personne désignée à cette fin par la commission scolaire exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général.

## SECTION VI

## FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

§ 1.—*Dispositions préliminaires*

Étendue de la compétence	<b>204.</b> Pour l'application de la présente section relativement aux services éducatifs visés à l'article 1, relèvent de la compétence d'une commission scolaire les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (Statuts du Canada, 1982, chapitre 110).
Services aux adultes	Pour l'application des dispositions de la présente section relativement aux services éducatifs pour les adultes, relève de la compétence d'une commission scolaire toute personne visée à l'article 2, résidant ou non sur son territoire, et qui est désireuse de s'y inscrire.
Commission scolaire anglophone	<b>205.</b> Seules relèvent de la compétence d'une commission scolaire anglophone les personnes qui peuvent, selon la loi, recevoir l'enseignement en anglais et qui choisissent de relever de cette commission scolaire.

**206.** Seules relèvent de la compétence d'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente les personnes qui sont de la confession religieuse dont la commission scolaire se réclame et qui choisissent de relever de cette commission scolaire.

**207.** Le choix de relever d'une commission scolaire anglophone, confessionnelle ou dissidente se fait par la demande d'admission aux services éducatifs de cette commission scolaire.

Un tel choix reste en vigueur jusqu'à ce que la personne fasse un autre choix.

### § 2.—Fonctions générales

**208.** La commission scolaire s'assure que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit en vertu de la présente loi.

Le ministre peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, libérer une commission scolaire de tout ou partie de cette fonction envers les personnes placées sur son territoire.

**209.** Pour l'exercice de cette fonction, la commission scolaire doit notamment :

1° admettre aux services éducatifs les personnes relevant de sa compétence ;

2° dispenser elle-même les services éducatifs, les faire dispenser par la commission scolaire régionale dont elle est membre ou par une commission scolaire, un organisme ou une personne avec lequel elle a conclu une entente visée à l'un des articles 213 à 215 ;

3° si elle n'organise pas elle-même certaines spécialités professionnelles ou des services éducatifs pour les adultes pour lesquels elle ne reçoit pas de subventions à la suite d'une décision du ministre prise en application de l'article 466 ou 467, adresser les personnes à une commission scolaire qui organise ces services.

En outre une commission scolaire assume les obligations prévues au paragraphe 2° du premier alinéa envers des personnes relevant de la compétence d'une autre commission scolaire, dans la mesure indiquée dans une décision du ministre prise en application de l'article 467 ou 468.

**210.** Une commission scolaire francophone dispense les services éducatifs en français ou, lorsqu'elle dispense des services éducatifs à

des personnes relevant de la compétence d'une autre commission scolaire en application de l'article 213, 467 ou 468, en français ou en anglais conformément à la loi.

Commission  
scolaire  
anglophone

Une commission scolaire anglophone, confessionnelle ou dissidente dispense les services éducatifs en français ou en anglais conformément à la loi.

Langue  
seconde

Le présent article n'empêche pas l'enseignement d'une langue seconde dans cette langue.

Immeubles

**211.** Chaque année, la commission scolaire établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

Acte d'éta-  
blissement

Elle détermine ensuite, compte tenu de ce plan, la liste des écoles et, le cas échéant, des centres d'éducation des adultes de son territoire et leur délivre un acte d'établissement.

Répartition  
des locaux

Lorsqu'un centre d'éducation des adultes et une école sont établis dans les mêmes locaux ou immeubles, la commission scolaire détermine la répartition des locaux ou immeubles ou de leur utilisation entre l'école et le centre d'éducation des adultes.

Fonctionne-  
ment

**212.** La commission scolaire s'assure du fonctionnement de ses écoles et de ses centres d'éducation des adultes.

Règlements

À cette fin, elle peut faire des règlements pour la régie de ses écoles et de ses centres d'éducation des adultes.

Entente  
de services

**213.** Une commission scolaire peut conclure une entente, pour la prestation de services de formation et d'éveil ou de services d'enseignement, avec une autre commission scolaire ou une institution au sens de la Loi sur l'enseignement privé qui dispense tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi.

Services  
aux élèves  
handicapés

Une commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation de certains services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, pour la prestation de certains services éducatifs pour les adultes ou pour des fins autres que la prestation de services de formation et d'éveil ou de services d'enseignement.

Consultation

Avant la conclusion d'une telle entente la commission scolaire consulte les parents de chaque élève ou l'élève majeur susceptible d'être visé par une telle entente.

Entente  
de services

Les articles 204 à 206 n'ont pas pour effet d'empêcher une commission scolaire de dispenser, aux termes d'une entente, des services à des personnes ne relevant pas de sa compétence.

Services  
aux adultes

**214.** Avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, une commission scolaire peut conclure une entente pour la prestation de services éducatifs pour les adultes avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada.

Contrat  
d'association

**215.** Avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, une commission scolaire peut conclure un contrat d'association avec une institution au sens de la Loi sur l'enseignement privé.

Droit à  
certains  
avantages

Une institution qui conclut un contrat d'association avec une commission scolaire conformément au premier alinéa a droit, malgré la Loi sur l'enseignement privé, aux avantages accordés par la présente loi aux écoles publiques que détermine le ministre.

Élève non  
résident du  
Québec

**216.** Une commission scolaire doit, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas un résident du Québec au sens des règlements du gouvernement.

Montant  
maximal

Elle peut, sous réserve du montant maximal déterminé selon les règles budgétaires, exiger une contribution financière pour un résident du Québec inscrit aux services éducatifs pour les adultes relativement aux services pour lesquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3 ne s'applique pas.

Consultation

**217.** La commission scolaire consulte les conseils d'orientation, les comités d'écoles et les comités de la commission scolaire sur les sujets sur lesquels ils doivent être consultés.

Délégation  
de fonctions

**218.** La commission scolaire favorise la réalisation du projet éducatif de chaque école; à cette fin, elle peut, par règlement, déléguer au conseil d'orientation de l'école certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs.

Reconnais-  
sance

Après consultation des parents des élèves de l'école faite conformément au règlement du ministre et après consultation du conseil d'orientation et du comité d'école, la commission scolaire peut demander au comité catholique ou au comité protestant une reconnaissance comme école catholique ou protestante; elle peut pareillement demander le retrait de cette reconnaissance.

Renseignements au ministre

**219.** La commission scolaire fournit au ministre les renseignements qu'il demande pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à l'époque et dans la forme qu'il détermine.

Bilan d'activités

**220.** La commission scolaire prépare un rapport annuel contenant un bilan de ses activités pour l'année scolaire et un rapport sur les activités éducatives et culturelles de ses écoles et de ses centres d'éducation des adultes. Elle transmet copie de ces rapports au ministre.

Compte rendu

Elle informe la population de son territoire des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité, de l'administration de ses écoles et de ses centres d'éducation des adultes et de l'utilisation de ses ressources.

§ 3.—*Fonctions et pouvoirs reliés aux services éducatifs dispensés dans les écoles*

Services aux adultes

**221.** La présente sous-section ne s'applique pas aux services éducatifs pour les adultes.

Renvoi

Un renvoi au régime pédagogique est un renvoi à celui établi par le gouvernement en vertu de l'article 447.

Application des programmes

**222.** La commission scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement, conformément aux modalités établies par le ministre en vertu de l'article 459, et de l'application des programmes d'études établis par le ministre en vertu de l'article 461.

Objectifs

Elle enrichit ou adapte les objectifs et les contenus indicatifs de ces programmes d'études selon les besoins des élèves qui reçoivent ces services.

Dispense d'une matière

Cependant une commission scolaire peut, après consultation des parents et sous réserve des règles de sanction des études prévus au régime pédagogique et des règlements du comité catholique ou du comité protestant, dispenser d'une matière prévue au régime pédagogique un élève qui a besoin de mesures d'appuis dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques; la dispense ne peut toutefois porter sur l'un ou l'autre de ces programmes.

Remplacement d'un programme

En outre, une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local dans le cas d'un élève ou d'une catégorie d'élèves incapables de profiter des

programmes d'études établis par le ministre. Un programme d'études local est soumis à l'approbation du ministre.

Programmes  
d'études  
locaux

**223.** La commission scolaire peut, en outre des programmes d'études établis par le ministre, élaborer et offrir des programmes d'études locaux dans des matières à option, établies ou non par le ministre, pour répondre à des besoins particuliers des élèves. Elle peut attribuer à ces programmes, avec l'autorisation du ministre, un nombre d'unités supérieur à celui prévu au régime pédagogique.

Approbation  
des comités

Les programmes d'études locaux en enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, sont soumis à l'approbation du comité catholique ou du comité protestant conformément à l'article 22 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation.

Attestation  
de capacité

En outre, une commission scolaire peut, sous réserve de ce qui est prévu au régime pédagogique et à moins que le ministre n'en décide autrement, élaborer et offrir dans une matière qu'elle établit un programme d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lequel elle peut délivrer une attestation de capacité.

Elaboration  
des pro-  
grammes

**224.** La commission scolaire établit un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique, sauf dans les domaines qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation.

Entente  
sur les  
contenus

Elle peut conclure une entente avec toute personne ou organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation et sur les modalités de gestion de ces programmes.

Objectifs

Ces programmes doivent être conformes aux objectifs prévus au régime pédagogique.

Choix de  
l'enseigne-  
ment

**225.** La commission scolaire dispense, selon le choix de l'élève ou de ses parents, l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, ou l'enseignement moral.

Respect des  
contenus des  
programmes

L'organisation de l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, et de l'enseignement moral doit permettre à chaque élève d'atteindre les objectifs et d'acquérir les contenus définis dans les programmes d'études établis par le ministre.

Animation  
pastorale ou  
religieuse

**226.** La commission scolaire offre :

1° à l'élève catholique des services complémentaires en animation pastorale;

2° à l'élève protestant des services complémentaires en animation religieuse.

Conformité  
aux règle-  
ments

**227.** L'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, et les services d'animation pastorale catholique ou d'animation religieuse protestante sont dispensés conformément aux règlements du comité catholique ou du comité protestant, selon le cas.

Autre  
confession

**228.** La commission scolaire peut, après consultation du conseil d'orientation et du comité d'école, organiser l'enseignement moral et religieux d'une confession autre que catholique ou protestante.

Atteinte  
des objectifs

La commission scolaire doit cependant s'assurer de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus obligatoires définis dans les programmes d'études établis par le ministre, notamment en ce qui a trait à l'enseignement moral.

Adoption  
de critères

**229.** La commission scolaire peut adopter des critères sur:

1° l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;

2° le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre et des programmes d'études adoptés par la commission scolaire.

Matériel  
requis.

**230.** La commission scolaire s'assure que pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, on ne se serve que des manuels scolaires et du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre et, s'ils sont relatifs à l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, approuvés par le comité catholique ou par le comité protestant, selon le cas.

Matériel  
requis.

Elle s'assure aussi que pour l'enseignement des programmes d'études locaux en enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, on ne se serve que des manuels scolaires et du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le comité catholique ou le comité protestant, selon le cas.

Gratuité

Conformément à l'article 7, elle met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires.

Évaluation  
des appren-  
tissages

**231.** La commission scolaire établit, par règlement, les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre.

Épreuves

Elle s'assure de l'application des épreuves imposées par le ministre.

Reconnais-  
sance

**232.** La commission scolaire reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique.

Classement

**233.** La commission scolaire établit, par règlement, les règles pour le classement des élèves et le passage d'une classe à une classe supérieure ou le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.

Passage

Les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire sont établies, le cas échéant, après consultation de la commission scolaire régionale.

Services  
adaptés

**234.** La commission scolaire doit, sous réserve de l'article 222, adapter les services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon leurs besoins.

Adoption  
des normes

**235.** La commission scolaire adopte, par règlement, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, les normes d'organisation des services éducatifs à ces élèves de manière à faciliter leurs apprentissages et leur insertion sociale.

Modalités

Ce règlement doit notamment prévoir :

1° les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ;

2° les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe ;

3° les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés ;

4° les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

Services  
éducatifs

**236.** La commission scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.

Répartition  
du temps

**237.** La commission scolaire détermine la répartition du temps alloué à chaque matière en s'assurant :

1° de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes d'études établis par le ministre ;

2° du respect du temps minimum prescrit pour l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, par le comité catholique ou le comité protestant, selon le cas ;

3° du respect des règles sur la sanction des études prévues au régime pédagogique.

Calendrier  
scolaire

**238.** La commission scolaire établit le calendrier scolaire des écoles en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique.

Inscription

**239.** La commission scolaire établit annuellement les critères pour l'inscription des élèves dans les écoles afin de tenir compte de la capacité d'accueil des écoles et des services éducatifs qui y sont dispensés.

Critères

Ces critères doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves ; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'orientation et au comité de parents.

Inscription

La commission scolaire inscrit les élèves, dans le cadre de ses critères d'inscription, en tenant compte du choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur.

Immeuble

**240.** Une commission scolaire peut affecter un immeuble aux fins d'un projet particulier qu'elle détermine.

Choix du  
projet

Afin de favoriser le regroupement des élèves dont les parents favorisent ce projet, la commission scolaire peut établir comme l'un des critères d'inscription, celui du choix de ce projet.

Choix de  
l'enseigne-  
ment

**241.** Lors de la demande d'inscription, la commission scolaire s'assure que l'élève ou ses parents indiquent si l'élève reçoit

l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, ou l'enseignement moral.

Omission En cas de refus ou d'omission d'exercer ce choix, l'élève reçoit l'enseignement choisi l'année précédente ou, à défaut, l'enseignement moral.

Expulsion d'un élève **242.** La commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse.

Évaluation des programmes **243.** La commission scolaire participe à l'évaluation faite périodiquement par le ministre du régime pédagogique, des programmes d'études, des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre et du fonctionnement du système scolaire.

Consultation des enseignants **244.** Les fonctions et pouvoirs prévus aux articles 222 à 224, 229, 231, 233 à 240 et 243 sont exercés après consultation des enseignants.

Modalités Les modalités de cette consultation sont celles prévues dans une convention collective ou, à défaut, celles qu'établit la commission scolaire.

§ 4.—*Fonctions et pouvoirs reliés aux services éducatifs dispensés dans les centres d'éducation des adultes*

Services aux adultes **245.** La présente sous-section ne s'applique qu'aux services éducatifs pour les adultes.

Renvoi Un renvoi au régime pédagogique est un renvoi à celui établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

Vérification sur l'application du régime **246.** La commission scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement conformément aux modalités établies par le ministre en vertu de l'article 459 et de l'application des programmes d'études établis par le ministre en vertu de l'article 461.

Attestation de capacité En outre, une commission scolaire peut, sous réserve de ce qui est prévu au régime pédagogique et à moins que le ministre n'en décide autrement, élaborer et offrir dans une matière qu'elle établit un programme d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lequel elle peut délivrer une attestation de capacité ou de formation.

- Éducation populaire**      **247.** La commission scolaire établit un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire visé au régime pédagogique.
- Conformité**      Ces programmes doivent être conformes aux objectifs prévus au régime pédagogique.
- Choix des critères**      **248.** La commission scolaire peut adopter des critères sur:
- 1° l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;
- 2° le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre.
- Évaluation des apprentissages**      **249.** La commission scolaire établit, par règlement, les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre.
- Épreuves**      Elle s'assure de l'application des épreuves imposées par le ministre.
- Services d'accueil**      **250.** La commission scolaire organise et offre des services d'accueil et de référence relatifs aux services éducatifs pour les adultes.
- Acquis scolaires**      Elle reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les acquis scolaires et extra-scolaires faits par une personne inscrite aux services éducatifs pour les adultes.
- Services**      **251.** La commission scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque centre d'éducation des adultes.
- Calendrier scolaire**      **252.** La commission scolaire établit le calendrier scolaire des centres d'éducation des adultes en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique.
- Évaluation périodique**      **253.** La commission scolaire participe à l'évaluation faite périodiquement par le ministre du régime pédagogique, des programmes d'études et du fonctionnement du système scolaire.
- Exercice des fonctions**      **254.** Les fonctions prévues à la présente sous-section sont exercées après consultation des enseignants.
- Consultation**      Les modalités de cette consultation sont celles prévues dans une convention collective ou, à défaut, celles qu'établit la commission scolaire.

§ 5.—*Fonctions et pouvoirs reliés aux services à la communauté*

Projets communautaires

**255.** La commission scolaire peut participer à la réalisation de projets communautaires.

Ententes

Elle peut réaliser elle-même de tels projets ou conclure, à ces fins, des ententes avec une personne ou un organisme; elle peut en outre engager du personnel et exiger une contribution financière des usagers des services qu'elle dispense dans la réalisation de tels projets.

Services de garde

**256.** La commission scolaire peut organiser des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire conformément à la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1).

Garderie ou milieu familial

Elle peut aussi organiser des services de garde en garderie ou agir à titre d'agence de services de garde en milieu familial et, à ces fins, demander un permis conformément à cette loi.

Restauration et hébergement

**257.** La commission scolaire peut organiser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement.

Contribution financière

**258.** Pour l'application des articles 256 et 257, une commission scolaire peut engager du personnel et conclure des ententes. Elle peut exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense ou, dans le cas des services de garde, du titulaire de l'autorité parentale ou d'une autre personne déterminée par règlement édicté en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance.

§ 6.—*Fonctions et pouvoirs reliés aux ressources humaines*

Employeur

**259.** La commission scolaire est l'employeur du personnel qu'elle requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles et de ses centres d'éducation des adultes, à l'exception de celui requis pour les programmes de services complémentaires et particuliers qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation.

Secrétaire général

Elle nomme un secrétaire général qui exerce, outre les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi et par le règlement du gouvernement adopté en vertu de l'article 451, ceux de secrétaire du conseil des commissaires et du comité exécutif ainsi que ceux que déterminent la commission scolaire.

**Personnel de la commission scolaire** **260.** Le personnel requis pour le fonctionnement de la commission scolaire exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire.

**Personnel d'école** Le personnel affecté à une école exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur de l'école et le personnel affecté à un centre d'éducation des adultes exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur du centre d'éducation des adultes.

**Affectation** **261.** La commission scolaire affecte le personnel dans les écoles et les centres d'éducation des adultes en tenant compte des besoins en personnel dont lui font part les directeurs d'école et de centre d'éducation des adultes et, le cas échéant, conformément aux dispositions des conventions collectives.

**Autorisation d'enseignement** Elle s'assure qu'une personne qu'elle engage pour enseigner est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le ministre, sauf dans les cas où elle n'est pas requise.

**Animation pastorale** Elle s'assure, en outre, qu'une personne qu'elle affecte à l'animation pastorale catholique ou à l'animation religieuse protestante satisfait aux conditions de qualification exigées par le comité catholique ou le comité protestant, selon le cas.

**Administration des écoles catholiques** **262.** La commission scolaire autre qu'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente nomme un responsable du soutien à l'administration des écoles catholiques et aux services d'enseignement moral et religieux et d'animation pastorale dispensés aux élèves catholiques qui fréquentent ses écoles ; ce responsable doit faire partie du personnel cadre et avoir un mandat de l'évêque du diocèse où est situé le siège social de la commission scolaire.

**Administration des écoles protestantes** **263.** La commission scolaire autre qu'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente nomme un responsable du soutien à l'administration des écoles protestantes et aux services d'enseignement moral et religieux et d'animation religieuse dispensés aux élèves protestants qui fréquentent ses écoles ; ce responsable doit faire partie du personnel cadre de la commission scolaire.

**Éducation des adultes** **264.** La commission scolaire qui organise des services éducatifs aux adultes nomme un responsable des services à l'éducation des adultes.

**Élèves handicapés** **265.** La commission scolaire nomme un responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

§ 7.—*Fonctions et pouvoirs reliés aux ressources matérielles*

Responsabilité

**266.** La commission scolaire a pour fonctions :

1° d'acquérir ou de prendre en location les biens meubles et immeubles requis pour l'exercice de ses activités, y compris accepter gratuitement des biens ;

2° de construire, réparer ou entretenir ses meubles et ses immeubles ;

3° de déterminer l'utilisation de ses biens et de les administrer ;

4° de favoriser l'utilisation de ses immeubles par les organismes publics ou communautaires de son territoire ou de donner en location ses meubles et ses immeubles.

Immeuble de la commission scolaire

Une commission scolaire peut être propriétaire d'un immeuble situé en dehors des limites de son territoire.

Ententes

**267.** Une commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire, une institution d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des centres sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux.

Copropriété d'un immeuble

La commission scolaire doit, lorsque l'entente prévoit la copropriété d'un immeuble ou lorsque la commission scolaire doit avoir recours à un crédit remboursable sur une période de plus d'un an pour acquitter les coûts de sa contribution, obtenir l'autorisation préalable du ministre.

Crédit remboursable

**268.** La commission scolaire ne peut sans l'autorisation du ministre acquérir, construire, agrandir, aménager, améliorer, transformer, reconstruire ou réparer ses immeubles dans le cas où cette acquisition ou ces travaux entraînent l'obligation d'avoir recours à un crédit remboursable sur une période de plus d'un an.

Acquisition de biens meubles

**269.** La commission scolaire ne peut sans l'autorisation du ministre acquérir des biens meubles dans le cas où la valeur des biens excède 50 000 \$ et entraîne l'obligation d'avoir recours à un crédit remboursable sur une période de plus d'un an.

Assurance

**270.** La commission scolaire peut faire assurer ses biens.

Travaux interdits

**271.** Malgré toute disposition législative inconciliable, une commission scolaire ne peut effectuer ou faire effectuer sur un

immeuble des travaux qui nécessitent l'élaboration de plans et devis, à moins que ces plans et devis n'aient été approuvés par le ministre.

Exception Cependant, le présent article ne s'applique pas à certains travaux déterminés par le ministre.

Interdiction **272.** La commission scolaire ne peut, sans l'autorisation du ministre, hypothéquer ou démolir ses immeubles.

Aliénation d'un immeuble Toute vente, échange ou autre aliénation d'un immeuble doit être fait conformément au règlement du gouvernement.

Expropriation **273.** Une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre, exproprier tout immeuble nécessaire à ses fins.

Expropriation Toutefois elle ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, exproprier un immeuble exempt de la taxe scolaire en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

§ 8.—*Fonctions et pouvoirs reliés aux ressources financières*

Exercice financier **274.** L'exercice financier d'une commission scolaire commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Répartition des ressources **275.** La commission scolaire établit annuellement les règles et les modalités de répartition des ressources financières entre les écoles et les centres d'éducation des adultes.

Détermination Ces règles doivent prévoir les normes pour la détermination des ressources financières allouées aux conseils d'orientation, aux comités d'école et aux organismes de participation des adultes établis en application de l'article 104.

Budget **276.** La commission scolaire approuve le budget des écoles et des centres d'éducation des adultes, avec ou sans modification.

Approbation **277.** La commission scolaire prépare et soumet à l'approbation du ministre, avant la date et dans la forme qu'il détermine, son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante.

Répartition Le budget de la commission scolaire doit prévoir les ressources financières allouées aux comités de la commission scolaire et indiquer les ressources financières affectées aux services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

- Transmission au ministre** Dans le cas d'une commission scolaire confessionnelle ou d'une commission scolaire dissidente, le budget doit être transmis au ministre avant la date et dans la forme qu'il détermine mais l'approbation de ce dernier n'est pas requise.
- Avis public** **278.** Avant d'adopter son budget, la commission scolaire donne un avis public d'au moins 15 jours qui indique la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil des commissaires à laquelle il sera examiné.
- Dépenses et ressources** **279.** Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à la commission scolaire et les revenus qui lui sont propres.
- Budget autorisé** Cependant, le ministre peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser une commission scolaire à adopter un budget qui ne maintient pas l'équilibre prévu au présent article.
- Approbation** Le budget est sans effet tant qu'il n'a pas été approuvé par le ministre.
- Surplus anticipé** **280.** La commission scolaire peut intégrer dans son budget, comme revenu, le surplus anticipé de l'année courante et tout autre surplus dont elle dispose.
- Déficit anticipé** Cependant, la commission scolaire doit intégrer dans son budget, comme dépense, le déficit anticipé de l'année courante et le déficit de l'année précédente qui n'a pas été intégré à son budget.
- Autorisation de dépenses** **281.** Le ministre peut autoriser une commission scolaire à encourir un montant de dépenses avant l'approbation de son budget ou un montant de dépenses non prévu à son budget.
- Rapports** **282.** La commission scolaire transmet au ministre des rapports d'étape sur sa situation financière aux dates et dans la forme qu'il détermine.
- Tenue de livres** **283.** La commission scolaire tient les livres de comptes de la manière et suivant les formules que le ministre peut déterminer.
- Vérificateur externe** **284.** Au début de chaque année financière, la commission scolaire nomme parmi les membres d'une corporation professionnelle de comptables mentionnée au Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) un vérificateur externe qui produit un rapport de vérification sur les opérations financières de la commission scolaire.
- Mandat** Le ministre peut préciser le mandat applicable à l'ensemble des vérificateurs des commissions scolaires.

- Inhabilité**      **285.** Ne peuvent agir à titre de vérificateur externe de la commission scolaire :
- 1° un membre du conseil des commissaires ;
  - 2° un employé de la commission scolaire ;
  - 3° l'associé d'une personne mentionnée au paragraphe 1° ou 2° ;
  - 4° une personne qui, durant l'exercice sur lequel porte la vérification, a directement ou indirectement, par elle-même ou son associé, quelque part, intérêt ou commission dans un contrat avec la commission scolaire ou relativement à un tel contrat, ou qui tire quelque avantage de ce contrat, sauf si son rapport avec ce contrat découle de l'exercice de sa profession.
- Remise du rapport**      **286.** Aussitôt que les opérations financières ont été vérifiées, le directeur général soumet l'état financier et le rapport du vérificateur externe au conseil des commissaires, à la première séance qui suit d'au moins quinze jours la date de la réception de ce rapport.
- Avis**      Le secrétaire général donne un avis public de la date, de l'heure et du lieu de cette séance au moins quinze jours avant sa tenue.
- Publication**      **287.** Au moins une semaine avant le jour qui précède la séance prévue à l'article 286, le directeur général publie un résumé du rapport du vérificateur.
- État financier**      Il transmet au ministre, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, l'état financier annuel de la commission scolaire accompagné du rapport du vérificateur externe.
- Emprunt**      **288.** Malgré toute disposition législative inconciliable, toute commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et selon les conditions qu'il détermine, emprunter par tout mode reconnu par la loi.
- Autorisation**      Cependant le ministre peut, pour une période qui ne peut excéder un an et pour un montant qu'il fixe, autoriser généralement une commission scolaire à effectuer des emprunts.
- Informations**      À la demande du ministre, la commission scolaire doit, soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions financières avec lesquelles elle fait affaires, lui fournir toute information concernant sa situation financière.
- Monnaie étrangère**      **289.** Une commission scolaire ne peut négocier un emprunt auprès d'un marché de capitaux autre que canadien ou dont le

remboursement doit s'effectuer, en tout ou en partie, en monnaie étrangère, sans y être préalablement autorisée par le ministre des Finances et le ministre de l'Éducation.

**Autorisation** Elle ne peut conclure un tel emprunt ni s'engager dans quelque formalité d'inscription ou d'enregistrement permettant l'accès à un marché de capitaux autre que canadien sans obtenir préalablement ces autorisations.

**Conditions** L'autorisation d'emprunt du ministre de l'Éducation peut déterminer les conditions de l'emprunt.

**Valeur nominale** Lorsque l'autorisation de l'emprunt en limite le montant, celui-ci est réputé être la valeur nominale des obligations ou autres valeurs émises relativement à cet emprunt, sans égard à toute prime qui peut être payable lors du remboursement, ni au fait que ces obligations ou autres valeurs peuvent être vendues à prime ou à escompte.

**Emprunt autorisé** L'emprunt est réputé autorisé tant en monnaie étrangère qu'en monnaie du Canada, malgré la différence de valeur qui peut exister entre elles lors de l'emprunt ou après qu'il a été effectué.

**Nature des renseignements** **290.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la nature et la forme des renseignements à fournir au ministre des Finances et au ministre de l'Éducation, aux fins de l'application du premier alinéa de l'article 289, de même que l'époque à laquelle ces renseignements doivent être fournis.

**Entrée en vigueur** Un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

§ 9.—*Fonctions et pouvoirs reliés au transport des élèves*

**Transport** **291.** Une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre des Transports, organiser le transport de tout ou partie de ses élèves.

**Autorisation** Elle peut effectuer elle-même ce transport, avec l'autorisation du ministre des Transports, ou contracter à cette fin avec un transporteur.

**Gratuité** **292.** Le transport des élèves organisé par une commission scolaire, pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, est gratuit. Lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou un titulaire de permis de transport par autobus, au sens d'un règlement du gouvernement, une commission scolaire peut réclamer à l'élève la partie du coût d'un

laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

Transport  
du midi

Une commission scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser.

Surveillance  
des élèves

Une commission scolaire, qu'elle organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école.

Services  
aux adultes

**293.** L'article 292 ne s'applique pas au transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes.

Réclamation  
du coût

La commission scolaire qui organise le transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes peut en réclamer le coût à ceux qui l'utilisent.

Ententes

**294.** Une commission scolaire autorisée à organiser le transport de ses élèves peut conclure une entente pour organiser le transport de tout ou partie des élèves d'une autre commission scolaire, d'une institution d'enseignement au sens de la Loi sur l'enseignement privé ou d'un collège d'enseignement général et professionnel.

Coûts

**295.** Le coût des dépenses de transport effectué par une commission scolaire pour le compte d'une autre commission scolaire est assumé par cette dernière en fonction du coût des services de transport reçus ou selon une proportion que détermine le gouvernement, déduction faite des subventions accordées à ces fins.

Coûts

**296.** Le coût des dépenses de transport effectué par une commission scolaire pour le compte d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'une institution au sens de la Loi sur l'enseignement privé est assumé par ce collège ou cette institution en fonction du coût des services reçus, déduction faite des subventions accordées à ces fins, le cas échéant.

Soumissions  
publiques

**297.** La commission scolaire peut accorder un contrat de transport d'élèves après négociation de gré à gré ou après demande de soumissions publiques.

Décision

En cas de demande de soumissions publiques, la commission scolaire peut rejeter toutes les soumissions et en demander d'autres, en retenir une même si elle n'est pas la plus basse ou, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, rejeter toutes les soumissions pour conclure un contrat après négociation de gré à gré.

- Contrat** Le contrat de transport d'élèves est conclu conformément à ce qui est prévu par règlement du gouvernement et est constaté par écrit.
- Durée** La durée du contrat ne peut être supérieure à celle qui est fixée par le ministre des Transports ou, à défaut d'une telle fixation, à trois années scolaires.
- Places disponibles** **298.** Une commission scolaire peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport.
- Transporteur** Celui qui effectue le transport des élèves est lié par cette décision, malgré toute disposition contraire contenue dans le contrat de transport d'élèves.
- Restriction** Le présent article ne s'applique pas lorsque le transport des élèves est intégré au service régulier d'un organisme public de transport en commun ou au service régulier d'un titulaire d'un permis de transport par autobus.
- Frais versé à l'élève** **299.** Une commission scolaire peut, qu'elle soit ou non liée par un contrat de transport d'élèves, verser directement à l'élève un montant destiné à couvrir en tout ou en partie ses frais de transport.
- Subventions** **300.** Le ministre des Transports établit annuellement, après consultation du ministre de l'Éducation, et soumet à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer les montants des subventions allouées aux commissions scolaires qui organisent le transport des élèves.
- Allocation** Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation d'une subvention peut être faite sur la base de normes générales visant tous les élèves transportés ou sur la base de normes particulières ne visant que certains d'entre eux.
- Allocation** Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation d'une subvention peut être assujettie à des conditions générales applicables à toutes les commissions scolaires ou à des conditions particulières applicables à une ou à certaines d'entre elles.
- Autorisation du ministre** Les règles budgétaires peuvent aussi prévoir que l'allocation d'une subvention peut être assujettie à l'autorisation du ministre des

Transports ou qu'elle peut n'être faite qu'à une ou à certaines commissions scolaires.

Renseignements au ministre

La commission scolaire fournit au ministre des Transports les renseignements qu'il demande aux fins des subventions, à l'époque et dans la forme qu'il détermine.

Commission scolaire concernée

La commission scolaire qui confie le transport de ses élèves à une autre commission scolaire n'est pas réputée organiser le transport de ces élèves aux fins du présent article.

Subvention annulée

**301.** Le ministre des Transports peut retenir ou annuler tout ou partie du montant de toute subvention au transport des élèves lorsque l'une des dispositions de la présente loi relativement au transport des élèves ou d'un règlement pris en vertu de l'article 453 ou 454 n'est pas respectée.

## SECTION VII

### TAXATION

#### § 1.—Dispositions préliminaires

Interprétation

**302.** Dans la présente loi:

«greffier»

1° le mot «**greffier**» a le même sens que dans la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

«évaluation uniformisée»

2° on entend par «**évaluation uniformisée**» le produit obtenu par la multiplication des valeurs inscrites au rôle d'évaluation d'une municipalité par le facteur comparatif établi pour ce rôle en vertu de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale;

«immeuble imposable»

3° on entend par «**immeuble imposable**»:

a) une unité d'évaluation imposable, ou sa partie imposable si elle ne l'est pas entièrement;

b) une unité d'évaluation non imposable visée au premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale, ou sa partie visée par cet alinéa si elle ne l'est pas entièrement;

«propriétaire»

4° on entend par «**propriétaire**» la personne au nom de laquelle est inscrit un immeuble imposable au rôle d'évaluation d'une municipalité.

Taxe  
scolaire

**303.** Une commission scolaire, autre que les commissions scolaires situées en tout ou en partie sur l'île de Montréal, peut imposer une taxe scolaire.

Immeuble  
imposable

Cette taxe est imposée sur tout immeuble imposable situé sur son territoire, sauf sur un immeuble qui peut être imposé exclusivement ou, s'il ne l'est pas entièrement, sur la partie de l'évaluation uniformisée d'un immeuble qui peut être imposé exclusivement par une autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble.

Imposition  
exclusive

**304.** L'immeuble dont le propriétaire a des enfants inscrits dans les écoles d'une commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble peut être imposé exclusivement par cette commission scolaire.

Imposition  
partagée

Lorsque les enfants sont inscrits dans les écoles de commissions scolaires différentes qui ont compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble, celui-ci peut être imposé exclusivement par ces commissions scolaires, chacune sur la partie de l'évaluation uniformisée de l'immeuble correspondant au rapport entre le nombre de ces personnes inscrites dans les écoles de cette commission scolaire et le nombre total de ces personnes inscrites dans les écoles des commissions scolaires en cause.

Choix du  
propriétaire

**305.** L'immeuble dont le propriétaire est une personne physique qui n'est pas visée à l'article 304 et qui a choisi d'être imposée par une commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble peut être imposé exclusivement par cette commission scolaire.

Avis à la  
commission  
scolaire

Le choix relatif à l'imposition de la taxe scolaire se fait par un avis transmis avant le 1<sup>er</sup> avril, à chaque commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble. Le signataire d'un avis de dissidence est réputé avoir fait un choix en faveur de la commission scolaire dissidente.

Durée

Un tel choix reste en vigueur jusqu'à ce que la personne le révoque en suivant la procédure prévue au premier alinéa, ou inscrive un de ses enfants dans les écoles d'une autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble.

Immeuble  
imposable

**306.** L'immeuble dont le propriétaire est une personne physique qui n'est pas visée aux articles 304 et 305 et qui est inscrit sur la dernière liste électorale d'une commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble peut être imposé exclusivement par cette commission scolaire.

Imposition  
partagée

**307.** L'immeuble dont le propriétaire n'est pas visé aux articles 304 à 306 peut être imposé par chaque commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble, chacune, sur une partie de l'évaluation uniformisée de l'immeuble établie proportionnellement au nombre d'élèves qui, au 30 septembre de l'année précédente, sont inscrits dans les écoles situées sur le territoire commun des commissions scolaires en cause.

Proportion

Les commissions scolaires en cause déterminent conjointement cette proportion.

Approbation  
de la taxe

**308.** Lorsque la commission scolaire impose une taxe dont le produit, calculé lors de l'imposition, excède 6% de sa dépense nette ou dont le taux d'imposition excède 0,25 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables incluse dans son assiette foncière, cette taxe doit être soumise à l'approbation des électeurs conformément aux articles 345 et suivants.

-dépense  
nette-

**309.** La « dépense nette » équivaut au montant des dépenses de fonctionnement, sans égard au service de la dette relatif aux dépenses d'investissement, qui est admissible aux subventions à allouer en vertu des règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, tel que déterminé dans le budget approuvé de la commission scolaire.

#### § 2.—*Imposition de la taxe scolaire*

Évaluation

**310.** La base d'imposition de la taxe scolaire est l'évaluation uniformisée des immeubles imposables.

Rôle

**311.** Le greffier d'une municipalité fournit à chaque commission scolaire dont tout ou partie du territoire est compris dans celui de cette municipalité une copie certifiée conforme du rôle d'évaluation pour les immeubles imposables situés sur le territoire commun et une attestation du facteur d'uniformisation de ce rôle.

Transmission  
à la municipi-  
palité

Le greffier expédie cette copie dans les 15 jours qui suivent celui où le facteur d'uniformisation a été communiqué à la municipalité par le ministre des Affaires municipales.

Frais

La copie est fournie moyennant le paiement des frais exigibles pour la délivrance des copies de documents municipaux.

Taux de  
la taxe

**312.** Le conseil des commissaires fixe le taux de la taxe scolaire après l'approbation du budget de la commission scolaire.

Dépense  
nette

Dans le cas d'une autorisation d'un montant de dépenses avant l'approbation du budget, le ministre détermine le montant de la

dépense nette pour l'application de l'article 308 et la commission scolaire peut, malgré le premier alinéa, fixer le taux de la taxe scolaire.

**Taux de la taxe** **313.** Le taux de la taxe scolaire d'une commission scolaire est le même pour tous les immeubles imposables.

**Propriétaire visé** La taxe scolaire est payable par le propriétaire de l'immeuble imposable.

§ 3.—*Perception de la taxe scolaire*

**Demande de paiement** **314.** Après l'imposition de la taxe scolaire, le directeur général de la commission scolaire fait transmettre par la poste une demande de paiement de la taxe scolaire à tout propriétaire d'un immeuble imposable par la commission scolaire, sauf dans le cas où la perception de la taxe scolaire est confiée à la municipalité.

**Exigibilité** **315.** La taxe scolaire est exigible le 31<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte de taxe.

**Versement** La taxe scolaire est payable en un seul versement.

**Intérêt** **316.** La taxe scolaire porte intérêt au taux que fixe la commission scolaire lors de l'imposition de la taxe.

**Remise** **317.** La commission scolaire ne peut faire remise de la taxe scolaire ni des intérêts.

**Prescription** **318.** Toute action en recouvrement de la taxe scolaire contre un propriétaire se prescrit par trois ans de la date de son exigibilité.

**Perception** **319.** La commission scolaire perçoit elle-même la taxe scolaire. Cependant, elle peut conclure une entente avec la municipalité qui a compétence en matière d'expédition de compte de taxes municipales sur le territoire ou une partie du territoire de la commission scolaire pour que cette municipalité perçoive, en son nom, cette taxe sur les immeubles situés sur leur territoire commun.

**Entente** Lorsqu'il y a entente, la municipalité perçoit, au nom de la commission scolaire, le montant de la taxe scolaire de la manière qu'elle juge appropriée et avec les mêmes droits et obligations que pour la perception de la taxe foncière municipale.

**Versement unique** Cependant, le paiement de la taxe scolaire d'une commission scolaire est exigé en un seul versement et il n'est pas obligatoire d'exiger ce paiement sur le même compte que la taxe municipale.

Frais de perception

**320.** La municipalité peut retenir un montant à titre de frais de perception de la taxe scolaire, selon entente avec la commission scolaire.

Transmission à la commission scolaire

**321.** La municipalité verse à la commission scolaire le montant de la taxe scolaire au fur et à mesure de sa perception ou selon l'entente conclue à cet effet.

Montant supplémentaire

**322.** La municipalité remet à la commission scolaire tout montant supplémentaire concernant la taxe scolaire dû par un propriétaire en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.

Remboursement

La commission scolaire remet à la municipalité tout montant concernant la taxe scolaire remboursé à un propriétaire en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.

Remises

Ces remises sont effectuées le premier jour des mois d'avril, de juillet ou de novembre qui suit l'échéance de la facturation ou le remboursement du montant, selon la plus rapprochée de ces trois dates.

Intérêt

Tout montant remis après le délai applicable porte intérêt à un taux égal au taux maximal fixé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7) à compter de l'expiration de ce délai. Si le taux maximal est modifié après l'expiration de ce délai et avant le paiement du montant, le nouveau taux s'applique à compter de l'adoption du décret.

Subventions

**323.** Malgré toute disposition législative contraire, toute municipalité verse à la commission scolaire les contributions ou subventions qui tiennent lieu de taxe scolaire dans les 15 jours de leur perception.

Acompte

Lorsqu'une municipalité reçoit un acompte, elle verse, dans le même délai, une partie de cet acompte à la commission scolaire proportionnellement au montant dû comme taxe scolaire par rapport au montant total.

Intérêt

Tout montant remis après ce délai porte intérêt au taux prévu au quatrième alinéa de l'article 322.

Renseignement

**324.** Le greffier de la municipalité transmet à la commission scolaire tout renseignement qu'elle demande par écrit au sujet de la taxe scolaire et des contributions ou subventions qui en tiennent lieu.

§ 4.—*Recouvrement de la taxe scolaire*

## 1. Saisie et vente des biens meubles

Application  
du C.p.c.

**325.** Les dispositions du Code de procédure civile sur la saisie-exécution des biens meubles s'appliquent, sauf dans la mesure où il est autrement prévu dans la présente sous-section.

Perception  
avec dépens

**326.** Le directeur général peut percevoir, avec dépens, la taxe due par un propriétaire au moyen de la saisie et de la vente de ses biens meubles saisissables qui se trouvent dans le territoire de la commission scolaire.

Mandat  
de saisie

**327.** La saisie et la vente sont faites en vertu d'un mandat préparé par le président de la commission scolaire et signé et décerné par le greffier de la Cour du Québec ou le protonotaire de la Cour supérieure, suivant le montant réclamé.

Certificat  
d'exigibilité

Le greffier ou le protonotaire décerne le mandat sur production d'un certificat du président de la commission scolaire attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû.

Exécution

**328.** Le mandat est adressé à un huissier qui l'exécute de la même manière qu'un bref de saisie-exécution mobilière délivré par la Cour du Québec.

Avis  
public

**329.** L'huissier annonce le jour et le lieu de la vente des meubles saisis par un avis public donné conformément au Code de procédure civile.

Mentions

**330.** L'avis public mentionne le nom et l'adresse de la personne dont les biens doivent être vendus.

## 2. Des oppositions à la saisie et à la vente des biens meubles et des oppositions au paiement sur le produit de la vente

Opposition

**331.** Le saisi et celui qui a un droit de propriété ou de gage sur les meubles saisis peuvent s'opposer à la saisie et à la vente pour chacune des raisons énumérées, le premier dans l'article 596, et le second dans les articles 597 et 604 du Code de procédure civile.

Tribunal

Outre les motifs mentionnés à l'article 596 du Code de procédure civile, l'opposition à fin d'annuler peut être prise devant le tribunal compétent pour toute cause de nature à affecter la réclamation de la commission scolaire.

- 332.** L'opposition est accompagnée d'une déclaration faite sous serment attestant que les allégations qu'elle contient sont vraies et qu'elle n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais d'obtenir justice. Elle est signifiée à l'huissier chargé de l'exécution du mandat de saisie et est rapportée au greffe de la Cour du Québec dans les huit jours qui suivent la signification.
- 333.** Sur la signification d'une opposition, l'huissier suspend la procédure et, dans les huit jours qui suivent cette signification, fait rapport de tous ses actes relativement au mandat de saisie au greffe du tribunal mentionné dans l'opposition.
- 334.** L'opposition est subséquemment contestée, entendue et jugée selon les règles de procédure qui régissent les oppositions à la saisie et à la vente des biens meubles devant le tribunal où elle est portée.
- 335.** Quand l'opposition à la saisie ou à la vente est rejetée, le tribunal ordonne à l'huissier chargé de la saisie ou à tout autre huissier de procéder sur le bref de saisie et, sur la remise qui lui est faite du mandat et d'une copie du jugement, cet huissier procède à la vente des biens meubles saisis, après avis donné en la manière prévue au Code de procédure civile.
- 336.** S'il n'y a pas d'opposition à la distribution des sommes provenant de la vente des meubles saisis, l'huissier fait rapport du bref et de ses actes et remet le produit de la vente, déduction faite des frais de saisie et de vente, au directeur général qui l'applique au paiement de la taxe scolaire pour laquelle le mandat de saisie a été délivré.
- 337.** S'il est fait opposition au paiement du produit de la vente, l'huissier remet les sommes en sa possession, déduction faite des frais de saisie et de vente, au directeur général qui les reçoit en dépôt et fait rapport de tous les actes relatifs à la saisie et à la vente au tribunal.
- L'opposition est ensuite contestée, entendue et décidée selon les règles de procédure qui régissent les oppositions au paiement devant le tribunal où elle est portée.
- Le produit de la vente est distribué par le tribunal et est payé par le directeur général, conformément à l'ordre de ce tribunal.
- 338.** S'il reste un surplus, le directeur général le remet au propriétaire dont les biens ont été vendus.

## 3. Vente des biens immeubles

- 339.** Le directeur général prépare, avant le début du mois de novembre de chaque année, un état des taxes scolaires qui restent dues par les propriétaires.
- État des taxes**
- L'état indique les noms et adresses du domicile de ces propriétaires et décrit les immeubles imposables sujets au paiement de la taxe scolaire, d'après le rôle d'évaluation. La désignation des immeubles imposables est faite conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) relatives à la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes.
- Contenu**
- 340.** L'état visé à l'article 339 est soumis au conseil des commissaires pour approbation.
- Approbation**
- Avant le début du mois de novembre, le directeur général transmet l'état approuvé au secrétaire-trésorier de la municipalité locale régie par le Code municipal du Québec dans le territoire de laquelle sont situés les immeubles.
- Transmission au secrétaire-trésorier**
- Les dispositions du Code municipal du Québec concernant la vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes, y compris le retrait des immeubles vendus, s'appliquent.
- Application du code municipal**
- Dans le cas où les taxes à percevoir se rapportent à des immeubles situés dans le territoire d'une cité ou d'une ville, les dispositions de la Loi sur les cités et villes concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes et le rachat des immeubles vendus s'appliquent.
- Application de la Loi sur les cités et villes**
- 341.** Lorsque le directeur général d'une commission scolaire reçoit du secrétaire-trésorier de la municipalité un état des immeubles à être vendus pour taxes par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté, il transmet avant le 31 décembre au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté, s'il ne l'a déjà fait en vertu de l'article 340 à l'intention du secrétaire-trésorier de la municipalité locale, un état indiquant le montant des taxes scolaires dues et affectant chacun de ces immeubles pour les fins scolaires; le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté tient compte de cette réclamation dans la préparation de sa liste.
- Transmission à la municipalité régionale de comté**
- 342.** Lorsque des immeubles situés sur le territoire de la commission scolaire sont mis en vente pour défaut de paiement de la taxe scolaire, celle-ci peut enchérir et acquérir des immeubles par l'entremise de son président ou d'une autre personne qu'elle autorise, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication.
- Enchère**

Acquisition La commission scolaire peut aussi enchérir et acquérir ces immeubles à toute vente de shérif ou à toute autre vente ayant l'effet d'une vente de shérif.

Montant maximum L'enchère de la commission scolaire ne peut cependant, en aucun cas, dépasser le montant de la taxe scolaire en capital, intérêts et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute dette privilégiée d'un rang supérieur ou égal à celui de la taxe scolaire, mais dans ce dernier cas, la commission scolaire paye son adjudication de la même manière que tout autre enchérisseur.

Inscription aux rôles **343.** La commission scolaire fait inscrire à son nom les immeubles achetés à l'enchère sur les rôles d'évaluation et de perception et sur les rôles de répartition spéciale; ces immeubles restent sujets aux taxes municipales et scolaires comme tout autre immeuble et sont de même imposés, mais les taxes municipales ne sont pas exigibles de la commission scolaire.

Droit de retrait Si le droit de retrait est exercé, le prix de rachat comprend, en plus du montant payé par la commission scolaire pour cet immeuble et de l'intérêt de 10% sur ce montant, la somme des taxes municipales et scolaires imposées sur cet immeuble depuis la date de l'adjudication jusqu'à la date du rachat, ou les versements dus sur ces taxes si elles sont payables par versements, ainsi que les sommes d'argent dues pour taxes municipales et scolaires qui n'ont pas été payées par la distribution des sommes prélevées en vertu de la vente.

Taxes spéciales Après le rachat, les versements non échus des taxes spéciales continuent à grever l'immeuble racheté et le propriétaire en est responsable.

Acte de vente Si le retrait n'est pas exercé dans le délai fixé par la loi, le directeur général, le shérif ou le protonotaire, suivant le cas, dresse et signe un acte de vente en faveur de la commission scolaire et le fait enregistrer.

Enchère ou vente privée **344.** Les immeubles acquis à l'enchère par la commission scolaire et qui n'ont pas été rachetés et qui ne sont pas requis pour la poursuite de ses activités sont vendus soit à l'enchère, soit par vente privée, selon que la commission scolaire le détermine.

#### § 5.—Référendum

Approbation des électeurs **345.** Quand l'imposition d'une taxe scolaire est soumise à l'approbation des électeurs, le vote est pris suivant les articles 346 à 353 de la présente loi et les dispositions de la Loi sur les élections scolaires relatives à l'électeur, aux officiers d'élection, au scrutin, aux

opérations consécutives au scrutin, à la déontologie électorale et à la contestation d'élection s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la tenue du référendum. À cette fin, le président du référendum exerce les fonctions et pouvoirs du président d'élection.

Liste  
électorale

Cependant la liste électorale pour la tenue du référendum est celle qui a été utilisée lors de la dernière élection générale des commissaires, sous réserve des demandes en inscription, en radiation ou en correction.

Loi  
applicable

Les dispositions de la Loi sur les élections scolaires relatives à la révision de la liste électorale s'appliquent; à cette fin, le président du référendum, exerce les fonctions et pouvoirs du président d'élection.

Président  
du réfé-  
rendum

Le directeur général de la commission scolaire est d'office le président du référendum; en cas d'empêchement de ce dernier, la personne désignée par la commission scolaire exerce les fonctions et pouvoirs du président du référendum.

Avis  
public

**346.** Le conseil des commissaires de la commission scolaire fixe la date de la tenue du référendum et en donne un avis public.

Liste  
électorale

**347.** La liste électorale est déposée au siège social de la commission scolaire au moins 45 jours avant la date de la tenue du référendum.

Bulletin

**348.** Le bulletin de vote porte le texte suivant :

« Approuvez-vous l'imposition d'une taxe au taux de (x) cents par 100 \$ de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables pour la (nom de la commission scolaire)? »

OUI	
NON	

Ce texte doit être suivi de l'une des notes suivantes, selon le cas :

(Si la limite dont on propose le dépassement est celle de 6%)

« NOTE : Les revenus prévus de cette taxe correspondent à (y) % de la dépense nette de cette commission scolaire pour l'année scolaire

(indiquer ici l'année scolaire), soit (z)% de plus que la limite permise par la loi.

Si l'imposition de la taxe est approuvée, le premier pourcentage mentionné ci-dessus constitue la nouvelle limite permise par la loi à ce titre pour l'année scolaire (indiquer ici l'année scolaire) et pour les deux années scolaires suivantes. »

(Ou, si la limite dont on propose le dépassement est celle du taux de 25 cents par 100 \$ d'évaluation)

« NOTE: Ce taux correspond à (x) cents par 100 \$ d'évaluation uniformisée de plus que la limite permise par la loi.

Si l'imposition de la taxe est approuvée, le taux de celle-ci constitue la nouvelle limite permise par la loi à ce titre pour l'année scolaire (indiquer ici l'année scolaire) et pour les deux années scolaires suivantes. »

(Ou, si le dépassement des deux limites est proposé)

« NOTE: Les revenus prévus de cette taxe correspondent à (x)% de la dépense nette de cette commission scolaire pour l'année scolaire (indiquer ici l'année scolaire), soit (y)% de plus que la limite permise par la loi.

Le taux de cette taxe correspond à (z) cents par 100 \$ d'évaluation uniformisée de plus que la limite permise par la loi.

Si l'imposition de la taxe est approuvée, le taux de celle-ci et le premier pourcentage mentionné au premier alinéa constituent les nouvelles limites permises par la loi, pour l'année scolaire (indiquer ici l'année scolaire) et pour les deux années scolaires suivantes. »

Représen-  
tants

**349.** Le président du référendum nomme, si demande lui est faite par écrit, pour chaque bureau de vote un représentant pour les personnes qui se prononcent en faveur d'une réponse affirmative et un représentant pour les personnes qui se prononcent en faveur d'une réponse négative.

Nomination

La nomination d'un représentant est faite par écrit et signée par le président du référendum. Elle indique les nom, prénom, profession et domicile du représentant et mentionne le bureau où il peut agir.

Résultat  
négatif

**350.** Lorsque le résultat du vote fait état d'une majorité de « non », la taxe imposée est désapprouvée et la commission scolaire impose une taxe dans les limites prévues par la présente loi.

Voix prépondérante	En cas de partage, le président de la commission scolaire a voix prépondérante.
Relevé des votes	<b>351.</b> Le président du référendum atteste le relevé des votes et déclare, sous sa signature, que la taxe scolaire a été approuvée ou désapprouvée, en donnant les renseignements nécessaires.
Dépôt	Le président du référendum dépose le relevé des votes et sa déclaration devant le conseil des commissaires à sa séance suivante.
Résultat positif	<b>352.</b> Lorsque la taxe scolaire est approuvée, le pourcentage ou le taux supérieur à la limite prévue à l'article 308 constitue le nouveau pourcentage ou taux maximal aux fins de cet article pour l'année scolaire visée et pour les deux années scolaires suivantes.
Annulation du référendum	<b>353.</b> Quand, à la suite d'une contestation, le tribunal annule le référendum, il peut en ordonner un nouveau.

## SECTION VIII

## COMMISSION SCOLAIRE RÉGIONALE

§ 1.—*Constitution*

Territoires	<b>354.</b> Le gouvernement peut, dans le décret visé à l'article 111, délimiter sur tout ou partie du territoire du Québec des territoires de commissions scolaires régionales francophones ou de commissions scolaires régionales anglophones.
Nom de la commission scolaire	Une commission scolaire régionale est instituée sur chaque territoire. Le décret détermine le nom de la commission scolaire régionale.
Membres	À la date de l'entrée en vigueur du décret, deviennent membres d'une commission scolaire régionale francophone ou anglophone, les commissions scolaires francophones ou anglophones, selon le cas, dont le territoire est compris dans celui de la commission scolaire régionale.
Catégorie francophone ou anglophone	<b>355.</b> Les commissions scolaires régionales appartiennent à une seule des catégories suivantes: francophone ou anglophone.
Membre	Peut être membre d'une commission scolaire régionale, une commission scolaire qui appartient à la même catégorie qu'elle.
Nouvelle commission scolaire	<b>356.</b> À la demande des commissions scolaires intéressées, le gouvernement peut, par décret, instituer une nouvelle commission scolaire régionale sous le nom qu'il détermine.

- Décret Le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.
- Entrée en vigueur À la date de l'entrée en vigueur du décret, les commissions scolaires demanderesses deviennent membres de la nouvelle commission scolaire régionale.
- Répartition des droits et obligations L'article 120 s'applique à la répartition des droits et obligations des commissions scolaires demanderesses entre celles-ci et la commission scolaire régionale. L'article 121 s'applique au transfert de la propriété d'un immeuble.
- Territoire visé **357.** Le territoire d'une commission scolaire régionale correspond à l'ensemble du territoire des commissions scolaires qui en sont membres.
- Personne morale **358.** Une commission scolaire régionale est une personne morale de droit public qui a les pouvoirs nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la loi.
- Changement de nom **359.** Le gouvernement peut, par décret, changer le nom de la commission scolaire régionale qui en fait la demande.
- Décret Le décret entre en vigueur dix jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.
- Siège social **360.** Le siège social d'une commission scolaire régionale est situé à l'endroit de son territoire qu'elle détermine.
- Déplacement La commission scolaire régionale avise le ministre et donne un avis public de la situation ou de tout déplacement de son siège social.
- Autorisation du gouvernement **361.** À la demande d'une commission scolaire et d'une commission scolaire régionale le gouvernement peut, par décret, autoriser la commission scolaire à devenir membre de la commission scolaire régionale.
- Entrée en vigueur Le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.
- Limites À compter de la date de l'entrée en vigueur du décret, les limites du territoire de la commission scolaire régionale sont changées pour comprendre le territoire de la commission scolaire qui devient membre.

Dispositions applicables

L'article 120 s'applique à la répartition des droits et obligations de la commission scolaire entre cette dernière et la commission scolaire régionale. L'article 121 s'applique au transfert de la propriété d'un immeuble.

Retrait d'une commission scolaire

**362.** Le gouvernement peut, par décret, autoriser une commission scolaire qui en fait la demande à se retirer de la commission scolaire régionale dont elle est membre.

Décret

Le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Modification aux limites

À compter de la date de l'entrée en vigueur du décret, les limites du territoire de la commission scolaire régionale sont changées pour exclure celui de la commission scolaire qui se retire.

Dispositions applicables

L'article 120 s'applique à la répartition des droits et obligations de la commission scolaire régionale entre cette dernière et la commission scolaire qui se retire. L'article 121 s'applique au transfert de la propriété d'un immeuble.

Élection

**363.** Dans le cas du retrait d'une commission scolaire, le secrétaire général de la commission scolaire régionale procède, le cas échéant, dans les 30 jours qui précèdent la date où le décret entre en vigueur, à l'élection du représentant et du président du comité de parents de la commission scolaire régionale. Ils demeurent en fonction jusqu'à la date de leur remplacement par des personnes élues selon les articles 145 et 190.

Élection

**364.** Le secrétaire général de la commission scolaire qui cesse de faire partie de la commission scolaire régionale procède dans les 30 jours qui précèdent la date où le décret entre en vigueur, à l'élection des représentants et du président du comité de parents de la commission scolaire. Ils demeurent en fonction jusqu'à la date de leur remplacement par des personnes élues selon les articles 145 et 190.

Cessation d'existence

**365.** Le gouvernement peut, dans un décret pris en vertu de l'article 116 par lequel il réunit les territoires de toutes les commissions scolaires membres d'une commission scolaire régionale, mettre fin à l'existence de cette dernière.

Réunion de commissions scolaires

À la date de l'entrée en vigueur du décret, les droits et obligations de la commission scolaire régionale, en plus de ceux de chacune des commissions scolaires dont le territoire est réuni, deviennent les droits et obligations de la nouvelle commission scolaire résultant de la réunion.

- Transfert de propriété** L'article 121 s'applique au transfert de la propriété d'un immeuble.
- Cessation d'existence** **366.** À la demande de l'unique commission scolaire membre d'une commission scolaire régionale, le gouvernement peut, par décret, mettre fin à l'existence de la commission scolaire régionale.
- Décret** Le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.
- Droits et obligations** À la date d'entrée en vigueur du décret, les droits et obligations de la commission scolaire régionale deviennent les droits et obligations de la commission scolaire.
- Transfert de propriété** L'article 121 s'applique au transfert de la propriété d'un immeuble.
- Élection** **367.** Le secrétaire général de l'unique commission scolaire procède, dans les 30 jours qui précèdent la date où les changements entrent en vigueur, à l'élection des représentants et du président du comité de parents de la commission scolaire. Ils demeurent en fonction jusqu'à la date de leur remplacement par des personnes élues selon les articles 145 et 190.
- Réunion de territoires** **368.** À la demande des commissions scolaires régionales intéressées d'une même catégorie dont les territoires sont limitrophes, le gouvernement peut, par décret, réunir leur territoire pour former une nouvelle commission scolaire régionale ou étendre les limites du territoire de l'une de ces commissions scolaires régionales en y annexant totalement le territoire de l'autre commission scolaire régionale.
- Nouvelle commission scolaire** En cas de réunion, une nouvelle commission scolaire régionale est instituée sur le territoire déterminé par décret et les commissions scolaires demandresses cessent d'exister. En cas d'annexion totale, la commission scolaire régionale dont le territoire est annexé cesse d'exister.
- Membres** Les commissions scolaires membres des commissions scolaires régionales réunies ou annexées deviennent membres de la nouvelle commission scolaire régionale résultant de la réunion ou de la commission scolaire régionale annexante.
- Division du territoire** **369.** À la demande d'une commission scolaire régionale, le gouvernement peut, par décret, en diviser le territoire soit pour

former un nouveau territoire de commission scolaire régionale soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une commission scolaire régionale d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent.

Nouveau territoire

En cas de division pour la formation d'un nouveau territoire, une nouvelle commission scolaire régionale est instituée sur le territoire déterminé par le décret.

Décret

**370.** Le décret pris en vertu de l'article 368 ou 369 détermine, le cas échéant, le nom de la nouvelle commission scolaire régionale et, sous réserve des règles de transfert et d'intégration du personnel édictées par règlement du gouvernement pris en application de l'article 451, le nom de la personne qui agira à titre de directeur général jusqu'à ce que le conseil des commissaires nomme une personne pour occuper ce poste.

Mentions

Le décret mentionne, en outre, le nom des commissions scolaires membres de la nouvelle commission scolaire régionale résultant de la réunion, de la commission scolaire régionale annexante, de chacune des commissions scolaires régionales visées par la division ou membres de la nouvelle commission scolaire régionale issue de cette division.

Entrée en vigueur

Le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Dispositions applicables

**371.** Les articles 119 et 121 s'appliquent dans les cas visés à l'article 368 et les articles 120 et 121 s'appliquent dans les cas visés à l'article 369, compte tenu des adaptations nécessaires.

## § 2.—Conseil des commissaires

### 1. Composition

Administration

**372.** Une commission scolaire régionale est administrée par un conseil de commissaires composé des personnes suivantes:

1° tous les commissaires des commissions scolaires membres de la commission scolaire régionale élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires ou, s'il y a lieu, en application des articles 374 et 375 de la présente loi;

2° le commissaire représentant du comité de parents de la commission scolaire régionale élu en application de la présente loi.

Directeur  
général

**373.** Le directeur général de la commission scolaire régionale participe aux séances du conseil des commissaires, mais il n'a pas le droit de vote.

Nombre de  
commissaires

**374.** Le ministre peut, à la demande de toutes les commissions scolaires membres d'une commission scolaire régionale, réduire, mais pas à moins de cinq, le nombre de commissaires provenant de chaque commission scolaire.

Nomination

La décision du ministre entre en vigueur le trentième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Avant l'entrée en vigueur, chaque commission scolaire nomme les commissaires devant faire partie du conseil des commissaires de la commission scolaire régionale. Lorsqu'un membre du conseil des commissaires cesse d'occuper sa fonction en cours d'exercice dans l'un des cas visés à l'article 181 de la Loi sur les élections scolaires, la commission scolaire qui l'avait nommé procède à son remplacement.

Nombre  
fixé par  
le ministre

**375.** La décision prise par le ministre suivant le premier alinéa de l'article 374 a effet pour la période non écoulée de l'année scolaire alors en cours et pour les deux années scolaires subséquentes. Par la suite, le nombre fixé par le ministre demeure le même à moins que toutes les commissions scolaires membres de la commission scolaire régionale ne demandent au ministre une révision de la décision prise suivant le premier alinéa de l'article 374. La décision du ministre sur une telle demande entre en vigueur le trentième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Mandat

**376.** Les commissaires visés au paragraphe 1° de l'article 372 sont membres du conseil des commissaires de la commission scolaire régionale pour la durée de leur mandat en tant que commissaire de la commission scolaire membre de la commission scolaire régionale.

Représen-  
tant  
du comité  
de parents

**377.** Les articles 145, 147 et 148 s'appliquent au représentant du comité de parents, compte tenu des adaptations nécessaires.

Election

**378.** Les secrétaires généraux des commissions scolaires régionales dont les territoires sont réunis ou totalement annexés procèdent conjointement, dans les trente jours de la date où les changements prennent effet, à l'élection de tout représentant et du président du comité de parents de la commission scolaire régionale résultant de la réunion ou de l'annexion.

Respon-  
sabilité du  
secrétaire  
général

Le secrétaire général de la commission scolaire régionale dont le territoire est divisé pour permettre l'institution de nouvelles

commissions scolaires régionales assume les mêmes obligations à l'égard de chacune des commissions scolaires régionales résultant de la division.

Fonctions  
continué

L'élection a lieu suivant la procédure prévue aux articles 145 et 190. Les personnes élues demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par des personnes élues conformément à ces articles.

## 2. Fonctionnement

Avis de  
convocation

**379.** La commission scolaire régionale transmet à chaque commission scolaire qui en est membre une copie de l'avis de convocation et de l'ordre du jour de ses séances extraordinaires en même temps qu'elle les transmet aux membres de son conseil des commissaires.

Dispositions  
applicables

**380.** Les articles 154 à 178 s'appliquent à la commission scolaire régionale, compte tenu des adaptations nécessaires.

### § 3.—Comités de la commission scolaire régionale et directeur général

Comité  
exécutif

**381.** Le conseil des commissaires institue un comité exécutif composé d'au moins les membres suivants:

1° un commissaire provenant de chacune des commissions scolaires membres de cette commission scolaire régionale;

2° le commissaire représentant le comité de parents.

Séances

**382.** Le directeur général de la commission scolaire régionale participe aux séances du comité exécutif, mais il n'a pas le droit de vote.

Dispositions  
applicables

**383.** Les articles 181 à 203 s'appliquent à la commission scolaire régionale, compte tenu des adaptations nécessaires.

### § 4.—Fonctions et pouvoirs

Respon-  
sabilité d'une  
commission  
scolaire

**384.** Une commission scolaire régionale dispense l'enseignement secondaire et les services éducatifs pour les adultes au lieu et place des commissions scolaires qui en sont membres.

Délégation

En outre, une commission scolaire peut, aux conditions qu'elle détermine, déléguer à une commission scolaire régionale dont elle est membre tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs relatifs à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. Cette résolution

est soumise à l'approbation de la commission scolaire régionale et du ministre.

Approbation      Toute modification aux conditions de la résolution est soumise aux mêmes approbations.

Transport      **385.** Une commission scolaire régionale peut organiser le transport de tout ou partie de ses élèves et des élèves d'une commission scolaire qui en est membre et qui n'est pas autorisée à organiser ce transport.

Transporteur    Elle peut effectuer elle-même ce transport avec l'autorisation du ministre des Transports, ou contracter à cette fin avec un transporteur.

Dispositions applicables    **386.** Dans les matières relevant de sa compétence, les articles 204 à 301, sauf l'article 291, s'appliquent à la commission scolaire régionale, compte tenu des adaptations nécessaires.

#### § 5.—Taxation

Dispositions applicables    **387.** Les articles 302 à 353, sauf les articles 319 à 324, s'appliquent à la taxation par la commission scolaire régionale, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pouvoir de taxation      **388.** Sous réserve de l'article 389, tout pouvoir d'une commission scolaire membre d'une commission scolaire régionale d'imposer une taxe scolaire en application des articles 303 à 307 vaut pour la commission scolaire régionale et, inversement, celui de cette dernière vaut pour chacune des commissions scolaires qui en sont membres quant aux immeubles situés sur leur territoire respectif.

Évaluation de l'assiette foncière    **389.** L'assiette foncière d'une commission scolaire régionale est égale à l'ensemble de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables par elle et par les commissions scolaires membres multiplié par le rapport entre le nombre d'élèves qui, au 30 septembre de l'année scolaire précédente, étaient inscrits dans les écoles de la commission scolaire régionale et l'ensemble des élèves qui, à la même date, étaient inscrits dans les écoles de la commission scolaire régionale et des commissions scolaires membres.

Détermination de l'assiette foncière    L'assiette foncière d'une commission scolaire membre de la commission scolaire régionale est alors égale à l'ensemble de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de son territoire, multiplié par la différence entre un et le rapport déterminé au premier alinéa.

- Perception** **390.** Une commission scolaire membre d'une commission scolaire régionale doit percevoir, ou faire percevoir conformément aux articles 319 à 324, la taxe de la commission scolaire régionale.
- Frais** Lorsqu'une commission scolaire fait percevoir la taxe de la commission scolaire régionale, cette dernière assume les frais de perception convenus entre la commission scolaire et la municipalité.
- Inscription** **391.** Le directeur général d'une commission scolaire membre d'une commission scolaire régionale doit inscrire dans un livre ou registre destiné à cette fin, les taxes scolaires de la commission scolaire régionale.
- Remise des taxes** La commission scolaire doit remettre à la commission scolaire régionale le montant des taxes perçues au cours d'un mois, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.
- Intérêt** Une remise non effectuée à échéance porte intérêt au taux fixé par la commission scolaire régionale lors de l'imposition de la taxe.

## SECTION IX

## PROCÉDURE

§ 1.—*Règlements et résolutions*

- Restriction** **392.** Une commission scolaire ne peut adopter un règlement lorsque cette procédure est prescrite par la présente loi, à moins d'avoir donné un avis public d'au moins 30 jours indiquant son objet, la date prévue pour son adoption et l'endroit où le projet peut être consulté.
- Transmission du projet de règlement** Dans le même délai, une commission scolaire transmet à chaque conseil d'orientation ou, dans la situation prévue à l'article 62, au comité d'école, une copie du projet de règlement; elle en transmet pareillement copie au comité de parents.
- Délégation de fonctions** Le présent article ne s'applique pas à un règlement relatif à la délégation de fonctions ou pouvoirs du conseil des commissaires.
- Restriction** **393.** Une commission scolaire ne peut adopter une résolution autorisant la présentation d'une demande au gouvernement de prendre un décret en application de la présente loi, à moins d'avoir donné un avis public d'au moins 30 jours indiquant son objet et la date prévue pour son adoption.
- Transmission du projet de résolution** Dans le même délai, une commission scolaire transmet à chaque conseil d'orientation ou, dans la situation prévue à l'article 62, au

comité d'école, une copie du projet de résolution; elle en transmet pareillement copie au comité de parents.

Entrée en  
vigueur

**394.** Un règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption ou à toute date ultérieure qui peut y être fixée.

Copie certi-  
fiée  
conforme

**395.** Le secrétaire général d'une commission scolaire transmet dans les meilleurs délais une copie certifiée conforme du règlement à chaque conseil d'orientation, à chaque comité d'école et au comité de parents.

Enregistre-  
ment

**396.** Tout règlement est enregistré dans un livre des règlements tenu au siège social de la commission scolaire.

Signature

Chaque entrée de règlement dans le livre des règlements est signée par le président et le secrétaire général de la commission scolaire.

## § 2.—*Avis publics*

Affichage

**397.** Tout avis public est affiché dans chaque école et chaque centre d'éducation des adultes de la commission scolaire et il est publié dans au moins un journal distribué sur le territoire de la commission scolaire.

Publication

**398.** L'avis indique son objet et il est publié dans le délai prévu par la présente loi ou, à défaut, dans les plus brefs délais.

## CHAPITRE VI

### CONSEIL SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

#### SECTION I

##### CONSTITUTION ET COMPOSITION

Existence  
continué

**399.** L'organisme institué par la Loi pour favoriser le développement scolaire dans l'île de Montréal (1972, chapitre 60) sous le nom de « Conseil scolaire de l'île de Montréal » continue son existence en vertu de la présente loi sous son nom.

Compétence  
du Conseil

Il a compétence, pour les matières qui lui sont attribuées, sur les commissions scolaires situées, en tout ou en partie, sur l'île de Montréal.

- Personne morale**      **400.** Le Conseil est une personne morale de droit public qui a les pouvoirs nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la loi.
- Siège social**      **401.** Le Conseil a son siège social dans la ville de Montréal; il peut toutefois l'établir ailleurs dans l'île de Montréal.
- Déplacement**      Le Conseil avise le ministre et donne un avis public de la situation ou de tout déplacement de son siège social.
- Transmission de l'avis**      Il transmet une copie de l'avis à chaque commission scolaire de l'île de Montréal.
- Composition**      **402.** Le Conseil est composé de membres désignés de la façon suivante:
- 1° chaque commission scolaire de l'île de Montréal désigne, dans les 30 jours qui suivent l'élection de ses commissaires, une personne parmi ses commissaires;
- 2° chaque commission scolaire qui compte plus de 25 000 élèves qui fréquentent ses écoles désigne, dans le même délai, parmi ses commissaires une personne additionnelle et, si elle compte plus de 40 000 élèves, une autre personne additionnelle par tranche de 15 000 élèves excédant 25 000;
- 3° le gouvernement, après consultation des comités de parents des commissions scolaires de l'île de Montréal, nomme dans les 30 jours qui suivent l'élection des commissaires, trois autres membres parmi les personnes domiciliées dans l'île de Montréal.
- Nomination**      À défaut par une commission scolaire de faire cette désignation dans le délai imparti, le gouvernement peut faire la nomination parmi les commissaires de cette commission scolaire.
- Substitut**      **403.** Chaque commission scolaire qui ne compte qu'un commissaire au sein du Conseil peut désigner un autre de ses commissaires comme substitut pour siéger et voter à la place de ce commissaire lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du Conseil.
- Séances**      **404.** Le directeur général participe aux séances du Conseil, mais il n'a pas le droit de vote.
- Mandat**      **405.** Le mandat des membres du Conseil est d'une durée de trois ans.

- Durée des fonctions** Toutefois, les membres du Conseil demeurent en fonction, sous réserve de l'article 406, jusqu'au jour de la première séance visée à l'article 408.
- Vacance** **406.** Le poste d'un membre du Conseil devient vacant dans les mêmes cas que ce qui est prévu pour les commissaires élus en application de la Loi sur les élections scolaires ou lorsqu'il cesse d'être commissaire.
- Remplaçant** Il est alors comblé en suivant la procédure prévue pour sa désignation, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat.
- Interdiction** **407.** Aucun membre du personnel du Conseil ou d'une commission scolaire de l'île de Montréal ne peut être désigné membre ou substitut du Conseil.

## SECTION II

## FONCTIONNEMENT

- Convocation des membres** **408.** Le directeur général du Conseil convoque les membres du Conseil dans les 30 jours qui suivent le délai imparti pour leur désignation.
- Présidence** L'un des membres du Conseil préside la première séance jusqu'à la nomination du président du Conseil.
- Président** **409.** Les membres du Conseil nomment parmi eux un président et un vice-président.
- Mandat** Le mandat du président et du vice-président expire en même temps que leur mandat en tant que membre du Conseil. Toutefois, sous réserve de l'article 406, le président et le vice-président demeurent en fonction jusqu'au jour de la première séance visée à l'article 408.
- Remplaçant** **410.** Une vacance au poste de président ou de vice-président est comblée dans les 30 jours.
- Séance extraordinaire** **411.** Le Conseil transmet une copie de l'avis de convocation et de l'ordre du jour d'une séance extraordinaire du Conseil à chaque commission scolaire de l'île de Montréal en même temps qu'il les transmet aux membres du Conseil.
- Délégation de pouvoirs** **412.** Le Conseil peut, par règlement, déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au comité exécutif, au directeur général ou à un autre membre du personnel du Conseil.

- 413.** Le Conseil transmet une copie d'un projet de règlement à chaque commission scolaire de l'île de Montréal au moins 15 jours avant son adoption. Dans le même délai, le Conseil en transmet copie aux comités de parents des commissions scolaires de l'île de Montréal.
- 414.** Tout avis public est publié dans un journal distribué dans l'île de Montréal et est transmis à chaque commission scolaire de l'île de Montréal et au comité de parents de chacune de ces commissions scolaires.
- L'avis indique son objet et il est publié dans le délai prévu par la présente loi ou, à défaut, dans les plus brefs délais.
- 415.** Les articles 158 à 162, le premier et le deuxième alinéas de l'article 163, les articles 164 à 173, 175 à 178, les premier et troisième alinéas de l'article 392 et les articles 394 et 396 s'appliquent au Conseil ou à ses membres. À cette fin, le mot « commissaire » désigne un membre du Conseil.

## SECTION III

## COMITÉ EXÉCUTIF

- 416.** Le Conseil institue un comité exécutif composé d'au plus sept de ses membres.
- Le mandat des membres du comité exécutif expire en même temps que leur mandat en tant que commissaire. Toutefois, sous réserve de l'article 406, les membres du comité exécutif demeurent en fonction jusqu'au jour de la première séance du Conseil visée à l'article 408.
- 417.** Le directeur général du Conseil participe aux séances du comité exécutif, mais il n'a pas le droit de vote.
- 418.** Le comité exécutif exerce les fonctions et les pouvoirs que lui délègue, par règlement, le Conseil.
- 419.** Les articles 158 à 162, le premier et le deuxième alinéas, de l'article 163, les articles 164 à 173, 176 à 178, les premier et troisième alinéas de l'article 392 et les articles 394, 396, 411 à 414 s'appliquent au comité exécutif et à ses membres; à cette fin le mot « commissaire » désigne un membre du comité exécutif.

## SECTION IV

## PERSONNEL

- Nomination**      **420.** Le Conseil nomme un directeur général et le personnel requis pour son fonctionnement.
- Disposition applicable**      L'article 200 s'applique au directeur général du Conseil, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Gestion**      **421.** Le directeur général assure la gestion courante des activités et des ressources du Conseil.
- Responsabilité**      Il veille à l'exécution des décisions du Conseil et du comité exécutif et il exerce les tâches que ceux-ci lui confient.
- Remplaçant**      **422.** Le Conseil désigne, parmi son personnel cadre, une personne pour exercer les fonctions du directeur général en cas d'empêchement de ce dernier.

## SECTION V

## FONCTIONS ET POUVOIRS

- Emprunt**      **423.** Le Conseil peut seul, avec l'autorisation du ministre et selon les conditions qu'il détermine, emprunter par tout mode reconnu par la loi pour ses fins et celles des commissions scolaires de l'île de Montréal.
- Dispositions applicables**      Les articles 288 à 290 s'appliquent au Conseil, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Fonds requis**      **424.** Les fonds requis pour l'amortissement du capital et le paiement des intérêts des obligations, autres titres ou valeurs émis à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989 par le Conseil proviennent des revenus généraux du Conseil et des commissions scolaires de l'île de Montréal.
- Fonds requis**      Les fonds requis pour l'amortissement du capital et le paiement des intérêts des obligations, autres titres ou valeurs qui font partie de la dette du Conseil le 30 juin 1989 proviennent des revenus généraux du Conseil et des commissions scolaires de l'île de Montréal.
- Obligations et titres émis par le Conseil**      **425.** Les obligations, autres titres ou valeurs émis par le Conseil à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989 constituent un engagement direct, général ou inconditionnel du Conseil et des commissions scolaires de l'île de Montréal et sont de rang égal avec tous les autres engagements du Conseil et des commissions scolaires de l'île de Montréal relatifs à des emprunts non garantis par hypothèque ou autre charge.

- Engagement direct** Il en est de même des obligations, autres titres ou valeurs qui font partie de la dette du Conseil le 30 juin 1989.
- Sceau et certificat exigés** **426.** Toute obligation émise par le Conseil doit, avant sa livraison, être revêtue du sceau du ministère des Affaires municipales et d'un certificat du ministre des Affaires municipales ou d'une personne spécialement autorisée par ce dernier, attestant que la résolution qui autorise son émission a été approuvée par le ministre des Affaires municipales et que cette obligation est émise conformément à cette résolution.
- Validité** Toute obligation émise en vertu d'une résolution approuvée par le ministre des Affaires municipales et portant ce sceau et ce certificat est valide et sa validité ne peut être contestée pour quelque raison que ce soit.
- Restriction** Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une émission effectuée ou à l'égard d'un emprunt contracté après le 7 mars 1982.
- Registre hors du Québec** **427.** Le Conseil peut autoriser une personne qu'il désigne à tenir, en dehors du Québec, à ses lieu et place, un registre devant servir à inscrire les obligations, autres titres ou valeurs remboursables en monnaie étrangère qu'il émet ou qui font déjà partie de sa dette obligataire. Le registre sert à insérer les noms, prénoms et adresses des détenteurs originaires ou des cessionnaires des obligations, autres titres ou valeurs remboursables en monnaie étrangère, le montant, la date d'émission et le numéro de ces obligations, autres titres ou valeurs, ainsi que la date à laquelle l'inscription y est faite.
- Dispositions non applicables** Les articles 23 et 24 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux cessent dès lors de s'appliquer à l'égard des obligations, autres titres ou valeurs dont il s'agit.
- Disposition non applicable** Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une émission d'obligations effectuée après le 7 mars 1982.
- Subventions gouvernementales** **428.** Le Conseil reçoit les subventions gouvernementales, qui n'ont pas été transportées en garantie d'emprunt, afférentes aux obligations, autres titres ou valeurs qui font partie de la dette qu'il a contractée pour ses fins et celles des commissions scolaires de l'île de Montréal.
- Application de l'article 981o du C.c.B.C.** **429.** Pour l'application de l'article 981o du Code civil du Bas Canada, le Conseil est assimilé à une commission scolaire.

Milieux  
défavorisés

**430.** Le Conseil adopte, par règlement, des mesures propres à assurer le rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés des commissions scolaires de l'île de Montréal.

Entente  
de services

**431.** Le Conseil peut fournir, après entente avec une commission scolaire, des services techniques, administratifs ou financiers à cette commission scolaire. L'entente détermine le coût de ces services.

Exercice  
des pouvoirs

**432.** Le Conseil exerce, dans les matières et dans la mesure indiquée dans une résolution adoptée aux deux tiers de ses membres, les fonctions et pouvoirs des commissions scolaires de l'île de Montréal, aux lieu et place de ces dernières.

Résolution  
du Conseil

La résolution du Conseil peut notamment porter sur :

1° l'enseignement professionnel et les services éducatifs pour les adultes;

2° les services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

3° l'éducation à une saine alimentation;

4° le plan d'utilisation et de destination des immeubles des commissions scolaires;

5° l'administration des subventions versées aux commissions scolaires en vertu des règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation ou par le ministre des Transports;

6° la recherche et le développement de modèles d'intervention en éducation interculturelle.

Signification

La résolution doit être signifiée à chaque commission scolaire de l'île de Montréal avant le 1<sup>er</sup> janvier; elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet suivant. Elle vaut pour trois ans et elle peut être renouvelée de trois ans en trois ans en suivant la procédure prévue au présent article.

Matières  
concernées

**433.** Dans les 30 jours de la signification d'une résolution du Conseil visée à l'article 432, une commission scolaire de l'île de Montréal peut exercer elle-même ses fonctions et pouvoirs dans tout ou partie des matières indiquées dans cette résolution et en soustraire l'exercice, quant à elle, au Conseil, si elle en décide ainsi par une résolution du conseil des commissaires. Elle transmet une copie de la résolution au Conseil.

Taxe  
scolaire

**434.** Le Conseil peut imposer une taxe scolaire sur tout immeuble imposable situé sur l'île de Montréal pour ses besoins et pour assurer le rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés des commissions scolaires de l'île de Montréal.

Territoire  
hors l'île  
de Montréal

Il doit imposer une taxe scolaire sur tout immeuble imposable situé sur l'île de Montréal pour combler les besoins des commissions scolaires de l'île de Montréal. Lorsqu'une partie du territoire d'une commission scolaire de l'île de Montréal est située en dehors de l'île de Montréal, le Conseil exerce, sur cette partie du territoire, conformément aux articles 304 à 307, les fonctions et pouvoirs qui auraient été ceux de la commission scolaire si l'article 303 lui avait été applicable.

Dispositions  
applicables

Les articles 302, 310, les premier et deuxième alinéas de l'article 311 et l'article 312 s'appliquent à la taxation par le Conseil, compte tenu des adaptations nécessaires.

Renseigne-  
ments requis

Les commissions scolaires de l'île de Montréal sont tenues de transmettre au Conseil, sur demande, les renseignements ou documents qu'il peut exiger aux fins de la taxation scolaire.

Taux de  
la taxe

**435.** Le taux de la taxe scolaire imposé par le Conseil est le même pour tous les immeubles qu'il peut imposer.

Propriétaire  
visé

La taxe scolaire est payable par le propriétaire de l'immeuble imposable.

Avis au  
greffier

Le Conseil informe le greffier de chaque municipalité de l'île de Montréal du taux de la taxe dans les dix jours de son adoption.

Perception

**436.** Toute municipalité de l'île de Montréal perçoit la taxe scolaire imposée par le Conseil.

Mode de  
perception

Elle perçoit, au nom du Conseil, le montant de la taxe scolaire de la manière qu'elle juge appropriée et avec les mêmes droits et obligations que pour la perception de la taxe foncière municipale et que ceux prévus aux articles 322 à 324 pour la perception de la taxe scolaire.

Versement  
unique

Cependant, le paiement de la taxe scolaire est exigé en un seul versement et il n'est pas obligatoire d'exiger ce paiement sur le même compte que la taxe municipale.

Versement  
au Conseil

**437.** La municipalité verse au Conseil le montant de la taxe scolaire au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année; cette remise se fait malgré toute loi régissant la municipalité et sans égard à la perception de cette taxe.

- Intérêt** Tout montant versé après ce délai porte intérêt à un taux égal au taux maximal fixé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux à compter de l'expiration de ce délai. Si le taux maximal est modifié après l'expiration de ce délai et avant le paiement du montant, le nouveau taux s'applique à compter de l'adoption du décret.
- Emprunt** La municipalité est autorisée à emprunter sans approbation tout montant suffisant pour effectuer à l'échéance le paiement du montant visé au premier alinéa; le produit de la taxe scolaire alors dû lui appartient et elle peut l'utiliser pour rembourser l'emprunt.
- Détermination de l'assiette foncière** **438.** Pour la détermination de l'assiette foncière d'une commission scolaire de l'île de Montréal, le deuxième alinéa de l'article 303 et les articles 304 à 307 s'appliquent, le cas échéant, comme si elle imposait elle-même la taxe scolaire.
- «dépense nette»** Pour l'application des articles 439, 440 et 444, les mots «dépense nette» ont le même sens qu'à l'article 309.
- Réception par le Conseil** **439.** Le Conseil reçoit, pour le compte des commissions scolaires, le produit de la taxe scolaire imposée pour leurs besoins jusqu'à concurrence d'un montant équivalent à 6% de l'ensemble de leurs dépenses nettes ou à un taux d'imposition de 0,25 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables ou partie de cette évaluation incluse dans l'assiette foncière de ces commissions scolaires.
- Répartition** Le Conseil, dans la mesure et suivant les règles indiquées dans une résolution, répartit entre les commissions scolaires le produit de la taxe.
- Surtaxe** **440.** Lorsqu'une commission scolaire a besoin d'un montant excédant celui qui lui est remis par le Conseil, celle-ci doit elle-même percevoir cet excédent au moyen d'une surtaxe.
- Approbation** Avant de percevoir cette surtaxe, la commission scolaire doit la soumettre à l'approbation de ses électeurs. Les articles 345 à 353 s'appliquent à l'imposition de cette surtaxe, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Période visée** Lorsque la surtaxe est approuvée elle s'applique à l'année scolaire pour laquelle elle est imposée et la commission scolaire peut percevoir un montant excédant 6% de sa dépense nette ou 0,25 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables ou partie de cette évaluation incluse dans son assiette foncière pour les deux années scolaires suivantes sans excéder la nouvelle limite.

- 441.** La surtaxe est imposée, par une commission scolaire, sur tout immeuble imposable ou partie de l'évaluation uniformisée de l'immeuble imposable situé sur son territoire et qui est inclus dans son assiette foncière.
- 442.** Les commissions scolaires perçoivent elles-mêmes les surtaxes qu'elles imposent. Cependant, elles peuvent conclure une entente avec la municipalité qui a compétence en matière d'expédition de comptes de taxes municipales sur le territoire ou une partie du territoire de la commission scolaire pour que cette municipalité perçoive, en son nom, cette surtaxe sur les immeubles situés sur leur territoire commun.
- Lorsqu'il y a entente, la municipalité perçoit, au nom de la commission scolaire, le montant de la surtaxe de la manière qu'elle juge appropriée et avec les mêmes droits et obligations que pour la perception de la taxe foncière municipale. Dans un tel cas, les articles 320 à 322 et 324 s'appliquent.
- Cependant, le paiement de la surtaxe d'une commission scolaire est exigé en un seul versement et il n'est pas obligatoire, lorsque la surtaxe est perçue par une municipalité, d'exiger ce paiement sur le même compte que la taxe municipale.
- Le greffier de la Cour du Québec et le protonotaire de la Cour supérieure ont les mêmes pouvoirs lors d'une poursuite en recouvrement sur ces surtaxes que ceux qu'ils possèdent lors d'une poursuite en recouvrement de taxes municipales.
- 443.** Les délais de prescription et les charges attachées à cette surtaxe de même que les droits et obligations des personnes à l'égard de cette surtaxe sont les mêmes que ceux qui sont attachés aux taxes foncières municipales.
- 444.** Lorsque le montant total des dépenses du Conseil pour ses besoins et pour assurer le rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés des commissions scolaires excède la différence entre le montant total des dépenses des commissions scolaires de l'île de Montréal pour le paiement duquel une taxe est imposée en vertu du deuxième alinéa de l'article 434 et 6% du total de leurs dépenses nettes et de celles du Conseil ou lorsque ce montant a pour effet de porter le taux d'imposition de cette taxe au-delà de 0,25 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables situés sur l'île de Montréal, la taxe imposée par le Conseil doit être soumise à l'approbation des électeurs des commissions scolaires de l'île de Montréal conformément aux articles 345 à 353.

- Répartition du montant** La résolution adoptant la taxe visée au premier alinéa détermine la répartition du montant excédant la limite prévue à cet alinéa entre les commissions scolaires de l'île de Montréal et le Conseil et se fait par le vote au deux tiers des membres du Conseil.
- Président du référendum** Pour l'application des articles 345 à 353 de la présente loi et pour l'application des dispositions de la Loi sur les élections scolaires applicables à la tenue d'un référendum, le directeur général du Conseil est d'office le président du référendum; en cas d'empêchement de ce dernier, la personne désignée par le Conseil exerce les fonctions et pouvoirs du président du référendum.
- Budget** **445.** Le Conseil prépare et soumet à l'approbation du ministre, avant la date et dans la forme qu'il détermine, son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante. Il en transmet copie aux commissions scolaires de l'île de Montréal.
- Exercice financier** **446.** L'exercice financier du Conseil commence le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.
- Dispositions applicables** Les articles 278 à 282 et 284 à 287 s'appliquent au Conseil, compte tenu des adaptations nécessaires.

## CHAPITRE VII

### GOVERNEMENT ET MINISTRE DE L'ÉDUCATION

#### SECTION I

##### RÈGLEMENTATION

- Régime pédagogique** **447.** Le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique.
- Objectifs** Ce régime pédagogique porte sur:
- 1° la nature et les objectifs des services éducatifs, de formation et d'éveil, d'enseignement, complémentaires et particuliers, ainsi que leur cadre général d'organisation;
- 2° la date, entre le début de l'année scolaire et le 1<sup>er</sup> janvier, à laquelle est déterminée l'âge d'admissibilité aux services éducatifs visés à l'article 1.
- Objectifs** Ce régime pédagogique peut en outre:

1° déterminer des règles sur l'admission, l'inscription et la fréquentation scolaire;

2° déterminer des règles sur le calendrier scolaire;

3° déterminer des règles relativement aux manuels scolaires, au matériel didactique ou aux catégories de matériel didactique et à leur accessibilité;

4° déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;

5° déterminer les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne, ainsi que les conditions applicables à leur délivrance;

6° permettre l'admission d'élèves ou de catégories d'élèves âgées de moins de cinq ans et préciser les services éducatifs qui leur sont dispensés;

7° autoriser le ministre à établir une liste des commissions scolaires auxquelles le paragraphe 6° du présent alinéa s'applique et l'autoriser à préciser les conditions d'admission;

8° permettre, aux conditions déterminées par le ministre, l'admission d'un élève ou d'une catégorie d'élèves au-delà de l'âge maximum prévu à l'article 1;

9° autoriser le ministre à permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique, sur demande motivée, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève;

10° permettre, aux conditions et dans la mesure déterminées par le ministre, à une commission scolaire d'exempter une catégorie d'élèves de l'application d'une disposition du régime pédagogique.

Régime  
particulier

**448.** Le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes.

Objectifs

Ce régime porte sur la nature et les objectifs des services éducatifs pour les adultes, d'alphabétisation, de formation, complémentaires et d'éducation populaire, ainsi que leur cadre général d'organisation. Il détermine les conditions auxquelles une personne doit satisfaire pour bénéficier de la gratuité de ces services.

Objectifs

Ce régime pédagogique peut en outre:

1° déterminer des règles sur l'admission et l'inscription;

2° déterminer des règles sur le calendrier scolaire;

3° déterminer des règles relativement aux manuels scolaires, au matériel didactique ou aux catégories de matériel didactique et à leur accessibilité;

4° déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des acquis;

5° déterminer les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne ainsi que les conditions applicables à leur délivrance;

6° prévoir les cas, conditions et circonstances dans lesquels une personne ne peut bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs pour les adultes prévue au deuxième alinéa de l'article 3;

7° autoriser le ministre à permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique, sur demande motivée, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève;

8° permettre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, à une commission scolaire d'exempter une catégorie d'élèves de l'application d'une disposition du régime pédagogique.

Restriction

**449.** Le pouvoir du gouvernement d'établir des régimes pédagogiques est, sur les sujets énoncés au deuxième alinéa et aux paragraphes 1° à 5° du troisième alinéa de l'article 447 et de l'article 448, exercé sous réserve du pouvoir réglementaire du comité catholique et du comité protestant visé à l'article 22 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation.

Élèves  
handicapés

**450.** Le gouvernement peut prescrire, par règlement, l'organisation par une commission scolaire de services autres qu'éducatifs qu'il indique pour les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Règlement  
relatif au  
personnel

**451.** Le gouvernement peut établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail.

Réglementa-  
tion

**452.** Le gouvernement peut, par règlement:

1° établir les normes, les conditions et la procédure d'attribution des contrats de construction, d'agrandissement, d'aménagement,

d'amélioration, de transformation, de démolition, de reconstruction ou de réparation d'un immeuble d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal et prescrire des formules à ces fins;

2° établir les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal et prévoir les cas ou conditions où l'aliénation doit avoir lieu à une valeur nominale fixée par le ministre.

Réglementa-  
tion

Un règlement visé par le présent article peut :

1° prévoir l'autorisation du ministre à plusieurs étapes; cette autorisation peut être assortie de conditions;

2° permettre au ministre de soustraire les travaux ou aliénations d'immeubles qu'il indique de l'application de certaines dispositions de ce règlement.

Transport

**453.** Le gouvernement peut réglementer le transport des élèves pour :

1° déterminer les étapes du processus d'attribution d'un contrat de transport des élèves;

2° prévoir, à chaque étape, des restrictions et des conditions pour l'attribution d'un contrat;

3° limiter à certains transporteurs le pouvoir d'une commission scolaire de négocier de gré à gré;

4° prescrire les stipulations minimales d'un contrat.

Règlement  
non appli-  
cable

Un règlement visé par le présent article peut permettre au ministre des Transports de soustraire les contrats de transport des élèves qu'il indique de l'application de certaines dispositions de ce règlement.

Comité de  
transport

**454.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la composition, le mode de fonctionnement et les fonctions du comité consultatif de transport des élèves.

«résident  
du Québec»

**455.** Le gouvernement peut, par règlement, définir au sens de la présente loi l'expression «résident du Québec».

Règlement  
du ministre

**456.** Le ministre peut établir, par règlement :

1° la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité ainsi que les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir;

2° les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants pour la détermination de leur qualification.

**Restriction** Le pouvoir du ministre est exercé sous réserve du pouvoir réglementaire du comité catholique et du comité protestant prévu à l'article 22 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation.

**Reconnaissance confessionnelle** **457.** Le ministre établit, par règlement, après consultation du comité catholique et du comité protestant, les conditions et les modalités de consultation des parents des élèves fréquentant une école pour la demande de reconnaissance confessionnelle de l'école ou la demande de retrait de cette reconnaissance.

**Examen préalable** **458.** Les projets de règlements visés aux articles 447, 448, 450 et 456 sont soumis, avant leur adoption, à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation.

## SECTION II

### FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION

**Responsabilité du ministre** **459.** Le ministre veille à la qualité des services éducatifs dispensés par les commissions scolaires.

**Application des régimes** Pour l'exercice de cette fonction, il établit notamment des modalités d'application des dispositions des régimes pédagogiques. Ces modalités peuvent prévoir toute mesure en vue de permettre l'application progressive des dispositions des régimes pédagogiques.

**Exemption de règles** **460.** Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, exempter une catégorie d'élèves qu'il indique de l'application de certaines règles de sanction des études ou des acquis.

**Élaboration des programmes** **461.** Le ministre établit, à l'éducation préscolaire, les programmes d'activités de formation et d'éveil et, à l'enseignement primaire et secondaire, les programmes d'études dans les matières obligatoires ainsi que dans les matières à option identifiées dans la liste qu'il établit en application de l'article 463 et, s'il l'estime opportun, dans les spécialités professionnelles qu'il détermine.

**Objectifs** Ces programmes comprennent des objectifs et un contenu obligatoires et peuvent comprendre des objectifs et un contenu

indicatifs qui doivent être enrichis ou adaptés selon les besoins des élèves qui reçoivent les services.

Services  
aux adultes

Il peut en outre établir des programmes d'alphabétisation et de formation présecondaire et secondaire pour les services éducatifs pour les adultes.

Matériel  
requis

**462.** Le ministre peut établir la liste des manuels scolaires et du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par lui et, le cas échéant, par le comité catholique et le comité protestant qui peuvent être choisis pour l'enseignement des programmes d'études qu'il établit.

Restriction

Le présent article ne s'applique pas aux services éducatifs pour les adultes.

Matières à  
option et  
spécialités

**463.** Le ministre établit la liste des matières à options pour lesquelles il établit un programme d'études, la liste des spécialités professionnelles, le nombre d'unités alloués à chacune de ces matières à option et à chacune de ces spécialités professionnelles ainsi que la liste des matières et des spécialités professionnelles pour lesquelles il impose des épreuves.

Nombre  
d'unités

Il peut autoriser une commission scolaire, sur demande, à attribuer à une matière à option dans laquelle elle adopte un programme d'études local un nombre d'unités supérieur à celui prévu à un régime pédagogique.

Distribution  
gratuite

**464.** Un exemplaire des programmes et des listes établis par le ministre est distribué gratuitement aux commissions scolaires, aux conseils d'orientation, aux directeurs d'écoles, aux directeurs de centre d'éducation des adultes, aux enseignants intéressés, au Conseil supérieur de l'éducation, au comité catholique et au comité protestant.

Conditions  
d'admission

**465.** Le ministre peut établir, sous réserve de ce qui est prévu aux régimes pédagogiques, des conditions d'admission aux spécialités professionnelles.

Services  
subven-  
tionnés

**466.** Le ministre peut établir la liste des commissions scolaires qui sont autorisées à organiser aux fins de subventions les services éducatifs pour les adultes.

Restriction

Ne sont pas admissibles aux subventions allouées par le ministre de l'Éducation, les dépenses faites pour l'organisation des services éducatifs pour les adultes par une commission scolaire qui n'est pas mentionnée sur la liste.

Participa-  
tion aux  
politiques

Une commission scolaire autorisée en application du premier alinéa établit, après entente avec les commissions scolaires intéressées qui n'organisent pas les services éducatifs pour les adultes, les mécanismes de leur participation à l'élaboration des politiques d'éducation des adultes.

Spécialités  
profession-  
nelles

**467.** Le ministre peut établir la liste des spécialités professionnelles qu'une commission scolaire est autorisée à organiser aux fins de subventions pour les personnes relevant de sa compétence ou, dans la mesure qui y est indiquée, relevant de la compétence d'une autre commission scolaire.

Admissibi-  
lité aux  
subventions

Ne sont pas admissibles aux subventions allouées par le ministre de l'Éducation, les dépenses faites par une commission scolaire en regard de laquelle la liste est établie pour l'organisation de spécialités professionnelles qui n'y sont pas mentionnées.

Entente

Celle-ci peut, même si elle n'est pas autorisée à organiser aux fins de subventions les services éducatifs pour les adultes, conclure une entente avec une autre commission scolaire autorisée à organiser aux fins de subventions de tels services pour la prestation de spécialités professionnelles mentionnées sur la liste aux personnes admises aux services éducatifs pour les adultes par cette commission scolaire.

École à  
vocation  
régionale

**468.** Le ministre peut, après entente avec une commission scolaire, établir une école à vocation régionale ou nationale sous la compétence de cette commission scolaire.

Acte d'éta-  
blissement

L'acte d'établissement détermine alors, outre le nom de l'école, son adresse, les locaux ou biens immobiliers mis à sa disposition, l'ordre d'enseignement et les services éducatifs qu'elle dispense, le territoire desservi ainsi que son mode d'administration et de fonctionnement.

Reconnais-  
sance des  
apprentis-  
sages

**469.** Le ministre détermine les critères ou conditions pour la reconnaissance par une commission scolaire des apprentissages faits par une personne autrement que de la manière prévue par le régime pédagogique établi en vertu de l'article 447.

Reconnais-  
sance des  
acquis  
scolaires

Il détermine en outre les critères ou conditions pour la reconnaissance par une commission scolaire des acquis scolaires ou parascolaires faits par une personne inscrite aux services éducatifs pour les adultes.

Révision  
d'épreuves

**470.** Afin d'éviter de pénaliser indûment les élèves, le ministre peut réviser les résultats qu'ils obtiennent aux épreuves qu'il impose

pour pallier les imperfections ou les ambiguïtés de ces épreuves qui peuvent être portées à sa connaissance après leur passation.

Annulation  
d'épreuve

Le ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, annuler l'épreuve et retenir comme résultat final les notes obtenues aux épreuves internes de la commission scolaire ou en tenir une nouvelle.

Pondération  
des résultats

Il peut en outre, conformément aux critères et aux modalités qu'il établit, pondérer les résultats obtenus aux épreuves internes de la commission scolaire dans les matières où il impose des épreuves afin de rendre comparables ces résultats à ceux qui sont obtenus dans les épreuves internes des autres commissions scolaires.

Diplômes et  
certificats

**471.** Le ministre décerne les diplômes, certificats et autres attestations officielles prévues aux régimes pédagogiques ainsi que les attestations officielles et les relevés de notes qu'il détermine.

Règles  
budgétaires

**472.** Le ministre établit annuellement, après consultation des commissions scolaires, et soumet à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette qui est admissible aux subventions à allouer aux commissions scolaires et au Conseil scolaire de l'île de Montréal. Ces règles budgétaires doivent être établies de façon à prévoir, relativement à l'allocation des subventions pour les dépenses de fonctionnement des commissions scolaires, une répartition proportionnelle aux nombres d'élèves inscrits dans les écoles.

Allocation  
de subven-  
tion

Ces règles budgétaires doivent en outre prévoir l'allocation de subventions à une commission scolaire qui est autorisée à organiser aux fins de subventions les services éducatifs pour les adultes ou qui remplit une obligation particulière qui lui est faite en vertu de la présente loi, notamment par application des paragraphes 6° et 7° du troisième alinéa de l'article 447 et de l'article 468 ou au terme d'une entente visée au troisième alinéa de l'article 467. Ces règles budgétaires doivent en outre prévoir l'allocation de subventions au Conseil scolaire de l'île de Montréal dans le cas visé à l'article 432. L'allocation de telles subventions peut être faite sur la base de normes générales ou particulières ou peut être assujettie à l'autorisation du ministre.

Normes  
de base

Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation des subventions pour les dépenses d'investissement et de service de la dette pour les dépenses d'investissement peut être faite sur la base de normes générales ou particulières, peut être assujettie à l'autorisation du ministre ou peut n'être faite qu'à une ou à certaines commissions scolaires ou au Conseil scolaire de l'île de Montréal.

Conditions  
requis

Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation des subventions pour les dépenses visées aux deuxième et troisième alinéas peut aussi être assujettie à des conditions générales applicables à toutes les commissions scolaires ou à des conditions particulières applicables à une ou certaines d'entre elles.

Objets

**473.** Les règles budgétaires peuvent aussi porter sur:

1° la contribution financière qui doit être perçue d'une personne qui n'est pas résident du Québec, au sens des règlements du gouvernement, sous réserve que le ministre peut exclure des personnes ou des catégories de personnes;

2° la détermination du montant maximal de la contribution financière qui peut être exigée d'un résident du Québec inscrit aux services éducatifs pour les adultes relativement aux services pour lesquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3 ne s'applique pas;

3° les modalités de calcul des subventions à verser aux commissions scolaires pour l'application du droit à la gratuité des services éducatifs pour les adultes.

Biens  
endommagés

**474.** Les règles budgétaires peuvent aussi prévoir, aux conditions déterminées par le ministre, l'allocation d'une subvention à une commission scolaire ou au Conseil scolaire de l'île de Montréal lorsque leurs biens sont endommagés à la suite d'un sinistre, d'un vol ou d'un acte de vandalisme.

Subrogation

Le ministre est alors subrogé dans les droits de la commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal.

Subventions  
de péréqua-  
tion

**475.** Le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472, le versement de subventions de péréquation aux commissions scolaires. Ces subventions de péréquation sont versées en fonction de l'écart entre l'évaluation uniformisée des immeubles imposables par élève inscrit dans les écoles d'une commission scolaire incluse dans son assiette foncière et celle par élève inscrit dans les écoles de l'ensemble des commissions scolaires incluse dans l'assiette foncière de l'ensemble de ces commissions scolaires, compte tenu de l'importance des revenus de taxe scolaire perçus par une commission scolaire à l'intérieur des limites fixées par l'article 308 ou 440.

Paiement  
d'emprunt

**476.** Le ministre peut, aux termes et conditions qu'il détermine, accorder, au nom du gouvernement, une subvention à toute commission scolaire ou au Conseil scolaire de l'île de Montréal pour pourvoir en tout ou en partie, sur les sommes votées annuellement

à cette fin par le Parlement, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté ou à contracter par la commission scolaire ou par le Conseil scolaire de l'île de Montréal.

Dépenses  
d'investisse-  
ment

La commission scolaire doit affecter le produit de l'emprunt visé au premier alinéa au paiement des dépenses d'investissement et de service de la dette pour les dépenses d'investissement visées à l'article 472, au paiement des emprunts effectués aux fins de ces dépenses ou au paiement des frais et des dépenses afférents à cet emprunt.

Dépôt des  
montants  
perçus

Le ministre peut déposer auprès du ministre des Finances, pour être gérés par lui, tous les montants destinés au paiement du capital de l'emprunt contracté par cette commission scolaire pour former un fonds d'amortissement aux fins d'acquitter, à même ces montants et aux échéances prévues à l'emprunt, le capital de cet emprunt et, à même les produits ou revenus de ce fonds, les emprunts de toute commission scolaire.

Annulation  
d'une sub-  
vention

**477.** Le ministre peut retenir ou annuler tout ou partie du montant d'une subvention destinée à une commission scolaire ou au Conseil scolaire de l'île de Montréal, autre qu'une subvention pour le transport des élèves, en cas de refus ou de négligence d'observer une disposition qui régit la commission scolaire ou le Conseil.

Restriction

Toutefois, le ministre ne peut retenir ou annuler une subvention accordée en vertu de l'article 476 concernant le paiement en capital et intérêts de tout emprunt dûment autorisé d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal.

### SECTION III

#### TUTELLE

Vérifica-  
tion ou  
enquête

**478.** Le ministre peut charger une personne qu'il désigne de vérifier si les dispositions de la présente loi et des règlements sont observées par une commission scolaire ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal ou d'enquêter sur quelque matière se rapportant à la qualité des services éducatifs ainsi qu'à l'administration, à l'organisation et au fonctionnement d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal.

Immunité

La personne ainsi désignée est investie, pour les fins d'une vérification ou d'une enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Pouvoirs du ministre

Le ministre, le sous-ministre et les sous-ministres associés possèdent d'office les droits et pouvoirs de faire des vérifications ou des enquêtes.

Suspension des pouvoirs

**479.** Le gouvernement peut, pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête, ordonner que tout ou partie des fonctions ou pouvoirs d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal soient suspendus pour une période d'au plus six mois et nommer un administrateur qui exerce les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal qui sont suspendus.

Annulation d'une décision

L'administrateur nommé par le gouvernement peut, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, annuler une décision prise par la commission scolaire ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal en vertu des pouvoirs qui ont été suspendus.

Mandat de l'administrateur

Le gouvernement peut prolonger la suspension et le mandat de l'administrateur pour une période d'au plus six mois.

## CHAPITRE VIII

### DISPOSITIONS PÉNALES

Refus de remettre des documents ou deniers

**480.** Commet une infraction tout commissaire, directeur général, secrétaire général ou toute autre personne qui, après avoir cessé d'exercer ses fonctions à la commission scolaire ou au Conseil scolaire de l'île de Montréal et après avis du ministre, de la commission scolaire ou du Conseil, ne remet pas les montants d'argent, les documents ou autres objets qu'il a en sa possession et qui appartiennent à la commission scolaire ou au Conseil.

Signification par huissier

L'avis doit être signifié par un huissier au détenteur de ces deniers ou objets à son domicile; le huissier instrumentant doit ensuite faire rapport au ministre.

Infraction relative au référendum

**481.** Commet une infraction:

1° quiconque vote plus d'une fois à un même référendum;

2° quiconque permet à une personne de voter sans qu'elle soit inscrite sur la liste électorale;

3° quiconque vote sans en avoir le droit;

4° quiconque vote ou tente de voter en prenant faussement les nom et qualité d'un électeur ou en empruntant le nom d'une personne fictive ou décédée;

5° quiconque sciemment imprime ou utilise un faux bulletin de vote, altère ou contrefait un bulletin de vote;

6° quiconque modifie ou imite les initiales du scrutateur;

7° quiconque agit à titre de représentant au sens de l'article 349 alors que sa procuration est fausse;

8° un scrutateur qui remet un bulletin de vote à une personne qui refuse de prêter le serment ou l'affirmation solennelle requis;

9° un scrutateur qui sciemment admet à voter une personne qui a déjà voté.

Infraction  
relative au  
scrutin

**482.** Commet une infraction :

1° quiconque falsifie le registre du scrutin ou le relevé du scrutin;

2° quiconque sciemment détruit un bulletin de vote avant la fin des délais de contestation du référendum;

3° un président qui fait une déclaration concernant le résultat du référendum en sachant qu'elle n'est pas conforme à ce résultat.

Infraction  
pour refus  
d'agir

**483.** Commet une infraction un président du référendum ou un membre du personnel électoral qui, de manière frauduleuse, néglige d'agir, refuse d'agir ou agit à l'encontre de l'une des dispositions des articles 345 à 353 ou à l'encontre de l'une des dispositions de la Loi sur les élections scolaires qui s'appliquent dans le cas d'un référendum en vertu de l'article 345 de la présente loi.

Infraction  
relative au  
vote

**484.** Commet une infraction quiconque sciemment viole ou tente de violer le secret du vote, porte atteinte ou tente de porter atteinte à la liberté de vote, empêche ou tente d'empêcher une opération relative au vote, change ou tente de changer les résultats du référendum.

Intimidation  
par l'em-  
ployeur

**485.** Commet une infraction, l'employeur qui se sert de son autorité ou de son influence pour inciter l'un de ses employés à refuser d'être membre du personnel électoral ou à abandonner cette charge après l'avoir acceptée.

Pénalité

**486.** Quiconque contrevient à l'article 16 est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

Pénalité

**487.** La personne qui commet une infraction prévue à l'article 480, à l'un des paragraphes 1° à 3°, 6° ou 8° de l'article 481 ou à l'article

485 est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 300 \$ à 3 000 \$ et, pour toute récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

Pénalité

**488.** La personne qui commet une infraction prévue à l'un des paragraphes 4°, 5°, 7° ou 9° de l'article 481 ou à l'un des articles 482 à 484 est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 1 500 \$ à 15 000 \$ et, pour toute récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$.

Partie à l'infraction

**489.** Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction peut être déclarée coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

Partie à l'infraction

**490.** Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres en amène une autre à commettre une infraction peut être déclarée coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la commission de ces infractions.

Poursuites

**491.** Les poursuites intentées en vertu du présent chapitre sont prises suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) par le Procureur général, par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin, par la commission scolaire intéressée, par le Conseil scolaire de l'île de Montréal, s'il est intéressé, ou par toute personne relevant de la compétence de la commission scolaire ou par tout électeur ou contribuable de la commission scolaire.

Poursuite

Dans le cas d'une infraction à l'article 16, la poursuite est intentée par le Procureur général, par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin ou par la commission scolaire intéressée devant un juge du Tribunal de la jeunesse qui a compétence sur le territoire où l'école est située.

Poursuite

**492.** Dans le cas où la poursuite est intentée par la commission scolaire ou par le Conseil scolaire de l'île de Montréal, l'amende imposée doit être versée dans le fonds général de la commission scolaire ou du Conseil.

## CHAPITRE IX

### RÉGIME PROVISOIRE

#### SECTION I

##### DURÉE D'APPLICATION

Période  
visée

**493.** Le présent chapitre ne s'applique que durant la période provisoire débutant le 1<sup>er</sup> juillet 1989 et se terminant le 30 juin de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale pris en application de l'article 111.

#### SECTION II

##### COMMISSIONS SCOLAIRES PROVISOIRES

Restriction

**494.** La présente section ne s'applique pas aux commissions scolaires confessionnelles ni aux commissions scolaires dissidentes.

Existences  
continué

**495.** Durant la période provisoire, les commissions scolaires pour catholiques ou pour protestants, y compris les régionales, existant le 30 juin 1989 continuent leur existence en vertu de la présente loi sur leur territoire et sous leur nom.

Dispositions  
applicables

**496.** Les commissions scolaires ainsi continuées sont régies par les dispositions des chapitres I à VIII en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1989, comme s'il s'agissait de commissions scolaires ou de commissions scolaires régionales francophones ou anglophones.

Dispositions  
applicables

Ce régime est pareillement applicable aux commissions scolaires pour catholiques ou pour protestants issues des changements décrétés par le gouvernement en application des articles 114, 116 et 117, et aux commissions scolaires régionales pour catholiques ou pour protestants instituées par le gouvernement en vertu de l'article 356 ou issues des changements décrétés par le gouvernement en application des articles 359, 368 et 369.

Commissions  
scolaires  
visées

**497.** Les commissions scolaires visées par la présente section appartiennent à une seule des catégories suivantes : pour catholiques ou pour protestants.

Exigence  
pour être  
membre

Peut être membre d'une commission scolaire régionale, une commission scolaire qui appartient à la même catégorie.

Représen-  
tant  
des parents  
de la mino-  
rité d'élèves

**498.** En outre, les dispositions des articles 143 à 153 relatives au représentant des parents de la minorité d'élèves visée à l'article 146 sont applicables aux commissions scolaires pour catholiques ou pour protestants comme s'il s'agissait de commissions scolaires confessionnelles ou dissidentes.

Dispositions  
applicables

Les dispositions des articles 146, 147 et 148 sont pareillement applicables à une commission scolaire régionale pour catholiques ou pour protestants.

Election  
d'un commis-  
saire

**499.** Le secrétaire général de la commission scolaire qui cesse de faire partie d'une commission scolaire régionale procède, s'il y a lieu, dans les 30 jours qui précèdent la date où le décret entre en vigueur, à l'élection de tout commissaire représentant les parents de la minorité d'élèves visée à l'article 146 suivant la procédure prévue à cet article. Les personnes élues demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par des personnes élues conformément à cet article.

Retrait  
d'une  
commission  
scolaire

**500.** Dans le cas du retrait d'une commission scolaire d'une commission scolaire régionale visée à l'article 362, le secrétaire général de la commission scolaire régionale procède, s'il y a lieu, dans les 30 jours qui précèdent la date où le décret entre en vigueur, à l'élection de tout commissaire représentant les parents de la minorité d'élèves visée à l'article 146 suivant la procédure prévue à cet article. Les personnes élues demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par des personnes élues conformément à cet article.

Election

**501.** Dans le cas prévu à l'article 368, les secrétaires généraux des commissions scolaires régionales dont les territoires sont réunis ou annexés procèdent conjointement, s'il y a lieu, dans les trente jours de la date où les changements prennent effet, à l'élection de tout commissaire représentant les parents de la minorité d'élèves visés à l'article 146.

Territoire  
divisé

Dans le cas prévu à l'article 369, le secrétaire général de la commission scolaire dont le territoire est divisé assume, s'il y a lieu, les mêmes obligations à l'égard de chacune des commissions scolaires régionales résultant de la division.

Fonctions  
continué

L'élection a lieu suivant la procédure prévue à l'article 146. Les personnes élues demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par des personnes élues conformément à cet article.

**Restriction** **502.** Pour l'application de la section VI du chapitre V, ne relèvent pas de la compétence d'une commission scolaire pour catholiques ou pour protestants, y compris une régionale, les personnes qui appartiennent à une confession religieuse, catholique ou protestante, qui n'est pas celle dont se réclame la commission scolaire.

**Entente** Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une commission scolaire de dispenser, aux termes d'une entente conclue en application de l'article 213, des services à des personnes ne relevant pas de sa compétence.

### SECTION III

#### COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES ET DISSIDENTES

**Restriction** **503.** Pour l'application de la section VI du chapitre V, ne relèvent pas de la compétence d'une commission scolaire confessionnelle les personnes qui appartiennent à une confession religieuse, catholique ou protestante, qui n'est pas celle dont se réclame la commission scolaire.

**Entente** Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une commission scolaire confessionnelle de dispenser, aux termes d'une entente visée à l'article 213, des services éducatifs à des personnes ne relevant pas de sa compétence.

**Compétence d'une commission scolaire dissidente** **504.** Pour l'application de la section VI du chapitre V, relèvent de la compétence d'une commission scolaire dissidente les personnes visées à l'article 204 qui appartiennent à la confession religieuse, catholique ou protestante, dont la commission scolaire dissidente se réclame et, sauf décision contraire de cette dernière, toutes autres personnes visées à l'article 204 à l'exception de celles qui appartiennent à une confession religieuse, catholique ou protestante, qui n'est pas celle dont se réclame la commission scolaire.

**Entente** Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une commission scolaire dissidente de dispenser, aux termes d'une entente visée à l'article 213, des services éducatifs à des personnes ne relevant pas de sa compétence.

### SECTION IV

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÎLE DE MONTRÉAL

**Conseil scolaire** **505.** Le Conseil scolaire de l'île de Montréal est composé des membres désignés de la façon suivante:

1° la Commission des écoles catholiques de Montréal désigne, dans les 30 jours qui suivent l'élection de ses membres, six personnes parmi ses membres;

2° la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal désigne, dans les 30 jours qui suivent l'élection de ses membres, deux personnes parmi ses membres;

3° les autres commissions scolaires de l'île de Montréal désignent, dans les 30 jours qui suivent l'élection de leurs membres, chacune une personne parmi leurs membres;

4° le gouvernement, après consultation des comités de parents des commissions scolaires de l'île de Montréal, nomme, dans les 30 jours qui suivent l'élection des commissaires, trois autres personnes domiciliées dans l'île de Montréal.

Nomination À défaut par une commission scolaire de faire cette désignation dans le délai imparti, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre, faire la nomination parmi les membres de cette commission scolaire.

Emprunt **506.** Malgré l'article 423, le Conseil ne peut emprunter pour les fins d'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente de l'île de Montréal qu'après entente avec cette commission scolaire.

Restriction L'article 424, le premier alinéa de l'article 425 et l'article 428 ne s'appliquent à une commission scolaire confessionnelle ou dissidente que dans la mesure où les obligations, autres titres ou valeurs ont été émis par le Conseil à la suite d'une entente visée au premier alinéa.

Défaut d'entente **507.** À défaut d'entente avec le Conseil, la commission scolaire confessionnelle ou dissidente est autorisée à contracter des emprunts conformément aux articles 288 à 290.

Valeur comparable Les obligations, autres titres ou valeurs émis par une commission scolaire confessionnelle ou dissidente de l'île de Montréal doivent être de rang égal avec tous les autres engagements du Conseil relatifs à des emprunts non garantis par hypothèque ou autre charge.

Remise du montant par le Conseil **508.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 439, le Conseil remet à une commission scolaire confessionnelle ou dissidente le montant de la taxe scolaire qu'elle demande jusqu'à concurrence d'un montant équivalent à 6% de sa dépense nette ou à un taux d'imposition de 0,25 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée des immeubles incluse dans son assiette foncière.

## CHAPITRE X

ORGANISATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES  
ET ANGLOPHONES

## SECTION I

## DÉFINITIONS

Interprétation **509.** Dans le présent chapitre, on entend par :

« commission scolaire existante » 1° « **commission scolaire existante** » : toute commission scolaire confessionnelle et toute commission scolaire ou commission scolaire régionale pour catholiques ou pour protestants telle qu'elle existe à la date de la publication du décret de division territoriale pris en application de l'article 111;

« commission scolaire nouvelle » 2° « **commission scolaire nouvelle** » : toute commission scolaire ou commission scolaire régionale francophone ou anglophone établie par le décret de division territoriale.

## SECTION II

## CONSEIL PROVISOIRE

§ 1.—*Formation et composition*

Conseil provisoire **510.** Les commissions scolaires existantes, sauf les commissions scolaires régionales, dont le territoire recoupe en tout ou en partie celui d'une commission scolaire nouvelle doivent, dans les 45 jours de la date de publication du décret de division territoriale, convenir entre elles de la formation et de la composition d'un conseil provisoire de la commission scolaire nouvelle autre qu'une commission scolaire régionale.

Convocation des commissaires La convocation des commissaires en vue de la constitution du conseil provisoire se fait par la personne nommée par écrit par le ministre ou par le délégué de celui-ci au moyen d'un avis public d'au moins sept jours francs, signifié conformément aux articles 397 et 398.

Avis public Une copie de l'avis public est expédiée par lettre recommandée ou certifiée à chaque commissaire d'une commission scolaire visée au premier alinéa.

Élection des commissaires **511.** Le conseil provisoire est formé de commissaires élus au suffrage universel et d'au moins deux commissaires représentants des comités de parents des commissions scolaires existantes autres que les commissions scolaires régionales.

Représenta-  
tion

**512.** La composition du conseil provisoire est aussi assujettie aux règles suivantes :

1° chaque commission scolaire existante doit être représentée par au moins deux commissaires ;

2° les commissaires de chaque commission scolaire existante doivent être en nombre proportionnel au nombre d'élèves qui, au 30 septembre de l'année qui précède celle de la publication du décret de division territoriale, fréquentent les écoles publiques qui dispensent l'enseignement dans la langue de la commission scolaire nouvelle et qui sont situées sur le territoire de cette dernière.

Nomination  
par le  
ministre

**513.** Si à l'expiration du délai prévu à l'article 510, les commissions scolaires existantes n'ont pas formé un conseil provisoire ou n'en ont pas complété la formation, le ministre de l'Éducation y pourvoit, dans les 30 jours, en suivant les règles établies dans la présente section.

Membres  
délégues

**514.** Dès la constitution des conseils provisoires des commissions scolaires nouvelles membres d'une commission scolaire régionale nouvelle, le cas échéant, chacun des conseils provisoires délègue cinq de ses membres pour constituer un conseil provisoire pour la commission scolaire régionale nouvelle.

Dispositions  
applicables

L'article 511 et le paragraphe 2° de l'article 512 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

Personne  
morale

**515.** Un conseil provisoire est une personne morale de droit public qui a les pouvoirs nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont dévolues par le présent chapitre.

### § 2.—*Fonctions et pouvoirs*

Responsabi-  
lité du  
conseil  
provisoire

**516.** Le conseil provisoire est chargé de prendre les mesures préparatoires requises pour le fonctionnement de la commission scolaire nouvelle sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale et les mesures requises pour l'organisation de la première année scolaire qui débute à la même date.

Fonctions

À cette fin, il exerce les fonctions et pouvoirs de la commission scolaire nouvelle comme s'il s'agissait du conseil des commissaires.

Personnel  
requis

**517.** Le conseil provisoire peut requérir, pour ses fins, du personnel des commissions scolaires existantes ; il doit cependant obtenir leur autorisation.

- Directeur général** Il nomme le directeur général de la commission scolaire nouvelle sous réserve des normes de transfert et d'intégration édictées par règlement du gouvernement pris en application de l'article 451.
- Fonctions** Le directeur général entre en fonction le jour de sa nomination; il demeure en fonction jusqu'à ce que le conseil des commissaires de la commission scolaire nouvelle nomme quelqu'un pour occuper ce poste.
- Délégation de pouvoirs** **518.** Le conseil provisoire peut, par règlement, déléguer au directeur général l'exercice de certaines de ses fonctions et de certains de ses pouvoirs.
- Droits de propriété** **519.** Le conseil provisoire détermine, en collaboration avec les autres conseils provisoires intéressés et, le cas échéant, les commissions scolaires confessionnelles, la répartition des droits de propriété sur les immeubles des commissions scolaires existantes situées sur le territoire de la commission scolaire nouvelle.
- Enregistrement** L'enregistrement du transfert de propriété des immeubles se fait suivant ce qui est prévu à l'article 121.
- Répartition des immeubles** **520.** Le conseil provisoire établit un plan triennal de répartition et de destination des immeubles répartis à la commission scolaire nouvelle.
- Acte d'établissement** Il détermine ensuite la liste des écoles et des centres d'éducation des adultes de la commission scolaire nouvelle et leur délivre un acte d'établissement.
- Effet** Les actes d'établissement ont effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale.
- École reconnue catholique ou protestante** Une école établie dans les locaux ou immeubles qui, au 30 juin de cette année, avaient été mis à la disposition d'une école reconnue catholique ou protestante, conserve cette reconnaissance jusqu'à ce que le comité catholique ou le comité protestant la révoque d'office ou à la demande du conseil provisoire ou de la commission scolaire nouvelle.
- Répartition des droits** **521.** Le conseil provisoire détermine, en collaboration avec les autres conseils provisoires intéressés et, le cas échéant, les commissions scolaires confessionnelles, la répartition des droits, autres que les droits de propriété sur les immeubles, et obligations des commissions scolaires existantes qui recourent en tout ou en partie le territoire de la commission scolaire nouvelle.

Intégration  
du personnel

**522.** Le conseil provisoire détermine, en collaboration avec les autres conseils provisoires intéressés et, le cas échéant, les commissions scolaires confessionnelles, un plan d'intégration du personnel des commissions scolaires existantes au sein des commissions scolaires nouvelles conformément aux normes et modalités de transfert et d'intégration contenus dans les conventions collectives applicables ou, dans le cas du personnel non membre d'une association accréditée, prévues par règlement du gouvernement; tout plan de transfert et d'intégration est soumis à l'approbation du ministre.

Responsabi-  
lité du  
conseil  
provisoire

**523.** En outre, le conseil provisoire doit notamment :

1° voir à la formation des comités consultatifs de la commission scolaire nouvelle;

2° procéder à la répartition des services éducatifs entre les écoles et, le cas échéant, entre les centres d'éducation des adultes;

3° déterminer les critères pour l'inscription des élèves et procéder à cette inscription pour l'année scolaire qui débute dans l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale;

4° procéder à la répartition des ressources financières entre les écoles;

5° déterminer le budget des écoles et des centres d'éducation des adultes;

6° adopter le budget de la commission scolaire nouvelle pour l'année scolaire qui débute dans l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale et le faire approuver par le ministre;

7° fixer, pour la même année scolaire, le taux de la taxe scolaire et à cette fin les articles 302 à 353 s'appliquent au conseil provisoire, compte tenu des adaptations nécessaires; dans le cas des commissions scolaires de l'île de Montréal et du Conseil scolaire de l'île de Montréal, les articles 434 à 444 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

## SECTION III

## COMMISSIONS SCOLAIRES EXISTANTES

Restriction

**524.** Dès la formation d'un conseil provisoire, les commissions scolaires existantes ne peuvent valablement contracter une obligation dont l'effet se prolonge après le 30 juin de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du décret de division territoriale ou qui a effet

après cette date, sans l'assentiment du conseil provisoire de la commission scolaire nouvelle.

Autorisation du ministre

Pendant la période visée au premier alinéa, une commission scolaire existante doit, chaque fois qu'elle est tenue d'obtenir une autorisation du ministre de l'Éducation, transmettre au conseil provisoire de la commission scolaire nouvelle une copie de la demande d'autorisation et ce dernier peut faire au ministre toute recommandation qu'il juge appropriée à ce sujet.

Avis au propriétaire

**525.** Chaque commission scolaire existante veille à ce qu'un avis soit expédié au propriétaire d'un immeuble imposable qui est une personne physique qui n'est pas inscrit ou n'a pas d'enfant inscrit dans une commission scolaire où se trouve cet immeuble lui demandant de lui faire part de la commission scolaire à laquelle il choisit de payer la taxe scolaire pour la prochaine année.

Choix d'imposition

L'avis indique qu'à défaut par le propriétaire de faire un choix il sera taxé proportionnellement par les commissions scolaires intéressées, conformément à la loi.

Défaut

Le propriétaire est tenu de retourner l'avis dûment rempli. À défaut, il est taxé conformément à l'article 307.

Inscription au rôle

Le cas échéant, la commission scolaire informe de ce choix la municipalité au sens de la Loi sur la fiscalité municipale et celle-ci le fait inscrire au rôle d'évaluation pour l'exercice financier municipal de l'année visée.

Coûts supplémentaires

Dans le cas où l'avis est expédié en même temps que le compte de la taxe scolaire par une corporation municipale ou une municipalité qui perçoit la taxe scolaire, la commission scolaire existante assume les coûts supplémentaires occasionnés par l'envoi de l'avis prévu au présent article.

Responsabilité des commissions scolaires

**526.** Chaque commission scolaire existante:

1° procède à l'inventaire de ses droits et obligations et le transmet au conseil provisoire de la commission scolaire nouvelle de son territoire dans les délais fixés par le conseil provisoire et dans la forme qu'il détermine;

2° fournit au conseil provisoire de la commission scolaire nouvelle située sur son territoire tout renseignement ou document qu'il demande pour l'exercice de ses fonctions;

3° remplit les obligations prévues au présent chapitre à l'égard du conseil provisoire de chacune des commissions scolaires nouvelles

intéressées lorsqu'elle est située sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle.

Cessation  
d'existence

**527.** Les commissions scolaires existantes, autres que les commissions scolaires confessionnelles, cessent d'exister le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du décret de division territoriale.

#### SECTION IV

##### ELECTION DES PREMIERS COMMISSAIRES

Loi  
applicable

**528.** La Loi sur les élections scolaires s'applique à l'élection des premiers commissaires de la commission scolaire nouvelle.

Circonscriptions  
électorales

**529.** Le conseil provisoire divise le territoire de la commission scolaire nouvelle en circonscriptions électorales en suivant les règles prévues à la Loi sur les élections scolaires.

Date du  
scrutin

Le gouvernement fixe, par décret, la date du scrutin et les dates des étapes requises pour la tenue du scrutin. Le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Entrée en  
fonction

**530.** Les premiers commissaires entrent en fonction le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale et exercent seuls les fonctions du conseil des commissaires tant que les représentants du comité de parents ne sont pas élus.

Durée

Ils demeurent en fonction jusqu'à la date prévue pour la prochaine élection générale.

#### SECTION V

##### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Sommes  
requises

**531.** Les sommes requises pour l'application du présent chapitre sont prises sur les sommes que les commissions scolaires existantes doivent verser au conseil provisoire; ces sommes sont déterminées par le conseil provisoire avec l'approbation du ministre de l'Éducation et doivent être prises à même les revenus prévus dans le budget de chaque commission scolaire existante, selon les modalités déterminées par le ministre de l'Éducation.

Aide  
nécessaire

**532.** Le ministre s'assure que les conseils provisoires des commissions scolaires nouvelles reçoivent les renseignements et l'aide

nécessaires pour la mise en oeuvre du présent chapitre sur leur territoire.

Règlement  
des diffé-  
rends

**533.** Le ministre statue sur tout différend opposant les conseils provisoires et les commissions scolaires existantes, sauf les différends en matière de transfert et d'intégration d'employés membres d'une association accréditée au sens du Code du travail ou d'employés pour lesquels un règlement du gouvernement, pris en vertu de l'article 451, prévoit un recours particulier.

Décision  
du ministre

Lorsque le différend oppose un conseil provisoire et une commission scolaire confessionnelle, le ministre fait en sorte que sa décision ne prive pas cette dernière des biens nécessaires à son fonctionnement.

Cessation  
d'existence

**534.** Le conseil provisoire de chaque commission scolaire nouvelle cesse d'exister le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale.

Droits et  
obligations  
continues

À cette date, les droits et obligations du conseil provisoire deviennent les droits et obligations de la commission scolaire nouvelle et les actes accomplis par le conseil provisoire lient la commission scolaire nouvelle comme si elle les avait accomplis elle-même.

Droits et  
obligations  
continues

**535.** Le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale, les droits et obligations des commissions scolaires existantes deviennent les droits et obligations des commissions scolaires nouvelles qui ont compétence sur son territoire dans la mesure prévue au plan de répartition des droits et obligations établi en vertu des articles 519 et 521.

Emplois  
continues

**536.** Le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale, les employés des commissions scolaires existantes deviennent des employés des commissions scolaires nouvelles, conformément au plan de transfert et d'intégration établi à cette fin par le conseil provisoire, sous réserve des droits et obligations des commissions scolaires existantes et de leurs employés et sous réserve, quant aux salariés au sens du Code du travail et aux associations accréditées pour les représenter, des dispositions dudit code.

Déficit

**537.** Le déficit au 30 juin 1980 d'une commission scolaire existante ou une dépense d'une commission existante résultant d'un jugement d'un tribunal, du Bureau de révision de l'évaluation foncière ou d'une décision arbitrale dont la cause d'action est antérieure au 30 juin 1980 doit être comblé au moyen d'une taxe spéciale ou d'un emprunt remboursé au moyen d'une taxe spéciale annuelle selon les

conditions déterminées par le ministre. Lorsque le ministre le requiert, cette taxe spéciale doit être imposée et perçue sur le territoire de la commission scolaire existante qui a occasionné un tel déficit ou une telle dépense.

Taxe  
spéciale

Malgré les articles 308, 440 ou 444 la taxe spéciale n'est pas soumise à l'approbation des électeurs.

Dettes  
obligatoires

**538.** La dette obligataire des commissions scolaires existantes devient la dette obligataire de la commission scolaire nouvelle suivant la répartition établie en vertu de l'article 521.

Taxe  
spéciale

La taxe scolaire imposée par les commissions scolaires existantes pour acquitter la dette obligataire contractée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1980 devient, en suivant ces mêmes règles, une taxe spéciale de la commission scolaire nouvelle. Cette taxe spéciale est imposée sur l'ensemble du territoire de la commission scolaire nouvelle aux conditions originales et, malgré les articles 308 et 440, elle n'est pas soumise à l'approbation des électeurs.

Fonctions  
continues

**539.** Les membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal en fonction le 30 juin de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Responsabi-  
lité du  
gouverne-  
ment

**540.** Le gouvernement peut, par règlement, adopter toutes autres dispositions transitoires permettant de suppléer à toute omission pour assurer l'application de la présente loi sur le territoire d'une commission scolaire nouvelle le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale.

Entrée en  
vigueur

Tout règlement pris en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Un règlement peut toutefois, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à celle de la publication du décret de division territoriale.

## CHAPITRE XI

### DISPOSITIONS DE CONCORDANCE

#### LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

c. A-2.1,  
a. 6, mod.

**541.** L'article 6 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Organismes  
scolaires

« **6.** Les organismes scolaires comprennent les commissions scolaires, le Conseil scolaire de l'île de Montréal, les collèges d'enseignement général et professionnel, l'Université du Québec ainsi que ses universités constituantes, instituts de recherche et écoles supérieures. ».

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

c. A-6.1,  
annexe,  
mod.

**542.** L'annexe de la Loi sur l'administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1) est modifiée par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 1, des mots « scolaire au Canada » par les mots « une commission scolaire au Canada, par le Conseil scolaire de l'île de Montréal ».

#### LOI SUR LES ARCHIVES

c. A-21.1,  
annexe,  
mod.

**543.** L'annexe de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1) est modifiée par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° Les commissions scolaires, le Conseil scolaire de l'île de Montréal, les collèges d'enseignement général et professionnel, les universités, les institutions déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) et tout autre établissement d'enseignement dont au moins la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale; ».

#### LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

c. A-23.1,  
a. 57, remp.

**544.** L'article 57 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est remplacé par le suivant :

Incompatibi-  
lité

« **57.** Est incompatible avec la fonction de député la charge de membre du conseil d'une municipalité ou d'une commission scolaire. ».

#### LOI SUR LES ASSURANCES

c. A-32,  
a. 93.247,  
mod.

**545.** L'article 93.247 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « scolaire du Québec » par les mots « une commission scolaire du Québec ou par le Conseil scolaire de l'île de Montréal ».

## LOI SUR LE BUREAU DE LA STATISTIQUE

c. B-8,  
a. 7, mod.

**546.** L'article 7 de la Loi sur le Bureau de la statistique (L.R.Q., chapitre B-8) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « , scolaire ou autre, » par les mots « ou autre, avec toute commission scolaire, avec le Conseil scolaire de l'île de Montréal, ».

## CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

c. C-11,  
a. 79, mod.

**547.** L'article 79 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Enseigne-  
ment en  
anglais

« Toutefois, tout organisme scolaire doit, le cas échéant, se prévaloir des dispositions de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84) pour assurer l'enseignement en anglais à tout enfant qui y aurait été déclaré admissible. ».

c. C-11,  
a. 88, mod.

**548.** L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Langues  
d'enseigne-  
ment

« **88.** Malgré les articles 72 à 86, dans les écoles relevant de la commission scolaire crie ou de la commission scolaire Kativik, conformément à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit, et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), les langues d'enseignement sont respectivement le Cri et l'inuktitut ainsi que les autres langues d'enseignement en usage dans les communautés cries et inuit du Québec à la date de la signature de la Convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre C-67), soit le 11 novembre 1975. » ;

2° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 79, le renvoi à la Loi sur l'instruction publique est un renvoi à l'article 450 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis. ».

c. C-11,  
a. 208.1,  
mod.

**549.** L'article 208.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « ou de syndic d'écoles » par les mots « d'une commission scolaire ».

c. C-11,  
annexe,  
mod.

**550.** L'annexe de cette loi est modifiée par le remplacement, dans la section A, du sous-paragraphe c du paragraphe 3° par le suivant :

« c) les organismes scolaires :

Les commissions scolaires et le Conseil scolaire de l'île de Montréal. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19,  
a. 500,  
remp.

**551.** L'article 500 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est remplacé par le suivant :

Perception  
des taxes  
scolaires

« **500.** Le conseil d'une municipalité qui a compétence en matière d'expédition de comptes de taxes municipales sur tout ou partie du territoire d'une commission scolaire peut, après entente avec cette dernière, ordonner au trésorier de faire la perception des taxes scolaires imposées par cette commission scolaire sur les immeubles situés sur leur territoire commun.

Mode

Cette perception s'effectue conformément aux articles 314 à 324 de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84). ».

c. C-19,  
a. 502, ab.

**552.** L'article 502 de cette loi est abrogé.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

c. C-25,  
a. 629, mod.

**553.** L'article 629 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La déclaration d'une municipalité peut être faite par son trésorier ou son greffier ou secrétaire-trésorier sans procuration ; celle d'une commission scolaire peut être faite par son directeur général sans procuration. ».

c. C-25,  
a. 696, mod.

**554.** L'article 696 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 4, des mots « ou scolaires » par les mots « , les commissions scolaires ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1,  
a. 986,  
remp.

**555.** L'article 986 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est remplacé par le suivant :

« **986.** Le conseil d'une municipalité qui a compétence en matière d'expédition de comptes de taxes municipales sur tout ou partie du

territoire d'une commission scolaire peut, après entente avec cette dernière, ordonner au secrétaire-trésorier de faire la perception des taxes scolaires imposées par cette commission scolaire sur les immeubles situés sur leur territoire commun.

Cette perception s'effectue conformément aux articles 314 à 324 de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84). ».

c. C-27.1,  
a. 1022,  
mod.

**556.** L'article 1022 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, aux troisième et quatrième lignes, des mots « secrétaire-trésorier des commissaires ou syndics d'écoles » par les mots « directeur général de la commission scolaire concernée ».

c. C-27.1,  
a. 1023,  
mod.

**557.** L'article 1023 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « la municipalité scolaire dans laquelle » par les mots « chaque commission scolaire qui a compétence sur le territoire où ».

c. C-27.1,  
a. 1024,  
mod.

**558.** L'article 1024 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « secrétaire-trésorier des commissaires ou des syndics d'écoles » par les mots « directeur général d'une commission scolaire ».

#### LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

c. C-29,  
a. 6.1, remp.

**559.** L'article 6.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) est remplacé par le suivant :

Entente  
de transport

« **6.1** Un collège peut conclure, avec une commission scolaire qui organise le transport des élèves, une entente en vertu de l'article 294 de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84) pour assurer le transport des personnes qui le fréquentent et leur en réclamer le coût qu'il doit assumer en vertu de l'article 296 de cette loi. ».

c. C-29,  
a. 6.3, remp.

**560.** L'article 6.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dispositions  
applicables

« **6.3** Les articles 291, 297 et 298 de la Loi sur l'instruction publique et les règlements pris en vertu de l'article 453 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un collège qui organise lui-même le transport des personnes qui le fréquentent. ».

#### LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

c. C-35,  
a. 65, mod.

**561.** L'article 65 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « la corporation de commissaires ou de syndics d'écoles de la municipalité scolaire où est situé chaque » par les mots « chaque commission scolaire qui a compétence sur le territoire où est situé un »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « corporation » par les mots « commission scolaire ».

## LOI SUR LES COMMISSIONS D'ENQUÊTE

c. C-37,  
a. 14, mod. **562.** L'article 14 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37) est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « , le sous-ministre de l'Éducation et les inspecteurs d'écoles » par les mots « et le sous-ministre de l'Éducation ».

## LOI SUR LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS

c. C-37.1,  
a. 196, mod. **563.** L'article 196 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

Contrat de transport scolaire « 3. La Commission de transport peut conclure un contrat de transport scolaire dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84), de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) et de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).

Juridiction territoriale La Commission de transport a compétence pour exécuter, même en dehors de son territoire, un contrat qu'elle a conclu avec une commission scolaire pourvu que le territoire de cette commission scolaire recoupe son territoire. ».

## LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

c. C-37.2,  
a. 290,  
ramp. **564.** L'article 290 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est remplacé par le suivant :

Contrat de transport scolaire « **290.** La Société peut conclure un contrat de transport scolaire dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84), de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) et de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).

Juridiction territoriale La Société a compétence pour exécuter, à l'extérieur de son territoire, un contrat qu'elle a conclu avec une commission scolaire

pourvu que le territoire de cette commission scolaire recoupe celui de la Société ou celui d'une municipalité ou d'un conseil intermunicipal de transport que la Société dessert en vertu d'un contrat. ».

c. C-37.2,  
a. 330, mod.

**565.** L'article 330 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « municipalité scolaire » par les mots « commission scolaire ».

#### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

c. C-37.3,  
a. 216, mod.

**566.** L'article 216 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

Contrat de  
transport  
scolaire

« 3. La Commission de transport peut conclure un contrat de transport scolaire dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84), de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) et de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).

Juridiction  
territoriale

La Commission de transport a compétence pour exécuter, même en dehors de son territoire, un contrat qu'elle a conclu avec une commission scolaire pourvu que le territoire de cette commission scolaire recoupe celui où elle opère en vertu de l'article 169. ».

#### LOI SUR LES COMPTABLES AGRÉÉS

c. C-48,  
a. 28, mod.

**567.** L'article 28 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48) est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Vérifica-  
tion des  
comptes

« Rien dans la présente loi n'empêche un membre d'une corporation professionnelle de comptables mentionnée au Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) de faire la vérification des comptes des commissions scolaires. ».

#### LOI SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

c. C-60,  
a. 22, remp.

**568.** L'article 22 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'Éducation (L.R.Q., chapitre C-60) est remplacé par le suivant :

Responsabi-  
lité des  
comités

« **22.** Ces comités sont chargés :

a) de prendre des règlements concernant l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, l'animation pastorale catholique et l'animation religieuse protestante, dans les établissements d'enseignement ;

b) de prendre des règlements sur les conditions de qualification du personnel enseignant qui dispense l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, ainsi que du personnel qui dispense les services d'animation pastorale catholique, ou les services d'animation religieuse protestante, dans les établissements d'enseignement;

c) d'approuver, pour l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, les programmes d'études, les guides pédagogiques, les manuels scolaires, le matériel didactique ou les catégories de matériel didactique;

d) d'approuver, pour l'animation pastorale catholique ou l'animation religieuse protestante, les répertoires d'objectifs et les guides afférents;

e) de prendre des règlements pour reconnaître les établissements d'enseignement comme catholiques ou protestants et pour assurer leur caractère confessionnel;

f) de reconnaître comme catholiques ou protestants les établissements d'enseignement et de révoquer au besoin cette reconnaissance;

g) de faire au Conseil, au ministre de l'Éducation et au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science des recommandations sur toute question de leur compétence.

Entrée en  
vigueur

Les règlements pris en vertu du présent article entrent en vigueur après leur approbation par le gouvernement. ».

c. C-60,  
a. 23, remp.

Pouvoirs  
des comités

**569.** L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **23.** Ces comités peuvent :

a) donner au ministre de l'Éducation un avis, au point de vue moral et religieux, sur les programmes, les manuels scolaires, le matériel didactique ou les catégories de matériel didactique qu'il adopte ou approuve pour l'enseignement autre que l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant; le ministre est tenu de leur transmettre ces documents au moins 60 jours avant leur adoption ou leur approbation;

b) recevoir et entendre les requêtes et suggestions des associations, des institutions et de toute personne sur toute question de leur compétence;

c) faire effectuer les études et recherches qu'ils jugent nécessaires ou utiles à la poursuite de leurs fins;

d) édicter pour leur régie interne des règlements qui sont soumis à l'approbation du gouvernement. ».

c. C-60,  
a. 30, mod.

**570.** L'article 30 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Examen du  
Conseil

« Cependant les sujets prévus au présent article qui sont régis par la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84) sont soumis à l'examen du Conseil conformément à cette loi. ».

c. C-60,  
a. 31, remp.

**571.** L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant :

Prépon-  
dérance  
de la loi

« **31.** Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse s'appliquent malgré les articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12). ».

c. C-60,  
a. 32, remp.

**572.** L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :

Effet  
d'exception

« **32.** Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe a de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et de l'article 15 de cette loi. ».

#### LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

c. C-61.1,  
a. 151, mod.

**573.** L'article 151 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « ou scolaire » par les mots « , d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal ».

#### LOI SUR LES CORPORATIONS DE FONDS DE SÉCURITÉ

c. C-69.1,  
a. 36, mod.

**574.** L'article 36 de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots « ou scolaire du Québec » par les mots « ou une commission scolaire du Québec ou par le Conseil scolaire de l'île de Montréal ».

- c. C-69.1,  
a. 38, mod. **575.** L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la huitième ligne, des mots « ou scolaires » par les mots « , aux commissions scolaires, au Conseil scolaire de l'île de Montréal ».

## LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

- c. C-70,  
a. 66, remp. **576.** L'article 66 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est remplacé par le suivant :

Contrat de transport scolaire « **66.** La corporation peut conclure un contrat de transport scolaire dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84), de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) et de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).

Juridiction territoriale La corporation a compétence pour exécuter, même en dehors de son territoire, un contrat qu'elle a conclu avec une commission scolaire pourvu que le territoire de cette commission scolaire recoupe celui où elle opère en vertu des articles 4 et 67. ».

## LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER

- c. C-78,  
a. 46.2, mod. **577.** L'article 46.2 de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « et scolaires » par les mots « , les commissions scolaires et le Conseil scolaire de l'île de Montréal ».

## LOI FAVORISANT LE CRÉDIT FORESTIER PAR LES INSTITUTIONS PRIVÉES

- c. C-78.1,  
a. 55, mod. **578.** L'article 55 de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « et scolaires » par les mots « , les commissions scolaires et le Conseil scolaire de l'île de Montréal ».

## LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX ET SCOLAIRES

- c. D-7,  
titre remp. **579.** Le titre de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7) est remplacé par le suivant :

« Loi sur les dettes et les emprunts municipaux ».

- c. D-7,  
a. 15, mod. **580.** L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « ou scolaire » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « ou le Conseil scolaire de l'Île de Montréal, »;

3° par la suppression, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « ou ce Conseil »;

4° par la suppression, dans les huitième et neuvième lignes du premier alinéa, des mots « ou le ministre de l'Éducation »;

5° par la suppression, dans les treizième et quatorzième lignes du premier alinéa, des mots « ou le ministre de l'Éducation »;

6° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou scolaire ».

c. D-7,  
a. 15.1, mod. **581.** L'article 15.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Renseignements aux ministres « **15.1** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la nature et la forme des renseignements à fournir au ministre des Finances et au ministre des Affaires municipales aux fins de l'application du premier alinéa de l'article 15, de même que l'époque à laquelle ces renseignements doivent être fournis. ».

c. D-7,  
a. 16, mod. **582.** L'article 16 de cette loi est modifié par la suppression des mots « , et les mots « corporation scolaire » comprennent toute corporation de commissaires ou de syndics d'écoles, le Conseil scolaire de l'île de Montréal, et généralement, tout organisme chargé d'administrer des écoles dans une partie du Québec ».

c. D-7,  
a. 17, mod. **583.** L'article 17 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « ou scolaire ».

c. D-7,  
a. 20, mod. **584.** L'article 20 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. D-7,  
a. 21, mod. **585.** L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots « , et il comprend également toute corporation de commissaires ou de syndics d'écoles, le Conseil scolaire de l'île de Montréal, et généralement toute commission et tout bureau constitués en corporation pour fins d'administration d'écoles au Québec »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, des mots « , du Conseil scolaire de l'île de Montréal, tout commissaire ou syndic d'écoles, tout membre d'une commission ou d'un bureau constitué en corporation pour fins d'administration d'écoles au Québec, ».

c. D-7,  
a. 23, mod.

**586.** L'article 23 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « ou scolaire ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal ».

c. D-7,  
a. 26, mod.

**587.** L'article 26 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « ou scolaire ».

c. D-7,  
a. 26.1, ab.

**588.** L'article 26.1 de cette loi est abrogé.

c. D-7,  
a. 36, mod.

**589.** L'article 36 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « ou scolaire, ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal »;

2° par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots « , ou sous le serment d'office du président et celui du secrétaire-trésorier, dans le cas d'une corporation scolaire ».

c. D-7,  
a. 42, mod.

**590.** L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « , ou le président ou le secrétaire-trésorier d'une commission scolaire, ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal, ».

c. D-7,  
a. 44, ab.

**591.** L'article 44 de cette loi est abrogé.

#### LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE PUBLIC

c. E-8.1,  
ab.

**592.** La Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (L.R.Q., chapitre E-8.1) est abrogée.

#### LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

c. E-9,  
a. 1, mod.

**593.** L'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« enseigne-  
ment  
général »

« *a* » enseignement général»: l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84) et ses règlements, et tout enseignement de niveau collégial au sens des règlements, visés par l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), qui n'a pas pour but immédiat de préparer à l'exercice d'une profession ou d'un métier et qui habilite les élèves à poursuivre des études à un niveau ultérieur; »;

2° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

-programme officiel- « *h*) « programme officiel » : un programme régi par les règlements visés dans l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel; » ;

3° par la suppression du paragraphe *j*.

c. E-9,  
a. 14.1, mod. **594.** L'article 14.1 de cette loi est modifié par la suppression, aux quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « , aux commissions scolaires régionales, au Conseil scolaire de l'Île de Montréal ».

c. E-9,  
a. 17.1, mod. **595.** L'article 17.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « , aux commissions scolaires régionales, au Conseil scolaire de l'Île de Montréal ».

c. E-9,  
a. 21, remp. **596.** L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

Élèves  
exclus « **21.** Dans le calcul des subventions visées aux articles 14.4, 17.4 et 20, il n'est cependant pas tenu compte des élèves pour lesquels une commission scolaire assume les frais d'enseignement en vertu d'une entente conclue en application de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique ou de l'article 450 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), ni des élèves faisant l'objet d'un contrat de service visé à l'article 67 de la présente loi, ni des élèves inscrits à des cours de culture personnelle. ».

c. E-9,  
a. 31, remp. **597.** L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant :

Responsabi-  
lité « **31.** Toute institution d'enseignement général doit :

*a)* se conformer aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique et de ses règlements ou à celles adoptées en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel relatives aux conditions d'admission des élèves aux études du niveau d'enseignement qu'elle donne;

*b)* employer des enseignants possédant les qualifications requises au sens des règlements pris en vertu de l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique ou de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

*c)* présenter ses élèves aux épreuves de fins d'études du niveau en cause tenues par le ministre ou sous son autorité. ».

c. E-9,  
a. 34, remp. **598.** L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant :

Programme  
de niveau  
secondaire

« **34.** Toute institution d'enseignement général de niveau secondaire doit offrir, conformément à la Loi sur l'instruction publique, la répartition des matières obligatoires prévues au régime pédagogique et dispenser les programmes d'études de ce niveau établis par le ministre.

Programme  
d'études  
local

Toutefois, le ministre peut, après avoir obtenu l'avis de la Commission, autoriser une institution d'enseignement général à ne donner qu'une partie des matières obligatoires prévus au régime pédagogique ou à remplacer un programme d'études établis par le ministre par un programme d'études local. ».

c. E-9,  
a. 38, remp.

**599.** L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant :

Programmes  
d'études  
officiels

« **38.** Une institution d'enseignement pour l'enfance inadaptée doit se conformer aux programmes d'études officiels établis par le ministre en vertu de la Loi sur l'instruction publique et employer des enseignants possédant les qualifications requises au sens des règlements pris en vertu de l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique. ».

c. E-9,  
a. 42, remp.

**600.** L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant :

Responsabi-  
lité de  
l'institution

« **42.** Le permis oblige l'institution qui le détient :

a) à dispenser les programmes d'études établis par le ministre en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour chaque spécialité professionnelle visée dans le permis ou à dispenser les programmes d'études adoptés en vertu des règlements visés à l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel pour chaque spécialité professionnelle visée dans le permis ;

b) à employer des enseignants possédant les qualifications requises au sens des règlements visés à l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique ou à l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel ;

c) à présenter ses élèves aux épreuves de fins d'études tenues par le ministre ou sous son autorité. ».

c. E-9,  
a. 43, remp.

**601.** L'article 43 de cette loi est remplacé par le suivant :

Équivalence

« **43.** Le ministre de l'Éducation peut toutefois, après avoir obtenu l'avis de la Commission, reconnaître comme équivalent à la répartition des matières d'une spécialité professionnelle établie en vertu de la Loi sur l'instruction publique une répartition des matières propre à l'institution à l'égard de laquelle il délivre un permis.

Équivalence Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science peut pareillement reconnaître comme équivalent à un programme officiel le programme d'une institution. ».

c. E-9,  
a. 44, mod. **602.** L'article 44 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « programme officiel », des mots « ou de programmes d'études établis par le ministre pour l'ordre d'enseignement secondaire ».

c. E-9,  
a. 45, mod. **603.** L'article 45 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin, des mots « , à conditions qu'elle n'y admette que des élèves qui ont satisfait, le cas échéant, aux exigences de l'article 256 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-14). ».

c. E-9,  
a. 46, mod. **604.** L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement des numéros « 256 » et « 257 » par les numéros « 14 » et « 15 ».

c. E-9,  
a. 48, remp. **605.** L'article 48 de cette loi est remplacé par le suivant :

Publicité  
ou réclame « **48.** Nul ne peut, dans sa publicité ou sa réclame, ou à l'occasion de renseignements qu'il fournit, annoncer ou laisser croire qu'une institution de culture personnelle prépare ses élèves à l'exercice d'une profession ou d'un métier ou conduit à une épreuve, un certificat, un diplôme ou autre attestation officielle décernée par le ministre de l'Éducation ou le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science. ».

c. E-9,  
a. 56, mod. **606.** L'article 56 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe e, du paragraphe suivant :

« f) fournir au ministre les renseignements qu'il demande pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à l'époque et dans la forme qu'il détermine. ».

c. E-9,  
a. 59, remp. **607.** L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant :

Entente de  
transport « **59.** Une institution peut conclure une entente avec une commission scolaire en vertu de l'article 294 de la Loi sur l'instruction publique pour assurer le transport des personnes qui la fréquentent et leur en réclamer le coût qu'elle doit assumer en vertu de l'article 296 de cette loi. ».

c. E-9,  
a. 59.2,  
remp. **608.** L'article 59.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dispositions  
applicables « **59.2** Les articles 291, 297 et 298 de la Loi sur l'instruction publique et les règlements pris en vertu de l'article 453 de cette loi

s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une institution qui organise elle-même le transport des personnes qui la fréquentent. ».

c. E-9,  
a. 59.3,  
remp.

**609.** L'article 59.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Subventions  
au transport

« **59.3** Le ministre des Transports peut accorder une subvention pour le transport des élèves fréquentant une institution déclarée d'intérêt public qu'il désigne. A cette fin, il établit annuellement, après consultation du ministre de l'Éducation, et soumet à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer les montants des subventions allouées pour le transport de ces élèves.

Normes  
générales  
ou particu-  
lières

Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation d'une subvention peut être faite sur la base de normes générales visant tous les élèves transportés ou sur la base de normes particulières ne visant que certains d'entre eux.

Conditions

Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation d'une subvention peut être assujettie à des conditions générales applicables à toutes les institutions déclarées d'intérêt public ou à des conditions particulières applicables à une ou à certaines d'entre elles.

Autorisation

Les règles budgétaires peuvent aussi prévoir que l'allocation d'une subvention peut être assujettie à l'autorisation du ministre des Transports ou qu'elle peut n'être faite qu'à une ou à certaines institutions déclarées d'intérêt public.

Renseigne-  
ments

L'institution fournit au ministre des Transports les renseignements qu'il demande aux fins des subventions, à l'époque et dans la forme qu'il détermine. ».

#### LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

c. E-20.1,  
a. 25, mod.

**610.** L'article 25 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « et scolaires » par les mots « , des commissions scolaires ».

c. E-20.1,  
a. 26, mod.

**611.** L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *a*, des mots « et scolaires » par les mots « , des commissions scolaires ».

## LOI SUR L'EXPROPRIATION

c. E-24,  
a. 37, mod.

**612.** L'article 37 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) est modifié par la suppression, à partir de la cinquième ligne, des mots « , et une commissions scolaire comprend une commission régionale, une commission scolaire centrale protestante, le Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal, le Bureau des écoles protestantes de Québec métropolitain, la Commission des écoles catholiques de Québec, la Commission des écoles catholiques de Montréal et toute commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-14) ».

## LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1,  
a. 1, mod.

**613.** L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié :

1° par la suppression de la définition des mots « commission scolaire » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Conseil  
scolaire de  
l'île de Mtl

« Pour l'application de la présente loi, le Conseil scolaire de l'île de Montréal est assimilé à une commission scolaire. ».

c. F-2.1,  
a. 153, mod.

**614.** L'article 153 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « secrétaire-trésorier » par les mots « directeur général ».

c. F-2.1,  
a. 177, mod.

**615.** L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° celle visée au paragraphe 15° de cet article a effet à compter de l'exercice financier scolaire suivant ; ».

c. F-2.1,  
a. 180, mod.

**616.** L'article 180 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « secrétaire-trésorier » par les mots « directeur général ».

c. F-2.1,  
a. 495,  
remp.

Limite au  
pouvoir de  
taxation

**617.** L'article 495 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **495.** Une commission scolaire ne peut exercer un pouvoir de taxation que dans les limites prévues par la présente loi et par la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84) ou la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre

I-14), malgré toute autre loi générale ou spéciale ou charte qui lui confère un tel pouvoir. ».

c. F-2.1,  
a. 501, ab.

**618.** L'article 501 de cette loi est abrogé.

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

c. H-5,  
a. 40, mod.

**619.** L'article 40 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « corporations de commissaires, de syndics ou d'administrateurs d'écoles » par les mots « commissions scolaires ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

c. I-14,  
titre *remp.*

**620.** Le titre de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) est remplacé par le suivant :

« Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis ».

c. I-14,  
a. 568, mod.

**621.** L'article 568 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

-cris-

« *a*

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

-partie  
autochtone  
crie-

« *c*

c. I-14,  
a. 569, mod.

**622.** L'article 569 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

-municipalité  
scolaire crie-

« **569.** Le gouvernement peut ériger une municipalité scolaire sous le nom de « municipalité scolaire crie », comprenant les terres de catégorie I des communautés cries de Poste-de-la-Baleine (Whapmagoostoo), Fort George (Chisasibi), Nouveau Comptoir (Wemindji), Eastmain, Fort Rupert (Waskaganish), Nemiscau, Waswanipi, Mistassini et les terres de la catégorie I de toute communauté crie pouvant à l'avenir être constituée en administration locale en vertu de l'article 12 de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Statuts du Canada, 1983-1984, chapitre 18). ».

c. I-14,  
a. 571, mod.

**623.** L'article 571 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Réception  
du serment

« Les serments ou déclarations solennelles visés à l'article 4 peuvent aussi être prêtés ou reçus devant le chef d'une bande crie instituée en corporation en vertu de la Loi sur les cris et les naskapis du Québec. ».

c. I-14,  
a. 572,  
remp.

**624.** L'article 572 de cette loi est remplacé par le suivant :

Jurisdiction

« **572.** La commission scolaire, à l'exclusion de toute autre commission scolaire, a compétence sur l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire et sur l'éducation des adultes, et en a la responsabilité :

a) dans les limites territoriales de la municipalité scolaire, à l'égard des bénéficiaires cris au terme de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre A-33.1) et à l'égard de toute autre personne qui réside ordinairement dans les limites territoriales ou dans les terres de la catégorie III entourées de terres de catégories I, à l'exception de la population inuit de Poste-de-la-Baleine; et

b) dans les terres de la catégorie II, à l'égard des bénéficiaires cris. ».

c. I-14,  
a. 573,  
remp.

**625.** L'article 573 de cette loi est remplacé par le suivant :

Restriction

« **573.** La commission scolaire n'a pas compétence sur les établissements qui n'appartiennent pas aux bénéficiaires cris dans les terres de la catégorie II. ».

c. I-14,  
a. 575, mod.

**626.** L'article 575 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *e*, *f*, *g*, *h*, *k* et *l*, des mots « autochtones » et « non autochtones » par les mots « cris » et « non cris ».

c. I-14,  
a. 579,  
remp.

**627.** L'article 579 de cette loi est remplacé par le suivant :

Composition

« **579.** La commission scolaire est composée des membres désignés de la façon suivante :

1° chacune des communautés cries visées à l'article 569 élit ou désigne un commissaire pour la représenter;

2° l'Administration régionale crie désigne un commissaire parmi ses membres. ».

c. I-14,  
a. 580, mod.

**628.** L'article 580 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Cens  
d'éligibilité

« Pour voter à l'élection d'un commissaire d'écoles et pour être éligible à un poste de commissaire, il faut être membre d'une communauté crie, être majeur et n'être frappé d'aucune incapacité légale; cependant, les personnes non crie qui ont droit aux services de la commission scolaire et qui ont qualité d'électeur au sens de la présente loi peuvent voter lors de l'élection de commissaires d'école. ».

c. I-14,  
aa. 582.1 à  
582.11, aj.

**629.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 582, des suivants:

Président

« **582.1** Le conseil des commissaires désigne parmi ses membres un président et un vice-président.

Mandat

Le mandat du président et du vice-président est d'un an et il peut être renouvelé.

Comité  
exécutif

« **582.2** La commission scolaire institue un comité exécutif qui se compose de trois membres, désignés de la façon suivante:

1° le président et le vice-président de la commission scolaire;

2° un autre membre du conseil des commissaires nommé chaque année par résolution du conseil des commissaires.

Directeur  
général

Le directeur général de la commission scolaire fait partie du comité exécutif mais sans droit de vote.

Administra-  
tion

« **582.3** Le comité exécutif, avec l'approbation du conseil, peut adopter une résolution concernant son administration et sa régie interne.

Quorum

« **582.4** Deux membres constituent le quorum du comité exécutif.

Décisions

« **582.5** Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Voix pré-  
pondérante

S'il y a égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Responsabi-  
lité

« **582.6** Le comité exécutif dirige les affaires et les activités de la commission scolaire et veille à ce que ses ordonnances et décisions, résolutions et contrats soient fidèlement et impartialement observés et exécutés.

Autres  
fonctions

Il exerce en outre les fonctions et pouvoirs que lui délègue par écrit le conseil des commissaires.

Rémunéra-  
tion

« **582.7** Le président a droit à la rémunération établie par le gouvernement.

Lieu des séances	« <b>582.8</b> Le conseil fixe par résolution le lieu de ses séances et celles du comité exécutif.
Mode de participation	« <b>582.9</b> Un commissaire peut, lorsque la majorité des commissaires physiquement présents à une séance du conseil des commissaires y consent, participer et voter à cette séance par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, tel le téléphone.
Consentement	Un tel consentement ne peut être donné que lorsque les commissaires physiquement présents sur les lieux où se tient la séance forment le quorum et que le président est de ce nombre.
Procès-verbal	Le procès-verbal d'une telle séance doit faire mention : 1° du fait que la séance s'est tenue avec le concours du moyen de communication qu'il indique ; 2° du nom de tous les commissaires physiquement présents lors de la séance avec la mention de ceux qui ont consenti à procéder de cette façon ; 3° du nom du commissaire qui a participé grâce à ce moyen de communication.
Présence présumée	Un commissaire qui participe et vote à une séance par un tel moyen de communication, est réputé être présent sur les lieux où se tient la séance.
Réunions du comité exécutif	« <b>582.10</b> L'article 582.9 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux réunions du comité exécutif.
Urgence	« <b>582.11</b> En cas d'urgence, les commissaires peuvent, si tous y consentent, participer et voter à une séance spéciale par tout moyen permettant à tous les commissaires de communiquer oralement entre eux, tel le téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à cette séance.
Convocation	Une telle séance est convoquée par le directeur général.
Procès-verbal	Le procès-verbal de cette séance doit faire mention du fait que la séance s'est tenue avec le concours du moyen de communication qu'il indique et que tous les commissaires y ont consenti.
Réunions du comité exécutif	Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux réunions du comité exécutif. ».
c. I-14, a. 585, mod.	<b>630.</b> L'article 585 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«administrations locales»

« On entend par « administrations locales », à l'alinéa précédent, dans les terres de la catégories IA, les bandes constituées en corporation en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, et dans les terres de la catégorie IB, les corporations foncières cries instituées en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1). ».

c. I-14,  
a. 587, remp.

**631.** L'article 587 de cette loi est remplacé par le suivant :

Responsabilité des comités d'école

« **587.** Les comités d'école ont pour fonction de donner des avis à la commission scolaire sur toute question sur laquelle elle les consulte.

Consultation préalable

La commission scolaire est tenue de consulter les comités d'école sur les objets suivants :

1° le choix du personnel enseignant et du directeur d'école ;

2° le calendrier scolaire et l'année scolaire ;

3° les changements aux programmes d'études.

Autres fonctions

Les comités d'école exercent, en outre, les fonctions que peut lui déléguer la commission scolaire. ».

c. I-14,  
a. 590, mod.

**632.** L'article 590 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Personnel cadre

« Un administrateur local visé au premier alinéa fait partie du personnel cadre de la commission scolaire et exerce les fonctions que la commission scolaire lui délègue par écrit. ».

c. I-14,  
a. 599,  
remp.

**633.** L'article 599 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dispositions non applicables

« **599.** Les dispositions de la présente loi relatives à la taxation scolaire, aux visiteurs d'école, au conseil d'orientation, au comité d'école, au comité de parents, au représentant du comité de parents et aux avis publics ne s'appliquent pas à la commission scolaire.

Avis public

Un avis public prescrit par la présente loi est donné en affichant cet avis en un lieu public de la localité.

Affichage

L'avis indique son objet et est affiché dans le délai prévu par la présente loi ou, à défaut, dans les plus brefs délais. ».

c. I-14,  
a. 603, mod. **634.** L'article 603 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier et le deuxième alinéas, des mots « Fort George » par le mot « Chisasibi ».

c. I-14,  
a. 604, mod. **635.** L'article 604 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Dispositions  
non appli-  
cables « Les dispositions de la présente loi relatives à la taxation scolaire, aux visiteurs d'écoles, au conseil d'orientation, au comité d'école, au comité de parents, au représentant du comité de parents et aux avis publics ne s'appliquent pas à la commission scolaire. ».

c. I-14,  
a. 605,  
rempl.  
Compétence **636.** L'article 605 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **605.** La commission scolaire a compétence sur l'éducation préscolaire, sur l'enseignement primaire et secondaire et sur l'éducation des adultes et en a la responsabilité.

Ententes La commission scolaire possède aussi, sous réserve seulement de l'approbation annuelle de son budget par le ministre, le pouvoir de conclure des ententes pour l'enseignement post-secondaire aux personnes relevant de sa compétence. ».

c. I-14,  
a. 609,  
rempl. **637.** L'article 609 de cette loi est remplacé par le suivant :

Lieu des  
séances « **609.** Le conseil de la commission scolaire fixe par résolution le lieu de ses séances et celles du comité exécutif. ».

c. I-14,  
aa. 613.1 et  
613.2, aj. **638.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 613, des suivants :

Mode de  
participation « **613.1** Un commissaire peut, lorsque la majorité des commissaires physiquement présents à une séance du conseil des commissaires y consent, participer et voter à cette séance par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, tel le téléphone.

Consente-  
ment Un tel consentement ne peut être donné que lorsque les commissaires physiquement présents sur les lieux où se tient la séance forment le quorum et que le président est de ce nombre.

Procès-  
verbal Le procès-verbal d'une telle séance doit faire mention :

1° du fait que la séance s'est tenue avec le concours du moyen de communication qu'il indique;

2° du nom de tous les commissaires physiquement présents lors de la séance avec la mention de ceux qui ont consenti à procéder de cette façon;

3° du nom du commissaire qui a participé grâce à ce moyen de communication.

Présence  
présumée

Un commissaire qui participe et vote à une séance par un tel moyen de communication est réputé être présent sur les lieux où se tient la séance.

Réunions  
du comité  
exécutif

Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux réunions du comité exécutif.

Urgence

« **613.2** En cas d'urgence, les commissaires peuvent, si tous y consentent, participer et voter à une séance spéciale par tout moyen permettant à tous les commissaires de communiquer oralement entre eux, tel le téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à cette séance.

Convocation

Une telle séance est convoqué par le directeur général.

Procès-  
verbal

Le procès-verbal de cette séance doit faire mention du fait que la séance s'est tenue avec le concours du moyen de communication qu'il indique et que tous les commissaires y ont consenti.

Réunions  
du comité  
exécutif

Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux réunions du comité exécutif. ».

c. I-14,  
a. 614,  
remp.

**639.** L'article 614 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exclusivité  
de fonctions

« **614.** Le président du comité exécutif consacre tout son temps au service de la commission scolaire et ne peut avoir d'autre occupation ni emploi rémunéré ni occuper une autre fonction publique, sauf celle de membre du comité d'éducation de la municipalité qu'il représente ou celle de conseiller régional. Le président du comité exécutif a droit à la rémunération établie par le gouvernement.

c. I-14,  
a. 619,  
remp.

**640.** L'article 619 de cette loi est remplacé par le suivant :

Droit de  
vote

« **619.** Le droit de voter à une élection est reconnu à toute personne physique qui est inscrite sur la liste électorale en vigueur et servant au scrutin et qui n'est frappée d'aucune incapacité prévue par la présente partie pendant la préparation de la liste électorale et au moment de voter. ».

c. I-14,  
a. 620,  
remp.

**641.** L'article 620 de cette loi est remplacé par le suivant :

Inscription  
sur la liste  
électorale

« **620.** Toute personne majeure et possédant la citoyenneté canadienne a le droit d'être inscrite sur la liste électorale si elle est domiciliée ou si elle réside ordinairement dans la municipalité depuis au moins douze mois avant la date de l'élection. ».

c. I-14,  
a. 622,  
remp.

**642.** L'article 622 de cette loi est remplacé par le suivant :

Élection des  
commissaires

« **622.** L'élection générale des commissaires a lieu une fois tous les trois ans le troisième mercredi de novembre.

Nouvelle  
municipalité

Dans le cas d'une municipalité nouvellement érigée, la première élection scolaire a lieu à la date fixée par résolution du conseil des commissaires au plus tard trois mois après l'érection de cette municipalité. Les commissaires élus demeurent en fonction jusqu'à la prochaine élection générale. ».

c. I-14,  
a. 622.1, aj.

**643.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 622, du suivant :

Procédure

« **622.1** La procédure d'élection des commissaires visée aux articles 623 à 647 peut être modifiée ou remplacée par ordonnance de la commission scolaire. ».

c. I-14,  
a. 649,  
remp.

**644.** L'article 649 de cette loi est remplacé par le suivant :

Inobservation  
des  
formalités

« **649.** Aucune élection ne doit être déclarée nulle à raison de l'inobservation des formalités prescrites par la présente partie ou par l'ordonnance adoptée en vertu de l'article 622.1 notamment quant aux délais qu'elle fixe, s'il paraît au tribunal chargé de connaître de la question que les procédures électorales ont été conduites conformément aux principes établis par la présente partie ou par l'ordonnance, et que cette inobservation n'a pas influé sur le résultat de l'élection. ».

c. I-14,  
a. 653,  
remp.

**645.** L'article 653 de cette loi est remplacé par le suivant :

Remplaçant

« **653.** S'il reste 6 mois ou moins à écouler avant la fin du mandat d'un commissaire dont le poste est vacant, le conseil peut élire une personne ayant les qualités requises par l'article 615 pour remplir la charge de ce commissaire pendant le reste du mandat.

Élection

Cette élection se fait au scrutin secret et le directeur général de la commission scolaire proclame élue la personne qui obtient la majorité des votes des membres du conseil présents. En cas d'égalité des votes, le président doit donner un vote prépondérant. ».

c. I-14,  
a. 654,  
remp.

**646.** L'article 654 de cette loi est remplacé par le suivant :

Nouvelle  
élection

« **654.** Les procédures d'une nouvelle élection pour remplir une vacance au conseil doivent être commencées avant la réunion ordinaire subséquente du conseil si :

a) l'élection du commissaire n'a pas lieu au temps prescrit par la présente partie; ou

b) pour cause de vacance, le nombre des membres du conseil en fonction qui demeurent est inférieur au quorum; ou

c) le conseil ne s'est pas prévalu des dispositions de l'article 653.

Procédure

Cette élection se déroule à tous les égards de la même manière qu'une élection générale. ».

c. I-14,  
a. 657, mod.

**647.** L'article 657 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Composition

« Le comité d'éducation se compose de trois à huit parents résidant dans la communauté, tel que déterminé par la commission scolaire, élus à tous les deux ans, à la date et selon les modalités déterminées par la commission scolaire. »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Membres  
sans droit  
de vote

« De plus, si les membres élus du comité d'éducation en décident ainsi après avoir consulté le conseil de la commission scolaire, le directeur de l'éducation dans la municipalité, le représentant des enseignants, le maire de la municipalité et un délégué du conseil municipal local chargé des affaires culturelles, ou leurs représentants dûment autorisés, peuvent être membres du comité d'éducation. Toutefois, le directeur de l'éducation et le représentant des enseignants ou leurs représentants n'ont pas le droit d'y voter ni d'en être nommés président; le maire et le délégué chargé des affaires culturelles ont le droit d'y voter mais ne peuvent en être nommés président. »;

3° par le remplacement des trois derniers alinéas par le suivant :

Droit de  
vote

« Le commissaire qui représente la municipalité est membre du comité d'éducation avec droit de vote. ».

c. I-14,  
a. 663,  
remp.

**648.** L'article 663 de cette loi est remplacé par le suivant :

Centre de  
développe-  
ment des  
programmes

« **663.** La commission scolaire peut établir un centre de développement des programmes dont les fonctions sont :

1° de choisir des cours, manuels et matériel didactique convenant à la population Inuit et prendre les dispositions pour les mettre à l'essai, les évaluer et, finalement, les faire approuver;

2° d'élaborer des cours, manuels et matériel didactique en vue de préserver et de perpétuer la langue et la culture de la population inuit;

3° de conclure des ententes avec des personnes, institutions, collèges ou universités en vue de l'élaboration de cours, manuels et matériel didactique correspondant aux programmes et services qu'elle offre. ».

c. I-14,  
a. 664,  
ramp.

Programmes  
fondés sur  
la culture

**649.** L'article 664 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **664.** La commission peut, par ordonnance, pourvoir à l'établissement de programmes, à l'enseignement de matières et à l'utilisation de matériel didactique en inuttituut, en anglais et en français, fondés sur la culture inuit et l'inuttituut. ».

c. I-14,  
a. 667,  
ramp.

Calendriers  
scolaires

**650.** L'article 667 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **667.** La commission scolaire peut établir par ordonnance un ou plusieurs calendriers scolaires en s'inspirant des règles existantes mais tenant compte des conditions particulières de sa clientèle. Un tel calendrier peut contenir moins que 180 jours de classe pourvu que le temps d'enseignement soit équivalent. ».

c. I-14,  
a. 669,  
ramp.

Formation  
des maîtres

**651.** L'article 669 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **669.** La commission scolaire peut établir par ordonnance des programmes de formation des maîtres en inuttituut, en anglais et en français, permettant aux Inuit d'être qualifiés comme enseignants aux niveaux primaire et secondaire et aux non-Inuit appelés à enseigner dans les écoles de la commission scolaire de se familiariser avec les conditions particulières de sa clientèle. Ces cours sont dispensés dans les écoles de la commission scolaire ou à tout autre endroit qu'elle détermine. ».

c. I-14,  
a. 680,  
ramp.

Avis  
public

**652.** L'article 680 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **680.** Un avis prescrit par la présente loi est valablement donné en affichant cet avis en un lieu public de la communauté et par tout autre moyen que le conseil peut déterminer par ordonnance.

Affichage

L'avis indique son objet et est affiché dans le délai prévu par la présente loi ou, à défaut, dans les plus brefs délais. ».

c. I-14,  
a. 686, mod.

**653.** L'article 686 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

-Administration  
locale  
Naskapie-

« *a* ) « Administration locale naskapie »: la bande Naskapie du Québec instituée en corporation en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec; »;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

-Partie  
autochtone  
Naskapie-

« *e* ) « Partie autochtone Naskapie »: la Corporation foncière naskapie constituée en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1) et son successeur; ».

c. I-14,  
a. 690, mod.

**654.** L'article 690 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

Prestation  
du serment

« Les serments ou déclarations solennelles visés à l'article 4 peuvent aussi être prêtés ou reçus devant le chef de la Bande Naskapie du Québec. ».

c. I-14,  
a. 720,  
remp.

**655.** L'article 720 de cette loi est remplacé par le suivant:

Prépon-  
dérance  
de la loi

« **720.** Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse s'appliquent malgré les articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12). ».

c. I-14,  
a. 721,  
remp.

**656.** L'article 721 de cette loi est remplacé par le suivant:

Effet  
d'exception

« **721.** Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe *a* de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et de l'article 15 de cette loi. ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

c. M-15,  
a. 2, remp.

**657.** L'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15) est remplacé par le suivant:

Responsabi-  
lité du  
ministre

« **2.** Dans les domaines de sa compétence, le ministre a la responsabilité de promouvoir l'éducation, d'assurer le développement des institutions d'enseignement et de veiller à la qualité des services éducatifs dispensés par ces institutions. ».

c. M-15,  
a. 4, mod.

**658.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « commissaires et syndics d'écoles » par les mots « commissions scolaires ».

c. M-15,  
a. 6, ab.

**659.** L'article 6 de cette loi est abrogé.

c. M-15,  
a. 8, mod.

**660.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

Responsabi-  
lité du  
sous-ministre  
associé

« Sous l'autorité du ministre et du sous-ministre, chaque sous-ministre associé a la responsabilité de veiller au respect du caractère confessionnel des établissements d'enseignement reconnus comme catholiques ou comme protestants et d'assurer l'exercice des droits confessionnels des catholiques ou des protestants dans les autres établissements d'enseignement.

Pouvoirs

Dans l'exercice des responsabilités prévues au troisième alinéa, les pouvoirs du sous-ministre associé sont ceux du ministre, ses ordres doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre et sa signature officielle donne force et autorité à tout document qui relève de son champ de compétence.

Autres  
pouvoirs

Le sous-ministre associé exerce, en outre, les pouvoirs du sous-ministre dans les sphères que détermine le ministre. ».

c. M-15,  
a. 12.1, aj.

**661.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

Exercice  
des pouvoirs

« **12.1** Le gouvernement peut, par règlement, autoriser le sous-ministre de l'Éducation, un sous-ministre associé, un sous-ministre adjoint ou un autre fonctionnaire à exercer tout pouvoir dévolu au ministre par toute loi dont il a charge d'assurer l'application ou toute fonction qu'une telle loi lui attribue mais uniquement, dans le cas d'un autre fonctionnaire, dans la mesure déterminée par règlement.

Règlement

Un règlement pris en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. ».

c. M-15,  
a. 17, remp.

**662.** L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

Prépondé-  
rance de  
la loi

« **17.** Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse s'appliquent malgré les articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12). ».

c. M-15,  
a. 18, remp.

**663.** L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

Effet  
d'exception

« **18.** Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe *a* de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et de l'article 15 de cette loi. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

c. M-30,  
a. 3.11, mod.

**664.** L'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30), tel que modifié par la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41), est de nouveau modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « commission régionale, ».

LOI SUR LA PREUVE PHOTOGRAPHIQUE DE DOCUMENTS

c. P-22,  
a. 1, mod.

**665.** L'article 1 de la Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chapitre P-22) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

-institution-

« *b* » « institution » désigne le gouvernement du Québec, les commissions scolaires, les banques à charte fédérale, les compagnies d'assurances faisant affaires au Québec en vertu d'un permis émis sous l'empire de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), les compagnies de fidéicommis enregistrées en vertu de la Loi sur les compagnies de fidéicommis (L.R.Q., chapitre C-41) et toute autre association, société ou corporation à laquelle la présente loi deviendra applicable en vertu d'un décret visé à l'article 6; ».

LOI SUR LA PROTECTION DES NON-FUMEURS DANS CERTAINS LIEUX PUBLICS

c. P-38.01,  
a. 6, mod.

**666.** L'article 6 de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Organismes  
scolaires

« **6.** Les organismes scolaires comprennent les commissions scolaires, les écoles et les centres d'éducation des adultes régis par la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), le Conseil scolaire de l'île de Montréal, les collèges d'enseignement général et professionnel, l'Université du Québec ainsi que ses universités constituantes, instituts de recherche et écoles supérieures. ».

## LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

c. R-8.2,  
a. 1, mod.

**667.** L'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Commission  
scolaire

« Une commission scolaire comprend une commission scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84) ou, sous réserve de l'article 35, au sens de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) et tout autre organisme similaire désigné par le gouvernement pour l'application de la présente loi. ».

c. R-8.2,  
a. 30, mod.

**668.** L'article 30 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1°, des mots « corporations de syndics d'écoles » par les mots « commissions scolaires dissidentes » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2°, des mots « corporations de syndics d'écoles » par les mots « commissions scolaires dissidentes ».

## LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

c. R-10,  
annexe II,  
mod.

**669.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « des Commissions scolaires et des commissions régionales au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-14) et des collègues d'enseignement général et professionnel » par les mots « des Commissions scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84) ou de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) et des collègues d'enseignement général et professionnel ».

## LOI SUR LES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DE RENTES

c. R-17,  
a. 75, mod.

**670.** L'article 75 de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *h* des mots « telle qu'elle se lisait le 30 juin 1989 ».

## LOI SUR LES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

c. S-4.1,  
a. 2<sup>o</sup>, mod.

**671.** L'article 2 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1) est modifié, dans le deuxième alinéa, par la suppression des mots « ou corporation de syndics ».

c. S-4.1,  
a. 13, mod.

**672.** L'article 13 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , une commission scolaire ou une corporation de syndics » par les mots « ou une commission scolaire » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « , d'une commission scolaire ou d'une corporation de syndics » par les mots « ou d'une commission scolaire » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « , une commission scolaire ou une corporation de syndics » par les mots « ou une commission scolaire » ;

4<sup>o</sup> par la suppression, dans la septième ligne du troisième alinéa, des mots « ou d'une corporation de syndics ».

c. S-4.1,  
a. 32, remp.

**673.** L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :

Service de  
garde en mi-  
lieu scolaire

« **32.** Une commission scolaire peut fournir des services de garde en milieu scolaire aux enfants à qui sont dispensés dans ses écoles les cours et services éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire.

Périodes  
visées

Ces services sont dispensés, de façon régulière, durant les périodes fixées par règlement. ».

c. S-4.1,  
a. 35, mod.

**674.** L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « , d'une commission scolaire ou d'une corporation de syndics » par les mots « ou d'une commission scolaire ».

c. S-4.1,  
a. 50, mod.

**675.** L'article 50 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, des mots « ou syndics d'écoles ».

c. S-4.1,  
a. 73, mod.

**676.** L'article 73 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « ou la corporation de syndics » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « , une commission scolaire ou une corporation de syndics » par les mots « ou une commission scolaire » ;

3° par le remplacement du paragraphe 16° du premier alinéa par le suivant :

« 16° fixer les périodes durant lesquelles une commission scolaire fournit un service de garde en milieu scolaire aux enfants à qui sont dispensés dans ses écoles les cours et services éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire; ».

c. S-4.1,  
mots sup-  
primés

**677.** Cette loi est modifiée par la suppression des mots « ou la corporation de syndics » partout où ils se trouvent dans les articles 22 et 38.

c. S-4.1,  
mots sup-  
primés

**678.** Cette loi est modifiée par la suppression des mots « ou une corporation de syndics » partout où ils se trouvent dans les articles 1, 4, 7, 33, 40, 41 et 44.

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES NASKAPIS

c. S-10.1,  
annexe, mod.

**679.** L'annexe de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., chapitre S-10.1) est modifiée par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 1, des mots « scolaire au Canada » par les mots « une commission scolaire au Canada, par le Conseil scolaire de l'île de Montréal ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL DU CENTRE DU QUÉBEC

c. S-15,  
a. 25, mod.

**680.** L'article 25 de la Loi sur la Société du parc industriel du Centre du Québec (L.R.Q., chapitre S-15) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « municipalité scolaire » par les mots « commission scolaire ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

c. S-17.1,  
a. 36, mod.

**681.** L'article 36 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) est modifié par le remplacement des mots « corporation de commissaires, de syndics ou d'administrateurs d'écoles » par les mots « commission scolaire ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ MAKIVIK

c. S-18.1,  
annexe,  
mod.

**682.** L'annexe de la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1) est modifiée par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 1, des mots « scolaire au Canada » par les mots « une commission scolaire au Canada, par le Conseil scolaire de l'île de Montréal ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'AMIANTE

c. S-18.2,  
a. 19, mod.

**683.** L'article 19 de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., chapitre S-18.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « corporations de commissaires, de syndics ou d'administrateurs d'écoles » par les mots « commissions scolaires ».

## LOI SUR LES SUBVENTIONS AUX COMMISSIONS SCOLAIRES

c. S-36, ab.

**684.** La Loi sur les subventions aux commissions scolaires (L.R.Q., chapitre S-36) est abrogée.

## CODE CIVIL DU BAS-CANADA

C.c. B.C.,  
a. 981o,  
mod.

**685.** L'article 981o du Code civil du Bas-Canada est modifié :

1° par l'insertion dans le paragraphe *a* du premier alinéa et avant le mot « scolaire », des mots « par une commission » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *f* du premier alinéa, des mots « ou scolaire » par les mots « , aux commissions scolaires ».

## LOI CONCERNANT LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE NORD DU GOLFE SAINT-LAURENT

1966-1967,  
c. 125, titre  
rempl.

**686.** Le titre de la Loi concernant la Commission scolaire de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1966-1967, chapitre 125) est remplacé par le suivant :

« Loi sur la Commission scolaire du Littoral ».

1966-1967,  
c. 125, a. 1,  
mod.

**687.** L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent » par les mots « du Littoral ».

1966-1967,  
c. 125, a. 2,  
mod.

**688.** L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent » par les mots « du Littoral ».

1966-1967,  
c. 125, a. 3,  
rempl.

**689.** L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Loi  
applicable

« **3.** La corporation scolaire est régie par la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84), à l'exception des dispositions inconciliables avec celles de la présente loi et des dispositions que le gouvernement déclare inapplicables en totalité ou en partie. ».

1966-1967,  
c. 125, a. 4,  
mod.

**690.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, du mot « secrétaire-trésorier » par les mots « directeur général ».

1966-1967,  
c. 125, a. 5,  
mod.

**691.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Administra-  
tion par  
ordonnances

« **5.** L'administrateur exerce les fonctions et les pouvoirs des commissaires d'écoles au moyen d'ordonnances. Toutefois, lorsqu'une disposition de la Loi sur l'instruction publique applicable à la commission scolaire constituée en vertu de la présente loi exige un avis public avant l'entrée en vigueur d'une décision des commissaires, l'ordonnance qui en tient lieu ne peut alors entrer en vigueur avant d'être publiée. ».

1966-1967,  
c. 125, a. 8,  
remp.

**692.** L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

Territoire  
détaché

« **8.** Toute partie de la municipalité scolaire érigée en vertu de la présente loi peut en être détachée sur la recommandation du ministre de l'Éducation ou à la demande d'intéressés et être annexée à une ou plusieurs autres commissions scolaires dont le territoire est limitrophe.

Annexion

Cette annexion se fait selon les dispositions de la Loi sur l'instruction publique comme s'il s'agissait d'une commission scolaire pour catholiques ou pour protestants ou d'une commission scolaire francophone ou anglophone; le territoire détaché cesse alors d'être régi par la présente loi. ».

#### LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE

1987, c. 65,  
a. 26, mod.

**693.** L'article 26 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (1987, chapitre 65) est modifié par le remplacement, dans la septième ligne du deuxième alinéa, des mots « scolaire au Canada » par les mots « une commission scolaire au Canada ou par le Conseil scolaire de l'île de Montréal ».

#### LOI SUR LE FINANCEMENT AGRICOLE

1987, c. 86,  
a. 130, mod.

**694.** L'article 130 de la Loi sur le financement agricole (1987, chapitre 86) est modifié par le remplacement du mot « scolaire » par les mots « une commission scolaire ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal ».

## LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

1987, c. 95,  
a. 203, mod.

**695.** L'article 203 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (1987, chapitre 95) est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « scolaire ou » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa et avant les mots « d'une taxe », des mots « par une commission scolaire ou par le Conseil scolaire de l'île de Montréal, » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « ou de la corporation scolaire » par les mots « , de la commission scolaire ou d'une commission scolaire de l'île de Montréal ».

## LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

Renvoi

**696.** Dans l'article 285 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, chapitre 19), le renvoi à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) est un renvoi à la présente loi.

## LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES INTERNATIONALES

1988, c. 41,  
a. 23, mod.

**697.** L'article 23 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « commission régionale, ».

## AUTRES DISPOSITIONS DE CONCORDANCE

Renvoi

**698.** Un renvoi à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) est un renvoi à la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84) et à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) dans les dispositions législatives suivantes :

1° l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) ;

2° l'article 5 de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., chapitre P-21) ;

3° le paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1).

Renvoi

**699.** Un renvoi à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) est un renvoi à la Loi sur l'instruction publique pour les

autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) dans les dispositions législatives suivantes :

1° l'annexe A de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);

2° l'article 97 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);

3° l'article 35 de la Loi sur le régime des négociations des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

Mots  
remplacés

**700.** Les mots « corporation scolaire » et « corporations scolaires » sont respectivement remplacés par les mots « commission scolaire » et « commissions scolaires », dans les dispositions législatives suivantes :

1° le paragraphe 7° de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

2° le paragraphe *a* de l'article 20 et l'article 26 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);

3° le paragraphe *f* de l'article 1 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18);

4° le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4° de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

5° les articles 11 et 68 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);

6° le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 564 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

7° le paragraphe *a* de l'article 2 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9);

8° le premier alinéa de l'article 53.15 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24);

9° le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24);

10° le paragraphe 4° de l'article 30 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);

11° le paragraphe *a* de l'article 188 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);

12° le paragraphe 12° de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1);

13° le paragraphe *b* de l'article 1 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);

14° l'article 31 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1);

15° le deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., chapitre S-38);

16° le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 41 et le paragraphe 9° de l'article 44 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

Mots  
remplacés

**701.** Dans les dispositions législatives qui suivent, le mot « scolaire » apparaissant dans l'expression « corporation municipale ou scolaire » ou dans l'expression « corporation municipale et scolaire », ou le mot « scolaires » apparaissant dans le pluriel de ces expressions sont, en y faisant les adaptations nécessaires, respectivement remplacés par « commission scolaire » ou « commissions scolaires » :

1° le paragraphe 3° de l'article 225 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);

2° le paragraphe *h* de l'article 136 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);

3° le paragraphe *a* de l'article 83 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4);

4° les paragraphes 1 et 3 de l'article 35 et le premier alinéa de l'article 36 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);

5° l'article 40 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);

6° l'article 27 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5);

7° le paragraphe *g* du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Interpréta-  
tion

**702.** Pour l'application de toute autre loi, d'un règlement, d'une ordonnance, d'un arrêté en conseil, d'un décret, d'un contrat ou d'un autre document :

1° l'expression « corporation de commissaires » ou « commissaires d'écoles » ou les mots « corporation » ou « commissaires », lorsqu'ils sont utilisés dans le sens de l'une de ces expressions, désignent une commission scolaire autre qu'une commission scolaire dissidente;

2° l'expression « corporation de syndics » ou « syndics d'écoles » ou les mots « corporation » ou « syndics », lorsqu'ils sont utilisés dans le sens de l'une de ces expressions, désignent une commission scolaire dissidente;

3° l'expression « municipalité scolaire » ou le mot « municipalité », lorsqu'il est utilisé dans le sens de cette expression, désigne une commission scolaire ou son territoire suivant le contexte;

4° l'expression « corporation scolaire » ou le mot « corporation », lorsqu'il est utilisé dans le sens de cette expression, désigne une commission scolaire;

5° le mot « secrétaire-trésorier », lorsqu'il réfère à une commission scolaire, désigne le directeur général d'une commission scolaire.

Renvoi

**703.** Dans une autre loi, un règlement, une ordonnance, un arrêté en conseil, un décret, un contrat ou un autre document, un renvoi à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition équivalente de la présente loi.

Renvoi

Pour la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik et le Comité Naskapi de l'éducation visés aux parties X à XII de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), un renvoi à la Loi sur l'instruction publique est censé être un renvoi à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis.

« commission scolaire »

**704.** Dans toute loi autre que la présente loi et la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), dans un règlement, une ordonnance, un arrêté en conseil, un décret, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « commission scolaire », une commission scolaire régie par la présente loi, y compris une commission scolaire régionale, et une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis.

Renvoi

**705.** Dans une loi, une proclamation, un règlement, un arrêté en conseil, un décret, une ordonnance, un contrat ou un autre

document, un renvoi à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires est un renvoi à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux.

## CHAPITRE XII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Élection et nomination présumée

**706.** Les commissaires, les syndics d'écoles, les représentants du comité de parents ainsi que le président et le vice-président d'une commission scolaire en fonction le 30 juin 1989 sont réputés avoir été élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires ou de la présente loi, selon le cas.

Commissaires présumés

Ces syndics et ces représentants du comité de parents sont considérés comme des commissaires au sens de la présente loi.

Fonctions continuées

Les commissaires, les syndics d'écoles, le président et le vice-président demeurent en fonction jusqu'au troisième dimanche de novembre 1990 ou jusqu'à leur remplacement par des personnes élues ou nommées en vertu de la Loi sur les élections scolaires ou de la présente loi, selon le cas.

Fonctions continuées

Les représentants du comité de parents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus de nouveau ou remplacés en vertu de la présente loi.

Représentants des parents de la minorité d'élèves

**707.** Dans une commission scolaire visée dans les articles 146 et 498, les membres mentionnés à l'article 706 exercent seuls les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires jusqu'à la nomination des représentants des parents de la minorité d'élèves visée à ces articles.

Commission scolaire Kativik

**708.** Les commissaires de la commission scolaire Kativik en fonction le 30 juin 1989 sont réputés avoir été élus ou nommés en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis.

Fonctions continuées

Ils demeurent en fonction jusqu'au troisième mercredi de novembre 1990 ou jusqu'à leur remplacement par des personnes élues ou nommées en vertu de cette loi.

Élection ou nomination présumée

**709.** Le directeur d'une école, les membres d'un conseil d'orientation, d'un comité d'école ou d'un comité de parents en fonction le 30 juin 1989 sont réputés avoir été élus ou nommés en application de la présente loi.

- Mandat** Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou nommés de nouveau ou remplacés en vertu de la présente loi.
- Membres du Conseil scolaire de Mtl** **710.** Les membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal ainsi que le président et le vice-président du Conseil en fonction le 30 juin 1989 sont réputés avoir été désignés ou nommés en application de la présente loi.
- Fonctions continuées** Ils demeurent en fonction jusqu'à la première réunion du Conseil qui suit le troisième dimanche de novembre 1990 ou jusqu'à leur remplacement par des personnes désignées ou nommées en application de la présente loi.
- Établissement présumé** **711.** Les écoles et les centres d'éducation des adultes existant le 30 juin 1989 sont réputés avoir été établis conformément à la présente loi.
- Reconnaissance confessionnelle** Toute école conserve la reconnaissance confessionnelle qu'elle a au 30 juin 1989 jusqu'à ce que le comité catholique ou le comité protestant la révoque d'office ou à la demande de la commission scolaire.
- Autorisation d'enseigner** **712.** Les brevets d'enseignement et les permis d'enseigner délivrés en vertu du Règlement sur les permis et le brevet d'enseignement (R.R.Q., c. C-60, r. 7) constituent des autorisations d'enseigner au sens de la présente loi et sont réputés avoir été délivrés en vertu de celle-ci.
- Déficit d'une commission scolaire** **713.** Le déficit d'une commission scolaire au 30 juin 1980 ou une dépense résultant d'un jugement d'un tribunal, du Bureau de révision de l'évaluation foncière ou d'une décision arbitrale dont la cause d'action est antérieure au 30 juin 1980 doit être comblé au moyen d'une taxe spéciale ou d'un emprunt remboursé au moyen d'une taxe spéciale annuelle selon les conditions déterminées par le ministre. Lorsque le ministre le requiert, cette taxe spéciale doit être imposée et perçue sur le territoire de la commission scolaire qui a occasionné un tel déficit ou une telle dépense.
- Taxe spéciale** Malgré les articles 308, 440 et 444, la taxe spéciale n'est pas soumise à l'approbation des électeurs.
- Effet rétroactif** Le présent article a effet à compter du 30 juin 1980.
- Dettes obligatoires** **714.** La dette obligatoire contractée par une commission scolaire avant le 1<sup>er</sup> juillet 1980 demeure à la charge du fonds général de cette commission scolaire et doit être acquittée par une taxe spéciale imposée sur l'ensemble du territoire de la commission scolaire

et, malgré l'article 308, elle n'est pas soumise à l'approbation des électeurs.

Paiement  
de la taxe  
scolaire

**715.** Un choix relatif au paiement de la taxe scolaire fait avant le 1<sup>er</sup> juillet 1989 en vertu de la Loi sur l'instruction publique, telle qu'elle se lisait avant cette date, constitue un choix au sens de l'article 305 de la présente loi.

Choix de la  
commission  
scolaire dis-  
sidente

Le signataire d'un avis prévu aux articles 55 ou 59 de la Loi sur l'instruction publique, telle qu'elle se lisait avant le 1<sup>er</sup> juillet 1989, signifié à une commission scolaire dissidente avant cette date, est réputé avoir fait le choix visé à l'article 305 de la présente loi en faveur de la commission scolaire dissidente.

Catholiques

Les catholiques sont réputés avoir fait le choix visé à l'article 305 de la présente loi en faveur de la commission scolaire pour catholiques; les protestants sont réputés avoir fait un tel choix en faveur de la commission scolaire pour protestants.

Répartition  
des droits et  
obligations

**716.** Une commission scolaire dissidente qui, le 1<sup>er</sup> juillet 1989, doit acquérir compétence sur de nouveaux ordres d'enseignement et une commission scolaire pour catholiques ou pour protestants dont tout ou partie du territoire recoupe celui de cette dernière répartissent entre elles, avant cette date, les droits et obligations de la commission scolaire pour catholiques ou pour protestants.

Règlement  
d'un diffé-  
rend

Le ministre statue sur tout différend opposant les commissions scolaires en cause, sauf les différends en matière de transfert et d'intégration d'employés membres d'une association accréditée au sens du Code du travail ou d'employés pour lesquels un règlement du gouvernement prévoit un recours particulier. Le ministre fait en sorte que sa décision ne prive pas la commission scolaire dissidente des biens nécessaires à son fonctionnement.

Transfert  
de propriété

Dans le cas de transfert de la propriété d'un immeuble, un avis relatant les faits constitutifs du transfert et contenant une description de l'immeuble affecté est enregistré par dépôt au bureau de la division d'enregistrement dans laquelle est situé l'immeuble.

Loi sur les  
dettes et les  
emprunts  
municipaux  
et scolaires  
applicable

**717.** Les dispositions de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires telle qu'elle se lisait avant le 1<sup>er</sup> juillet 1989 continuent de s'appliquer aux émissions d'obligations effectuées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1989 par une commission scolaire ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal dans la mesure où elles leur étaient applicables avant ces modifications.

- Règlements continués en vigueur** **718.** Les règlements, résolutions ou ordonnances d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1989 demeurent en vigueur, dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi tant que leur objet n'a pas été accompli ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.
- Effet de certains actes** Tous les actes accomplis avant le 1<sup>er</sup> juillet 1989 par une commission scolaire ou par le Conseil scolaire de l'île de Montréal en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi conservent leurs effets s'ils sont encore utiles. Le cas échéant, ils sont réputés avoir été accomplis en vertu de la disposition équivalente de la présente loi.
- Approbation du gouvernement** **719.** Pour les années scolaires 1989-1990 et 1990-1991, le ministre établit et soumet à l'approbation du gouvernement des instructions relatives aux services éducatifs pour les adultes portant sur les sujets énumérés au deuxième alinéa et, s'il l'estime opportun, sur ceux énumérés au troisième alinéa de l'article 448.
- Loi non applicable** La Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s'applique pas à ces instructions ni à leurs projets. Elles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet qui suit leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.
- Renvoi** Pour l'application des dispositions de la présente loi, sauf l'article 458, durant les années scolaires 1989-1990 et 1990-1991, un renvoi au régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes est un renvoi aux instructions du ministre établies en vertu du premier alinéa.
- Effet** Le présent article cesse d'avoir effet dès l'entrée en vigueur du régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes établi en vertu de l'article 448.
- Exercice de certaines fonctions** **720.** Le gouvernement et le ministre de l'Éducation peuvent valablement exercer avant le 1<sup>er</sup> juillet 1989 les fonctions et pouvoirs qui sont prévus dans le chapitre VII et l'article 719 pour qu'il soit donné effet aux dispositions de la présente loi dès le premier juillet 1989.
- Règlements et décisions continués en vigueur** **721.** Les règlements pris ou les décisions rendues par le gouvernement, par le ministre de l'Éducation ou par le ministre des Transports en vertu de la Loi sur l'instruction publique, telle qu'elle se lisait avant le 1<sup>er</sup> juillet 1989, ou en vertu de l'article 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et applicables aux personnes ou organismes visés par la présente loi leur demeurent applicables, dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi, sauf disposition contraire édictée en vertu de la présente loi.

-transport  
scolaire-

L'expression «transport scolaire» utilisée dans un règlement, une décision ou un contrat désigne «transport des élèves».

Restriction

**722.** La présente loi, à l'exception des articles 620 à 656, ne s'applique pas à la Commission scolaire crie, à la Commission scolaire Kativik ni au Comité Naskapi de l'éducation.

Commissions  
scolaires  
crie et  
Kativik

La Commission scolaire crie et la Commission scolaire Kativik sont régies par la Loi sur l'instruction publique telle qu'elle se lisait le 8 juin 1978 et avec ses modifications dans la mesure où ces modifications leur sont expressément applicables. Il en est de même des règlements adoptés en vertu de cette loi dans la mesure où ils sont expressément applicables.

Comité  
Naskapi

Le Comité Naskapi de l'éducation est régi par la Loi sur l'instruction publique telle qu'elle se lisait le 22 juin 1979 et telle que modifiée par la suite dans la mesure où ces modifications lui sont expressément applicables. Il en est de même des règlements pris en vertu de cette loi dans la mesure où ils sont expressément applicables.

Dispositions  
applicables

Toutefois le gouvernement peut, par règlement, à la demande de la Commission scolaire crie, de la Commission scolaire Kativik ou du Comité Naskapi de l'éducation, lui rendre applicable, avec les adaptations de concordance nécessaires, une disposition ou partie d'une disposition de la présente loi et indiquer la disposition de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis qu'elle remplace.

Mention au  
règlement

Un tel règlement peut préciser quelle disposition ou partie d'une disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi s'applique à la Commission scolaire crie, à la Commission scolaire Kativik ou au Comité Naskapi de l'éducation ou cesse de s'appliquer.

Entrée en  
vigueur

Ce règlement est publié à la *Gazette officielle du Québec*; il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

c. I-14,  
remp. sauf  
exception

**723.** La présente loi remplace la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) sauf pour la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik et le Comité Naskapi de l'éducation.

Dispositions  
applicables

**724.** Les articles 48, 49 et 78 à 168 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), tels qu'ils se lisaient le 30 juin 1989, tiennent lieu de la Loi sur les élections scolaires et s'appliquent relativement aux commissions scolaires régies par la présente loi, sous réserve de ce qui suit:

1° la date de la prochaine élection générale des commissaires est le troisième dimanche de novembre 1990;

2° le directeur général de la commission scolaire exerce les fonctions et pouvoirs du secrétaire-trésorier ou du secrétaire général;

3° lorsque le domicile d'une personne est situé sur le territoire de plus d'une commission scolaire, cette personne ne peut voter ou se porter candidate qu'à l'élection des commissaires de la commission scolaire où son enfant est inscrit;

4° la personne qui n'a pas d'enfant inscrit dans les écoles de l'une ou l'autre commission scolaire et qui se déclare de confession religieuse, catholique ou protestante, ne peut voter ou se porter candidate qu'à l'élection des commissaires de la commission scolaire qui se réclame de la même confession religieuse;

5° la personne qui se déclare ni de confession religieuse catholique, ni de confession religieuse protestante peut voter ou se porter candidate à l'élection des commissaires de l'une ou l'autre commission scolaire, à son choix;

6° le propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire commun à plus d'une commission scolaire ne peut voter ou se porter candidat qu'à l'élection des commissaires de la commission scolaire en faveur de laquelle il a choisi de payer ses taxes scolaires;

7° le choix relatif à l'exercice du droit de vote doit, pour être valable lors d'une élection scolaire, avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour une demande de modification à la liste électorale;

8° l'expression « corporation de commissaires » ou le mot « corporation », lorsqu'il est utilisé dans le sens de cette expression, désigne une commission scolaire autre qu'une commission scolaire dissidente;

9° l'expression « corporation de syndics » ou le mot « corporation », lorsqu'il est utilisé dans le sens de cette expression, désigne une commission scolaire dissidente;

10° l'expression « municipalité scolaire » ou le mot « municipalité », lorsqu'il est utilisé dans le sens de cette expression, désigne une commission scolaire ou son territoire suivant le contexte;

11° l'expression « corporation scolaire » ou le mot « corporation », lorsqu'il est utilisé dans le sens de cette expression, désigne une commission scolaire;

12° l'expression « syndic d'école » ou le mot « syndic » désigne, suivant le cas, le conseil des commissaires ou un commissaire d'une commission scolaire dissidente;

13° l'expression « commissaire d'école » ou le mot « commissaire » désigne, suivant le cas, le conseil des commissaires ou un commissaire d'une commission scolaire autre que dissidente.

Ministre  
responsable

**725.** Le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de la présente loi, sauf les articles 291 à 301, 385, 453, 454 dont l'application relève du ministre des Transports.

Prépon-  
dérance  
de la loi

**726.** Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse s'appliquent malgré les articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12).

Effet  
d'exception

**727.** Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe *a* de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et de l'article 15 de cette loi.

Entrée en  
vigueur

**728.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1989 sauf:

1° celles des articles 111, 112, 123, 124, 131, du cinquième alinéa de l'article 134, des articles 137, 139, 205 à 207, 210, 262, 263, 354, 355, 402 et 509 à 540 qui entreront en vigueur aux dates ultérieures fixées par le gouvernement;

2° celles des articles 716 et 720 qui entrent en vigueur le 23 décembre 1988.

Application  
ultérieure

Toutefois, les dispositions de l'article 5, du deuxième alinéa de l'article 49, du paragraphe 3° de l'article 80, du paragraphe 2° de l'article 89, du deuxième alinéa de l'article 218, du deuxième alinéa de l'article 223, des articles 225 et 227, du deuxième alinéa de l'article 230, de l'article 241, du troisième alinéa de l'article 261 et de l'article 457 ne s'appliqueront aux commissions scolaires confessionnelles ou dissidentes qu'aux dates ultérieures fixées par le gouvernement.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Articles</i>
CHAPITRE I	ÉLÈVE
Section I:	Droits de l'élève 1
Section II:	Obligation de fréquentation scolaire 14
CHAPITRE II	ENSEIGNANT
Section I:	Droits de l'enseignant 19
Section II:	Obligations de l'enseignant 22
Section III:	Autorisation d'enseigner 23
	§ 1.— <i>Délivrance de l'autorisation d'enseigner</i> 24
	§ 2.— <i>Révocation ou suspension de l'autorisation d'enseigner</i> 26
CHAPITRE III	ÉCOLE
Section I:	Constitution 36
Section II:	Directeur d'école
	§ 1.— <i>Nomination</i> 41
	§ 2.— <i>Fonctions et pouvoirs</i> 44
Section III:	Conseil d'orientation
	§ 1.— <i>Composition</i> 55
	§ 2.— <i>Formation</i> 58
	§ 3.— <i>Fonctionnement</i> 66
	§ 4.— <i>Fonctions et pouvoirs</i> 77
Section IV:	Comité d'école 83
Section V:	Visiteurs d'école 94
CHAPITRE IV	CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES
Section I:	Constitution 97
Section II:	Directeur de centre d'éducation des adultes
	§ 1.— <i>Nomination</i> 100
	§ 2.— <i>Fonctions et pouvoirs</i> 103
CHAPITRE V	COMMISSION SCOLAIRE
Section I:	Constitution de commissions scolaires francophones et anglophones 111
Section II:	Commissions scolaires confessionnelles et dissidentes
	§ 1.— <i>Commissions scolaires confessionnelles</i> 122
	§ 2.— <i>Commissions scolaires dissidentes</i> 125

	§ 3.— <i>Dispositions générales</i>	140
Section III:	Conseil des commissaires	
	§ 1.— <i>Composition</i>	143
	§ 2.— <i>Fonctionnement</i>	154
Section IV:	Comités de la commission scolaire	179
Section V:	Directeur général	198
Section VI:	Fonctions et pouvoirs de la commission scolaire	
	§ 1.— <i>Dispositions préliminaires</i>	204
	§ 2.— <i>Fonctions générales</i>	208
	§ 3.— <i>Fonctions et pouvoirs reliés aux services éducatifs dispensés dans les écoles</i>	221
	§ 4.— <i>Fonctions et pouvoirs reliés aux services éducatifs dispensés dans les centres d'éducation des adultes</i>	245
	§ 5.— <i>Fonctions et pouvoirs reliés aux services à la communauté</i>	255
	§ 6.— <i>Fonctions et pouvoirs reliés aux ressources humaines</i>	259
	§ 7.— <i>Fonctions et pouvoirs reliés aux ressources matérielles</i>	266
	§ 8.— <i>Fonctions et pouvoirs reliés aux ressources financières</i>	274
	§ 9.— <i>Fonctions et pouvoirs reliés au transport des élèves</i>	291
Section VII:	Taxation	
	§ 1.— <i>Dispositions préliminaires</i>	302
	§ 2.— <i>Imposition de la taxe scolaire</i>	310
	§ 3.— <i>Perception de la taxe scolaire</i>	314
	§ 4.— <i>Recouvrement de la taxe scolaire</i>	
	1. Saisie et vente des biens meubles	325
	2. Des oppositions à la saisie et à la vente des biens meubles et des oppositions au paiement sur le produit de la vente	331
	3. Vente des biens immeubles	339
	§ 5.— <i>Référendum</i>	345
Section VIII:	Commission scolaire régionale	
	§ 1.— <i>Constitution</i>	354
	§ 2.— <i>Conseil des commissaires</i>	
	1. Composition	372
	2. Fonctionnement	379
	§ 3.— <i>Comités de la commission scolaire régionale et directeur général</i>	381

CHAP. 84	<i>Instruction publique</i>	1988
	§ 4.— <i>Fonctions et pouvoirs</i>	384
	§ 5.— <i>Taxation</i>	387
Section IX:	Procédure	
	§ 1.— <i>Règlements et résolutions</i>	392
	§ 2.— <i>Avis publics</i>	397
CHAPITRE VI	CONSEIL SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTREAL	
Section I:	Constitution et composition	399
Section II:	Fonctionnement	408
Section III:	Comité exécutif	416
Section IV:	Personnel	420
Section V:	Fonctions et pouvoirs	423
CHAPITRE VII	GOUVERNEMENT ET MINISTRE DE L'ÉDUCATION	
Section I:	Réglementation	447
Section II:	Fonctions et pouvoirs du ministre de l'Éducation	459
Section III:	Tutelle	478
CHAPITRE VIII	DISPOSITIONS PÉNALES	480
CHAPITRE IX	RÉGIME PROVISOIRE	
Section I:	Durée d'application	493
Section II:	Commissions scolaires provisoires	494
Section III:	Commissions scolaires confessionnelles et dissidentes	503
Section IV:	Dispositions particulières à l'île de Mont- réal	505
CHAPITRE X	ORGANISATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES ET ANGLOPHONES	
Section I:	Définitions	509
Section II:	Conseil provisoire	
	§ 1.— <i>Formation et composition</i>	510
	§ 2.— <i>Fonctions et pouvoirs</i>	516
Section III:	Commissions scolaires existantes	524
Section IV:	Élection des premiers commissaires	528
Section V:	Dispositions diverses et transitoires	531
CHAPITRE XI	DISPOSITIONS DE CONCORDANCE	541
CHAPITRE XII	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	706